



No. 206
Avril 1942

L'EGYPTE CONTEMPORAINE

LE CAIRE

Revue de la Société Fondéeur
d'Économie Politique,
de Statistique et de Législation

XXXIII^e ANNÉE



LE CAIRE
IMPRIMERIE NATIONALE, BOULAC
1942

Prix : P.T. 20

Les numéros non réclamés par les Membres et Abonnés dans le délai d'un mois à partir de la date de leur publication, ne leur seront remis que contre paiement du prix.

Les opinions émises par les collaborateurs n'engagent pas la responsabilité de la Société.

La reproduction et la traduction des articles publiés dans la présente Revue sont interdites, sans autorisation préalable de la Société.

Tout manuscrit remis à "L'Egypte Contemporaine" devient la propriété de la Société.

SOMMAIRE

For translation see corresponding page of back cover

ETUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

	Pages
A. PRINCE.—Migrations of population and economic expansion in the Middle East	219-225
Dr H. LAURY.—Quelques considérations sur l'émigration et l'immigration des égyptiens	227-237
M. GAMIL CHALLAM.—L'émigration des Fellahs égyptiens au Canada, résumés des séances d'octobre 1922 à novembre 1922	239-288
CHARLES ISRAÏEL.—Du rôle du système de la Production Agricole	287-320
YOUSSEF ELA EL DINI.—Nécessité d'une réforme pour les questions de retraite des fonctionnaires de l'Etat (en Arabe)	331-391

CHRONIQUES

A. ZAHEDOU.—Chronique législative et parlementaire 1926-1927	401-403
--	---------

ÉTUDES ÉCONOMIQUES ET JURIDIQUES

MOVEMENT OF POPULATION AND ECONOMIC EXPANSION IN THE MIDDLE EAST

BY

A. BONNÉ

I.—TRENDS OF INCREASE OF POPULATION

The population history of Oriental lands in the Nineteenth Century and down to the immediate present points to the existence there of certain trends that are no longer operative in other regions. This impression derives from tendencies observable not only in the Middle East itself but equally in the Mediterranean countries, beginning with Spain and Morocco and continuing deep into the territories of Southern Asia. It is true that figures illustrating the movements of population in the regions under consideration here, particularly during former periods, are remarkably scanty; nevertheless they provide a basis for conclusions which may facilitate the understanding of this biological phenomenon. In all cases where no preventive measures are applied or where the desire for reproduction and family increase was and still is effective, which in practice is true of many of the countries in question, a remarkably high reproductive rate is met with. The birth-rate *pro mille* of the population is several times that of the countries of the temperate zones, with the sole exception of Russia. There according to official figures, the fertility of the population is not lower than it is in Oriental and Mediterranean countries; even though family and group associations, together with the entire social structure, have been subject to tremendous changes since 1917.

The exceptionally high birth-rate, however, is balanced by a much higher mortality than can be found in northern countries. One is tempted to bear in mind the processes of the vegetable kingdom, and to compare the biological activity of the human beings of these zones with the unchecked vegetative growth of warm countries where productive conditions are favoured by the climate and the decay is as considerable as the sequence of generations. Without further elucidating basic causes, the data assembled in the following table show

the gap between the high birth and death-rates of the Mediterranean and Oriental countries and the low figures of countries lying further north. This can be particularly observed in the figures for surplus of births (column 3).

GROUP "A"

	Births per 1,000	Deaths per 1,000	Surplus of births per 1,000
	Average 1931-1935 (%)		
Bulgaria	29.3	15.5	13.8
Malta	33.2	22.1	11.1
Greece	29.5	16.5	13.0
Italy	23.8	14.1	9.7
Spain	29.0	16.3	10.7
Palestine	44.7 (*)	21.0	23.7 (*)
Egypt	42.3	27.4	14.9
Algiers (*)	33.1	17.1	16.0
Cyprus	29.8	14.8	15.0

GROUP "B"

	Births per 1,000	Deaths per 1,000	Surplus of births per 1,000
	Average 1931-1935 (%)		
England and Wales	15.0	12.0	3.0
Germany	16.6	11.2	5.4
France	16.5	15.7	0.8
Belgium	16.8	12.9	3.9
Denmark	17.7	10.9	6.8
Switzerland	16.4	11.8	4.6
Sweden	14.1	11.6	2.5
Norway	15.2	10.4	4.8

(*) Arabs: 50.2, Jews: 30.2.

(*) For 1934 only, excluding Europeans.

(*) Arab: 24.2, Jews: 21.0.

(*) During the years 1934 to 1935 these figures have altered somewhat, partly because of measures affecting population policy. The changes, however, do not effect the conclusions reached here.

Although the death-rate in the countries of Group "A" is considerably higher than in those of Group "B", the natural increase of population nevertheless is far, in parts even many times in excess of that of Group "B". A minimum of surplus of births amounting to 2·7 in Group "A" can be compared with one of 0·8 in Group "B".

The relation between birth and death-rates tends to determine, by and large, the population problems arising in any given area where economic conditions remain static (2). A rapid or even a slow but steady increase in population in a region where there is no way out for that increase, is, therefore, liable to produce a population pressure, which can easily give rise to the phenomenon of over-population.

If the development of the Middle Eastern countries is considered from this viewpoint, the first impression is that the effect of the high birth-rate over several generations has been an enormous increase in population, despite the mortality which is by no means negligible. The country for which reliable information is available for the period of the Nineteenth Century is Egypt. At the beginning of the Nineteenth Century the population of Egypt was estimated at 2,482,000. Soon after the middle of the century it amounted to 5,000,000. At the first modern Census, held in 1897, the population was 9,715,000. In 1937 it amounted to 15,905,000; and meanwhile it has grown by a further 800,000. Hence the population here has multiplied in a fashion which can scarcely find its parallel anywhere else during the same period, even though the increase of population in other countries of the Old World during the Nineteenth Century also reached considerable proportions. Even more striking is the difference in the few decades of the Twentieth Century, during which Oriental populations have continued to increase rapidly, whereas many Western countries and the European Continent, as a whole, are already showing reduced rates of increase.

(2) There are, to be sure, certain factors which can modify these relations. Thus, the climate and other natural conditions which permit a certain elasticity in the foundations of existence without any radical alteration in the structure of production, all play a part. The decisive factor, however, remains the relation between figures of birth and deaths in all cases in which a certain degree of development of the population and resources has been reached and not exceeded.

GROWTH OF POPULATIONS SINCE 1800 ⁽¹⁾

	1899		1909		1928		1909-1928 Growth in % (1928=100)
	Million	Index	Million	Index	Million	Index	
Europe	187	100	401	214.5	526	281.3	131.9
Africa	90	100	120	133.4	155	172.3	129.1
Asia	602	100	937	155.7	1,162	193.1	124.0
England and Wales	8,893	100	32,528	365.8	41,300	464.5	126.9
France	28,250	100	49,681	144.0	41,980	148.6	103.1
Germany	21,989	100	59,626	230.2	69,486	316.0	137.2
Egypt	2,460	100	9,734	395.7	16,415	667.3	168.6
Algiers	2,496 ²	100	4,739	189.9	7,184	287.9	151.5
Iraq	1,000	100	2,000	200.0	3,500	350.0	175.0
Syria and Lebanon	800	100	2,400	300.0	3,500	437.0	145.8
Anatolia	5,500	100	10,000	181.8	16,100	293.0	161.0
Palestine	300	100	600	200.0	1,500	500.0	250.0

For Oriental countries other than Egypt it is unfortunately necessary to depend on estimates. These, however, justify the assumption that increase of population, despite temporary setbacks due to epidemics, wars and the like, has been very considerable in these regions as well. An important index of this can be found in the growth of Oriental cities.

⁽¹⁾ The absolute figures of non-Oriental territories and Egypt are taken from official Statistical Yearbooks (League of Nations and Yearbooks of the respective countries). Figures for Oriental countries other than Egypt are estimates and computations of the author, based as much as possible on official sources.

⁽²⁾ 1850.

GROWTH OF LARGE ORIENTAL TOWNS ⁽¹⁾

	Year	Population
Jerusalem	1814	12,000
	1880	35,000
	1937	130,000
Haifa	1860	1,000
	1880	5,000
	1937	100,000
Tel Aviv (founded 1909)	1937	150,000
Beyrouth	1848	15,000
	1880	80,000
	1938	180,000
Aleppo	1845	77,000
	1882	90,000
	1938	272,000
Damascus	1849	150,000
	1880	90,000
	1938	261,000
Cairo	1848	254,000
	1897	570,000
	1937	1,307,000
Alexandria	1848	134,000
	1897	320,000
	1937	682,000
Ankara	1880	20,000
	1927	75,000
	1935	123,000
Istanbul	1900	1,425,000
	1927	691,000
	1937	741,000
Baghdad	1831	20,000 ⁽²⁾
	1900	145,000
	1936	300,000
Ismir	1900	330,000
	1927	154,000
	1935	171,000

(¹) In certain Oriental towns there has been a considerable contemporary decline in population largely for political reasons. Istanbul and Ismir are instances. For sources *cp.* footnote (1), p. 316. Figures in the last column are mostly official estimates.

(²) Following an epidemic of plague.

A comparison of the ratio between urban and total population in Oriental countries at various periods shows that here, too, developments analogous to those of Europe can be observed; although the quotas to be found for the growth of the cities in most Western countries have hitherto rarely been reached in the East. In the year 1800 only 3·6 millions or 3 per cent of the urban population of Europe lived in towns with more than 100,000 inhabitants. Contemporary estimates show that in the industrialised countries of Europe the percentage has risen rapidly and uninterruptedly. In a number of countries from 33 per cent to 50 per cent of the population now live in towns with over 100,000 inhabitants.

SHARE OF LARGE-TOWN POPULATION IN TOTAL POPULATION

Country	Year	Total population	Thereof: in towns with more than 100,000 inhabitants		Percentage of large town population in 1910
		in 1,000	in 1,000	in %	
England and Wales	1931	39,952	18,057	45·2	35·5
Australia	1933	6,630	3,152	47·5	37·3
Canada	1931	10,377	2,328	22·4	15·4
Denmark	1930	3,551	771	21·7	16·4
France... ..	1936	41,907	8,824	21·1	14·5
Germany	1933	66,029	19,973	30·2	21·2
Netherlands ...	1930	7,936	2,162	27·2	23·3
Egypt	1937	15,905	2,115	13·2	9·2
Palestine	1935	1,308	265	20·1	0
Syria and Lebanon	1932	2,987	609	20·3	20·1
Turkey	1933	16,201	1,035	6·4	10
Iraq	1933	3,300	300	9·1	7·2

In Oriental countries the percentage and growth of urban population is much slighter; but the movement of the figures during the last decades clearly shows that wherever factors similar to those operative in the West are at work, the same phenomena of increasing urbanisation can be observed. Such factors are the socio-economic and political changes connected with industrialization, development of capital and administrative cities, the power of attraction of urban life, etc.

An illustration can be found in Cairo. At the Census of 1927 there was a population of 1,046,000 inhabitants, of whom only 614,000 were born in the town itself, while 330,152 came from other Egyptian localities and 81,835 had immigrated from abroad. Other indications, such as registers of the number of persons liable to taxation in certain localities and districts in Oriental countries, show that in many cases the population during the Nineteenth Century was no more than a fraction of what it now is (*).

The expectancy of life in Oriental countries has improved further during recent years, because the establishment of modern health institutions and the employment of modern methods for the prevention of epidemics, the decrease of infant mortality, etc., are reducing the mortality figures.

Hence the following can be regarded as fundamental tendencies that have become manifest in the development of population in Oriental countries since the Nineteenth Century:—

(1) The relative increase of population in most of these countries has in general been remarkably high, exceeding the relative growth of population of European countries, more particularly during the Twentieth Century.

(2) In the towns the increase of population is to a considerable degree due to internal migration. The influence of urban conditions of life, tending towards a reduction of the birth-rate, is compensated for by a decline in mortality thanks to improved health services.

(3) In Oriental countries as well urbanisation manifests itself as an important phenomenon affecting population policy, and produces the same social problems as in the West, namely: depopulation of the poorer rural districts, unfavourable urban housing conditions creating slums and diseases, development of an uprooted working class lacking connections with family and village; and simultaneously new sources of livelihood in urban callings and a higher standard of living for considerable numbers of the town population.

(*) For instance, Carl Ritter, *Vergl. Erdkunde*, p. 833, gives the number of tax-paying inhabitants of Palestinian towns in 1851 as follows: Lydda 2,320; Jaffa 3,072; Jenin 800; Hebron 4,071. The total population of the towns can be assumed by multiplying these figures by four. In this way he estimated that Jerusalem had a population of about 21,000.

II.—DEVELOPMENT OF POPULATION AND NATIONAL INCOME

The constant increase in a population without any corresponding expansion in the scope of sustenance is described in accordance with current ideas as over-population. When the view first developed in Europe that there would be a permanent disharmony between growing population and available sources of livelihood, i.e. the average income per head, a school of population pessimists came into being who enumerated the unfavourable prognostications now familiar regarding the prospects of surplus populations. The Nineteenth Century proved that these theories were not generally valid. Despite an increase in population such as the world has probably never known, the propheesied pauperisation did not ensue; nor did the labouring masses in the towns become to an increasing degree the victims of poverty and starvation. On the contrary: despite all crises, the increase in population was accompanied by a by-no-means inconsiderable rise in the total as well as the *per capita* national income.

England		England		U.S.A.		Germany		Japan	
Real wages ⁽¹⁾ (full work)		National income produced per head of working population ⁽²⁾							
year		year		year		year		year	
1850	100	1860-69	100	1850	100	1854	100	1887	100
1900	183	1894-03	166	1900	199	1894-03	215	1908	137
1913	172	1913	185	1913	205	1913	244	1914	183
1936	226	1936	230	1936	246	1936	256	1936	468

At the same time, the political importance of the workers has grown everywhere in a fashion scarcely imagined previously. Their influence on public opinion, parliaments and legislation, and even on the direction of state policy itself which they sometimes took into their own hands, has grown without interruption. Simultaneously the relation between state and masses has changed fundamentally. An annually increasing proportion of state income and public services is devoted to the sections

⁽¹⁾ According to Layton & Cressler, "An Introduction to the Study of Prices", 1928, App. E.

⁽²⁾ Calculated on the basis of figures quoted by C. L. Clark in "Conditions of Economic Progress", p. 148.

of the population with limited or no means. The reasons for this development need not be gone into here; the fact remains that the fears and warnings so frequently expressed at the beginning of the Nineteenth Century regarding the threat of over-population and pauperisation have lost their weight.

What is now the situation in the countries of the Middle East? Many characteristics of the general European cultural development cannot yet be observed here, or else solely in their early stages; indeed it seems that one of these territories, namely Egypt, faces population problems strongly reminiscent of the descriptions of social conditions in the early days of industrial development in Europe. An unbroken increase of population within a few decades, which has led to the doubling of the population, is confronted by a natural limitation of the most important source of existence for the greater part of the population, namely the soil. The direct outcome is clearly a very low standard of living, with alarming health conditions among considerable sections of the population.

Is it inevitable, the question must be asked, that the Oriental countries with rising population must face developments by which the available means of existence grow steadily less per person? A study of conditions in other Asiatic countries where similar population conditions prevail does not lead to any immediate conclusions. Take the case of Japan. During the past sixty years the population of Japan has doubled without any increase in the territory available. During the identical period, however, the standard of living of the population has become much higher. It has been calculated that during this time the average national *per capita* income has increased more than twofold⁽¹⁾, so that population and standard of living have risen simultaneously; a fact which at first sight seems somewhat surprising. Let us now turn to another Oriental country with a very notable increase of population, where an even more complex situation reigns as regards natural resources, viz. India. Although the standard of living of the Indian masses, judged even by Middle East levels, constitutes a minimum below which it would scarcely be possible to descend, nevertheless all reports on the conditions of life of the Indian population state that

(1) A. M. Carr-Saunders, *World Population*, 1936, p. 265. According to the figures in the last column of the preceding table, the increase is still higher.

in the past these were even less favourable than they now are. The Census Report of 1921 expresses itself as follows in this connection :

"The common people of Northern India were then (in the Seventeenth Century) undoubtedly almost naked. Blankets were unknown to them ; shoes were seldom worn and little furniture was used save a few earthen vessels. The population of the United Provinces is now 46 millions, and the people have long been more or less substantially clothed and shod ; there are few who do not possess blankets, and brass pots are in almost universal use... In recent times the standard of living has not risen in such an obvious way, but during the last fifteen years (i.e. pre-war period) there has been observable an increasing addiction to the use of small comforts and convenience, such as tea, cigarettes, matches, lanterns, buttons, pocket knives, looking glasses—even gramophones—and of countless similar trifles. It seems unquestionable that up to the present time the number of the people and the standard of living have been rising together."

This quotation should not lead to any idealization of present conditions of life in India. A *per capita* national income of £4 p.a. is certainly far from permitting anything corresponding to our views of a decent standard of living. What affects the present issue is the following : an increase of the population in itself, even when territorial potentialities are restricted, is not of necessity accompanied by any deterioration of standards of life ; on the contrary, it may be accompanied by a parallel improvement, or may even help to bring about such improvement.

Here the question arises, as to the fashion in which such an improvement can come about. It is clear that any general improvement in the standard of living and the corresponding rise in national income must be dependent upon conditions related in turn to the occupational structure of the forces participating in the economic process. The thorough researches of Colin Clark have served to prove that there exists a certain correlation between all these factors. A high *per capita* national income of the population always appears together with an occupational structure in which a large percentage of the working population is engaged in manufacturing and intermediary services—the so-called secondary and tertiary callings. On the other hand, in countries where the overwhelming majority of the population are engaged in agriculture, i.e. "primary industries", the average *per capita* national income is

very low. The processing industries, including all industrial activities, mining and building, stand in the middle as "secondary industries". Agricultural countries like India and China, but also Syria, Iraq and Egypt, show a very low level of national income. In industrial countries this is multiplied, and reaches its maximum in the countries where a high average income level offers an opportunity for an increase in requirements which can be satisfied only by a great expansion of so-called tertiary callings. Hence, for improving the living standard of a people, what is of importance is not only the raising of the general average income but also the distribution of this rise among the chief types of employment. A real improvement of the living standard of a nation presupposes an alteration in the vocational structure in favour of the secondary and tertiary occupations which range high in the scale of income. Without these no rise in standard of living among the masses of the population is possible. Naturally the primary industries, i.e. agriculture and forestry, also provide opportunities for a rise in so far as they assume an industrialised form, e.g. in New Zealand, California and certain districts where artificial irrigation is practised. A glance at the following table shows that the formula for the per capita rise of income in the population coincides to a very large degree with increasing industrialisation. This is also confirmed by the conditions prevailing in the countries of the Middle East.

PURCHASING POWER OF AVERAGE INCOMES PER HEAD IN
INTERNATIONAL UNITS, ACCORDING TO COLIN CLARK

(An *intern. Unit*=amount of goods and service which one dollar
would purchase in the U.S.A. over the period 1925-1934)

	Primary production	Secondary production	Tertiary production
Great Britain, 1930	827	1,151	1,072
U.S.A., 1935	688	1,728	2,456
Germany, 1928	440	810	935
Japan, 1934	146	959	374
Australia, 1935-1936	1,406	1,451	1,148

NATIONAL INCOME PER HEAD OF EARNING POPULATION

	Primary production	Secondary production	Tertiary production
Palestine, 1936 ⁽¹⁾ :-			
Arab L.P.	27	83	95
Jews "	60	127	134
Turkey, 1935-1936 ⁽²⁾ ... L.T.	131	407	852
Egypt, 1922 ⁽³⁾ L.E.	55	120	80

The establishment of a production structure favouring the increase of income is, however, as already mentioned, dependent on certain prerequisites without which any extension of the "living space", that is the scope of economic progress, is impossible. What are these prerequisites? That there do exist countries which have obviously reached saturation point as regards their increase in population is proved by the permanent emigration to be observed from such regions.

A simplified statement of the problem is : the country that does not wish to export people must export goods. However, the export of goods means that such goods must be suitable for sale ; and this in turn calls for the provision of raw materials, the manufacture, distribution and transport of which employs people. It may be a matter of the production of agricultural or industrial goods, but equally it may involve the exploitation of certain places in a country which attract tourists and induce them to expend large sums of money. Such services also belong to the category of export goods, as is indicated by the technical expression "invisible exports".

Hence as the first condition must be regarded the presence in a country of natural resources ; although these are not always indispensable when complementary conditions are existent. The example of industrial Switzerland proves that raw material does not have to exist in the country itself in order that an industry may be developed. Under certain conditions their importance diminishes as against that

⁽¹⁾ L. Greenbaum : National income and outlay in Palestine, 1936, p. 107.

⁽²⁾ Per head of earning males only.

⁽³⁾ Calculated on the basis of data given by Dr. I. G. Levi in "L'Egypte Contemporaine", 1922, p. 324.

of certain qualifications of the inhabitants of a country which suit them to specific achievements in modern industrial life. In addition, psychological qualities, particularly initiative, technical skill, a propensity for the processes of mechanical production and certain habits of consumption, may also be mentioned as decisive factors for the development of the natural resources of a country, i.e. for the increase of the volume of occupation. Further, a not unimportant factor may be provided by certain external conditions, particularly external events such as, for instance, inventions and specific junctures of circumstances which can basically alter the existent economic opportunities from one day to the next. An obvious example can be found in the last and the present war, which particularly affected the countries of the Orient in 1914-1918 and now do so again by giving an extraordinary stimulus to industrialisation. Similarly, the nationalism of youthful states has proved to be a driving force of great economic importance, the effects of which were not foreseen by anybody. Lastly, important transport developments, such as the cutting through of isthmuses which obstruct traffic or the conquest of transport by the motor-car, have become milestones in modern economic history through their stimulating effects.

If the Middle East, as a whole, is now considered with these facts held in mind, it will be found that the existent conditions favouring development can dispel all fears regarding any populatory saturation of these countries in the not too distant future. As regards the first condition of natural resources: the most important Oriental countries are marked by the joint effect of sun and water, which create agricultural possibilities of yield such as are unknown in more temperate zones. It is true that the density of population in Egypt is very high, and correspondingly the land available per family has been taken up to the utmost limit and beyond. On the other hand, however, countries like Iraq, Syria, Transjordan and Turkey are largely underpopulated and can, even on the most cautious estimates, provide millions of people with opportunities of work and livelihood.

Such estimates of agricultural capacity cannot be based merely on theoretical calculations of area and yields as it is closely connected with problems of soil quality, available capital resources, social organisation and ownership rights, agricultural technique, marketing outlets, etc. Nevertheless such theoretical computations are of great significance as they indicate possible lines of future development.

The area on which irrigated farming can be practised in the Middle East may be estimated at approximately 124,000 sq. kilometres in Iraq, Palestine, Syria, Transjordan, Turkey and Egypt⁽¹⁾. Of this at present only 49,000 sq. kms. are cultivated under irrigation, in many cases by primitive and wasteful methods. Some countries show figures considerably lower than the general average. Thus, for instance, in Iraq out of an estimated irrigable area of 51,000 sq. kms. only 7,000 sq. kms. are under irrigation. In Palestine, out of 2,000 sq. kms. 400 sq. kms. are actually irrigated.

The average density of population per sq. km. of irrigable land will not be too highly computed at 200 per sq. km. If the whole of the Middle East irrigable but not yet irrigated area is considered, this would indicate room for an additional population of 15,000,000. If for the purposes of a conservative estimate we assume that of the 75,000 sq. kms. of Middle East irrigable but unirrigated land more than a third is worked under extensive cultivation and carries a population of 80 per sq. km., the additional population figure might be computed at about 12,600,000.

On the other hand, we have not taken into consideration that of the unirrigable but cultivable lands of the Middle East a substantial part (some 302,000 sq. kms.) is still uncultivated. In Iraq, for instance, the immediately cultivable unirrigable area left unworked to-day is more than 30,000 sq. kms. approximately as much as the whole cultivated territory of Egypt.

Even on the lowest estimate, with a density figure of only 50 per sq. km., the Middle East's untitled but cultivable land would provide room for an additional population of 15,000,000 and together with the area of irrigation, the Middle East capacity for additional agricultural population may be reckoned at almost 28,000,000.

Although the agricultural potentialities of a country occupy prime of place in the Middle East, the other factors must in no way be underrated. Thus, as regards mineral resources, the countries of the Middle East, though not to be compared with the particularly favoured regions of Europe or America, are by no means poor. The oil wells of Iraq,

(1) Figures for cultivable areas are based on Sir Ernest Dowson's "Inquiry into Land Tenure and Related Questions" as to Iraq, and on official reports as to Syria, Egypt, Palestine and Transjordan. Cf. my articles: "The Absorptive Capacity of the Middle East" in *Palestine and Middle East Economic Magazine*, November, 1937, and "Irrigation in the Middle East", January, 1938, in the same periodical. The figures above are slightly modified.

Iraq, Egypt and Syria give these countries sources of extraordinary wealth apart from their direct value for industry and technology. Even the preliminary works prior to their opening gave a living to thousands of people who built the plants. Once these are complete, they secure these countries a regular income at a level corresponding to a considerable part of the State budget.

However, other mineral products, such as the Potash of the Dead Sea and the minerals of Turkey (coal, chromium, copper, etc.), are important factors in determining the living-room available for the growth of population. Finally, the most important Oriental countries, namely Egypt, Palestine, Syria and Iraq were ancient centres of culture in which a vast number of historical sites are found, frequently in beautiful landscapes, so that there is no small opportunity for the further development of the Tourist Industry.

As regards the second condition, namely the human qualities on which the modern economic progress is dependent, the Orient has in general not yet reached the level attained by Europe and America many decades ago for historical and sociological reasons. Only in Palestine has the immigration of Western elements introduced a class of qualified experts and professional workers, fit for the direction of modern processes of production, who have called out a degree of economic intensification on a comparatively small area which is unknown as yet in the other Oriental countries.

The third place was given to technical progress such as discoveries, inventions or international transport developments—factors by which the countries of the Middle East are already benefiting. A somewhat similar effect was produced by the growing tendencies towards economic nationalism in the world which have enhanced the capacity of Oriental countries in absorbing the surplus population in industrial occupations. The number of persons engaged in industry and transport has risen without any falling off in the absolute figures for those engaged in agriculture.

As the factors described above come into play, the question of over-population assumes a different aspect. The most important teachings of modern population history, when applied to the countries of the Orient, would indicate that the population policy of these countries must include the rational utilisation of cultivable and irrigable soil and an industrialisation on a gradually expanding scale which shifts

the centre of gravity of economies from primary (agricultural) to secondary and tertiary production. Under no circumstances should conclusions as to absorptive capacity be based solely on the statistical relation between numbers of population and area of land available. It may even be said that the key to a regeneration of the Orient lies not in the conservation of its spaces, but on the contrary in their "reduction". The most fruitful economic and civilizing forces are called out not by distance but by proximity between men, by the effect of a dense population on the promotion of culture and progress.

Palestine, the population of which has doubled in less than twenty years, provides a striking example of the accuracy of this thesis. Naturally there were specific local factors at work which helped to make the potential resources of the country a reality. Such were the favourable disposition of the Jewish element for promoting development and the import of capital. Nevertheless the results are highly instructive. The standard of living, level of state expenditure, vital statistics density of traffic, degree of productivity, and yield per land unit—all evince far more favourable indices in Palestine than in the neighbouring countries, despite the fact that the prognosis of twenty years ago was scarcely encouraging.

The table below aptly illustrates the different levels of economic development prevailing in the afore-mentioned countries:—

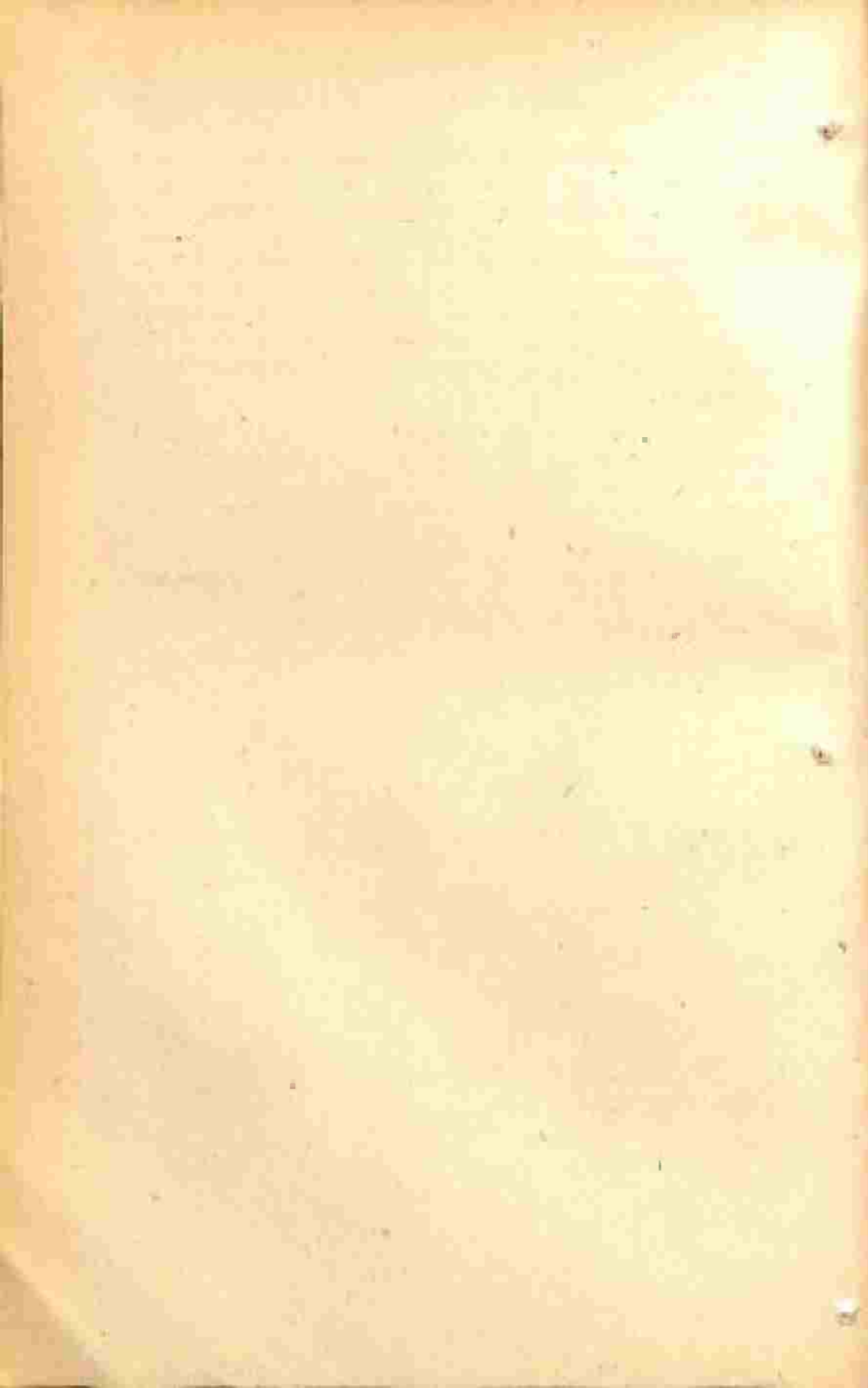
	National income per capita (£)	State		Railway lines per 10,000 persons (1938)	Number of motor vehicle licenses per 1,000 persons (1937)	Import of machinery and apparatus per capita (1938)
		Income per capita	Expenditure per capita			
Egypt ...	12·000	2·259	2·175	3·1	1·9	0·171
Palestine...	26·000	3·370	4·072	5·3	9·3	0·619
Syria ...	13·000	1·829	1·724	3·9	3·1	0·132
Iraq ...	10·000	1·662	1·705	3·3	2·0	—
Turkey ...	19·000	2·112	2·112	4·2	—	0·218

(¹) Figures for national income p.c. refer mostly to 1935 or 1937. They are based on published investigations for Egypt, Turkey and Palestine and are computed for Syria and Iraq. The amounts are in Palestine pounds which equal the Pound sterling.

For those familiar with the social and economic history of recent generations, the fact of the existence of the above-mentioned differences in development will not prove anything definite. Those who think in terms of longer periods will take into consideration all the experience offered by the industrial and agricultural development of Europe during the last century and some Oriental territories during the last generation; and they will not only consider the Oriental living-space as elastic and in no ways saturated, but will, on the contrary, regard it as a very important area for future settlement and development.

There are few regions in the world where such possibilities of genuine improvement in the condition of the existing population can be found together with favourable prospects for newcomers. No general reconstruction plan can afford to ignore these opportunities.

A. BONNÉ



QUELQUES CONSIDÉRATIONS SUR L'EXPLORATION ET L'UTILISATION DES DÉSERTS (suite) ⁽¹⁾

PAR

H. LÖWY, DR. PHIL.

XXIV

La théorie de l'accumulation de l'eau souterraine, que j'ai développée dans la section XXII, est une application hydrologique de la théorie d'évaporation de *Stefan* (55). Dans cette dernière théorie il faut bien distinguer deux parties :

1.—la loi de *Stefan*, d'après laquelle la vitesse d'évaporation $\frac{dh}{dt}$ d'un liquide, contenu dans un tube, est indépendante de la section du tube et inversement proportionnelle à la profondeur h du niveau :

$$(1) \quad \frac{dh}{dt} = \frac{C}{h}$$

2.—la détermination de la constante de *Stefan* :

$$(2) \quad C = \lambda \frac{d_1}{s_1} \log \frac{p}{p - p_1}.$$

La loi (équ. 1) est l'expression d'un simple fait d'observation, tandis que l'équ. 2 est le résultat d'une déduction théorique. La détermination de la constante d'évaporation par *Stefan* (équ. 2) représente une des premières applications des équations de diffusion, que *Maxwell* a indiquées, en 1866, dans son deuxième mémoire sur la théorie dynamique des gaz. (*Scientific Papers* vol. II, p. 57).

Maxwell a montré (*Scientific Papers* vol. II p. 631) qu'on peut réduire ses équations à la forme habituelle des équations de diffusion, qui, d'après *Fick*, est identique à l'équation de *Fourier*. Le progrès essentiel de la théorie cinétique de *Maxwell* vis-à-vis de la théorie phénoménologique de *Fick* consiste en la détermination de la constante

(1) Voir "l'Égypte Contemporaine" vol. XXXII, pp. 699 à 712 et vol. XXXI pp. 833 à 845 et pp. 297 à 310.

de diffusion. C'est donc à la théorie de Maxwell qu'il faut recourir pour savoir comment la constante de Stefan varie avec la température.

Stefan a développé et confirmé sa théorie dans le cas d'un liquide qui se trouve dans un tube cylindrique. Dans ma théorie, j'applique la loi (équ. 1) ainsi que la valeur théorique de la constante d'évaporation (équ. 2) à l'eau souterraine. Avant de discuter les conséquences pratiques, que j'ai tirées de ma théorie, il faut examiner la question si cette théorie donne une description quantitativement correcte de l'accumulation de l'eau souterraine.

Je trouve une réponse à cette question dans l'étude approfondie que Charles H. Lee a consacrée à l'hydrologie de la Californie et qu'il a publiée en 1912 et 1919 dans les *Water-Supply Papers* de l'*United States Geological Survey* (61, 62).

Nous essayons d'abord d'appliquer l'équ. 10 de ma théorie (section XXII) aux mesures de Lee concernant les fluctuations de l'eau souterraine dans le San Diego County et Owens Valley. De cette équation résulte la relation :

$$(3) \quad C = hJ, \text{ si } \frac{dh}{dt} = 0,$$

c'est-à-dire : Si l'équation

$$(4) \quad \frac{dh}{dt} = \frac{C}{h} - J$$

est valable, on peut calculer la constante d'évaporation de Stefan à l'aide de la relation 3, si l'on connaît la quantité des pluies J et la profondeur h du niveau de l'eau souterraine dans une époque où la fluctuation cesse.

J'ai examiné 53 cas observés par Lee (39 dans Owens Valley et 14 dans San Diego County) et j'ai trouvé pour le produit à J des valeurs variant entre $0,2.10^{-5}$ et 63.10^{-5} cm²/sec.

Des valeurs encore plus grandes, jusqu'à $hJ = 154.10^{-5}$ résultent des observations de Walter C. Mendenhall à Anaheim, Calif. (63) et de D.G. Thompson dans Antelope Valley, Calif. (64).

Par exemple, le diagramme de Mendenhall (63, p. 24, fig. 2) montre, que les fluctuations de l'eau souterraine ont cessé pendant 5 mois (août — décembre 1902) à l'extérieur de la zone artésienne de

Anaheim. La profondeur constante du niveau est 45 feet, donc $h = 1,4 \cdot 10^3$ cm. La quantité de pluies tombées pendant ce temps est (d'après la table l.c.p. 25) :

1000	inches
août	0,00
septembre	0,00
octobre	0,40
novembre	1,36
décembre	3,83
	5,59

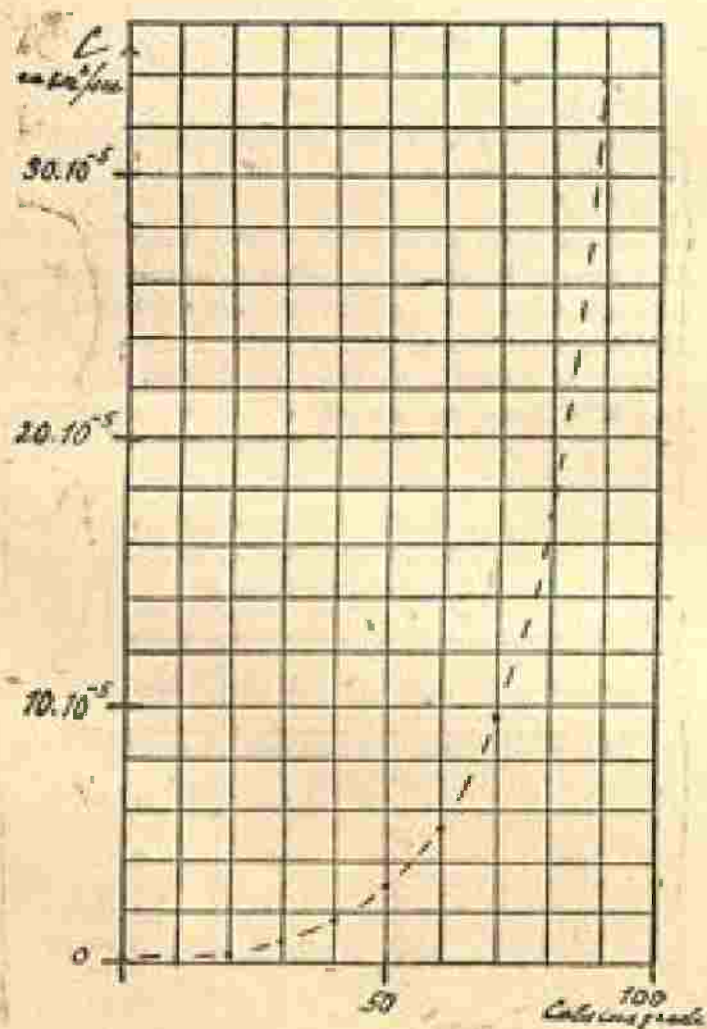
Durant 5 mois, égal à $1,3 \cdot 10^7$ sec, sont tombé 5,59 inches, égales à 14,2 cm. de pluies. Donc $J = 14,2/1,3 \cdot 10^7 = 1,1 \cdot 10^{-6}$ cm/sec et $hJ = 154 \cdot 10^{-6}$ cm²/sec.

Pour faciliter la comparaison de ces valeurs avec la constante de Stefan, j'ai calculé, d'après la formule 2, les valeurs de cette constante pour différentes températures et la pression normale de 760 mm. Hg. Ces valeurs sont indiquées dans la dernière colonne de la Table I et dans figure 1. C est d'après la formule 3 une fonction implicite de la température, étant donné que la pression de la vapeur saturante P_s et la constante de diffusion λ sont des fonctions de la température.

TABLE I.—CONSTANTE DE STEFAN POUR DIFFÉRENTES TEMPÉRATURES ET LA PRESSION NORMALE 760 mm. Hg (calculé d'après l'équ. 2)

Température	P_s	λ	$10^5 C$
Celsius	mm.	cm ² /sec	cm ² /sec
0	4,579	0,220	0,104
10	9,209	0,233	0,22
20	17,535	0,251	0,40
30	31,824	0,264	0,90
40	55,324	0,279	1,70
50	92,51	0,295	3,06
60	149,38	0,312	5,40
70	233,7	0,328	9,70
80	355,1	0,345	17,10
90	525,76	0,367	33,90
100	760,00	0,379	infini

Figure I.—CONSTANTE DE STEFAN POUR DIFFÉRENTES TEMPÉRATURES
ET LA PRESSION NORMALE 760 mm Hg
(calculé d'après l'équ. 2)



Les colonnes 2 et 3 de la Table I contiennent les valeurs de ces deux grandeurs pour différentes températures. Concernant le calcul de λ , il faut distinguer l'hypothèse de Clausius que les molécules sont des boules élastiques et l'hypothèse de Maxwell qu'ils se repoussent avec une force inversement proportionnelle à la cinquième puissance de la distance. La constante de diffusion λ est, dans le premier cas, proportionnelle à la puissance 1,5 de la température absolue T ; dans le deuxième cas, proportionnelle à la puissance 2 de T . (65 a et b). Dans le cas de la diffusion de la vapeur d'eau à travers l'air, la constante λ est, d'après les "International Critical Tables" (66), proportionnelle à la puissance intermédiaire 1,75. Pour la pression atmosphérique normale, il faut poser :

$$\lambda = 0,220 \left(\frac{T}{273} \right)^{1,75}.$$

C'est d'après cette formule que j'ai calculé les valeurs de λ dans la Table I.

De la comparaison des 53 valeurs hJ de *Lee* avec les valeurs de la constante de Stefan (Table I ou fig. 1) il résulte que seulement 60 pour cent des valeurs correspondent à des températures entre 10° et 50° Celsius, tandis que 40 pour cent des valeurs nécessiteraient des températures trop grandes. Les valeurs, déduites des observations de *Mendenhall* et de *Thompson*, sont aussi trop grandes.

Cette différence entre la théorie et l'expérience provient du fait, que le simple bilan hydrologique du désert, représenté par l'équ. 4 de ma théorie, n'est pas applicable dans une vallée irriguée. Dans le désert, la fluctuation de l'eau souterraine dh/dt est principalement déterminée par l'évaporation C/h et la pluie J . Par contre, dans une vallée, c'est l'absorption de l'eau provenant des fleuves et des pentes voisines qui joue un rôle prépondérant dans le bilan hydrologique. C'est pourquoi il faut généraliser l'équ. 4, en posant :

$$(5) \quad \frac{dh}{dt} = \frac{C}{h} - (J_a + J_p).$$

J_a représente l'absorption du "run-off" (en cm/sec), J_p la percolation des pluies (en cm/sec).

Dans le cas d'une région irriguée, l'évaporation a lieu dans la zone que *O.E. Meinzer* a appelée "belt of soil water" (67). Il faut donc

remplacer, dans le membre d'évaporation de l'équ. 5, la profondeur à du niveau de l'eau souterraine par la profondeur h_r du niveau de l'eau du sol ("soil water") :

$$(6) \quad \frac{dh}{dt} = \frac{C}{h_r} - (J_1 + J_2).$$

Cette équation caractérise l'irrigation par l'eau souterraine, qui se trouve à la place.

Je veux maintenant examiner si ma théorie dans sa forme plus générale 6, se trouve en accord avec les mesures de Lee.

La valeur de la profondeur du niveau du "belt of soil water", h_r , n'étant pas indiquée par Lee, je veux d'abord montrer comment on peut la déduire de ses mesures, à l'aide de la constante de Stefan.

Détermination de la profondeur h_r du "belt of soil water."

Lee a trouvé que dans les vallées du San Diego County pendant les trois ans de ses observations le haussement du niveau de l'eau souterraine était approximativement égal à l'abaissement annuel du niveau. Il conclut de ce fait que le gain annuel de l'eau souterraine est égal à la perte annuelle. (62, p. 149) Il a exprimé son résultat par l'équation :

$$(7) \quad A + B = C_{Lee} + D.$$

J'ai ajouté l'indice "Lee" à la lettre C pour éviter une confusion avec la constante C de Stefan.

A signifie le volume (en acre-feet) annuellement absorbé de l'eau provenant des fleuves et des pentes voisines.

B signifie le volume (en acre-feet) de la percolation annuelle provenant des pluies tombées sur la surface de la vallée.

C_{Lee} signifie le volume (en acre-feet) annuellement perdu par évaporation et transpiration.

D signifie le volume (en acre-feet) annuellement perdu à travers des fissures du réservoir ("leakage into adjacent formations").

La relation entre C_{Lee} et la constante de Stefan est :

$$(8) \quad \frac{C}{h_r} = \frac{1,2 \cdot 10^9 C_{Lee}}{4,10^9 \cdot 8 \times 3,10^7} = 10^{-6} \frac{C_{Lee}}{8}$$

C/h_r signifie l'évaporation en cm./sec à travers 1 cm², tandis que C_{Lee}

signifie l'évaporation, en acre-foot, dans 1 année à travers la surface S (en acres) de la vallée. Les constantes numériques dans l'équ. (8) proviennent des relations :

$$1 \text{ acre-foot} = 1,2 \cdot 10^9 \text{ cm}^3$$

$$1 \text{ acre} = 4 \cdot 10^7 \text{ cm}^2$$

$$1 \text{ année} = 3 \cdot 10^7 \text{ sec}$$

En combinant les équations 7 et 8, nous obtenons

$$(9) \quad h_r = 10^4 \frac{C S}{A + B - D}$$

Les grandeurs A , B , D et S ont été déterminées par Lee dans plusieurs vallées du San Diego County et sont indiquées dans la Table 40 de son livre (62, p. 151). La moyenne annuelle de la température dans le San Diego County étant égale à 20° Celsius, la constante de Stefan est d'après la Table I, égale à $C = 4 \cdot 10^{-4} \text{ cm}^2/\text{sec}$, donc

$$h_r = \frac{4 S}{A + B - D}$$

La table II contient les valeurs de S , $A+B$ et D de Lee et la valeur de h_r , calculée d'après ma formule 9.

TABLE II.—PROFONDEUR DU BELT OF SOIL WATER h_r
DANS LES VALLÉES DU SAN DIEGO COUNTY

Vallée	S	$A + B$	D	h_r
	Acres	Acres-foot	Acres-foot	cm.
Santa Margarita ...	3640	6115	0	2,4
S. Luis Rey upper ...	4376	9180	0	1,9
S. Luis Rey lower ...	3270	5270	0	2,5
San Pasqual ...	1880	6380	0	1,2
San Dieguito ...	2210	3390	0	2,6
S. Diego upper ...	3120	8130	0	1,5
Mission ...	2470	4600	0	2,1
Sweetwater upper ...	1065	2260	0	1,9
Sweetwater lower ...	1532	1400	0	4,4
Tia Juana ...	4380	11550	700	1,6

Dans les vallées du San Diego County, la hauteur moyenne de la colonne d'eau annuellement évaporée est, d'après Lee (62, p. 105) égale à 2,19 feet. L'évaporation par seconde est donc :

$$\frac{C}{h_r} = \frac{2,19 \times 30,5}{3,10^7} \text{ cm/sec.}$$

Pour $C = 4,10^{-6}$, résulte la profondeur moyenne $h_r = 1,5$ cm, valeur du même ordre de grandeur que les valeurs dans la Table II.

Lee trouve (62, p. 104) que l'évaporation est zéro, si $h_r > 9$ feet. L'évaporation est dans ce cas :

$$\frac{C}{h_r} < \frac{4,10^{-6}}{9 \times 30,5}$$

plus petite que $1,5,10^{-8}$ cm/sec, c'est-à-dire, négligeable par rapport à J_p . De fait, la hauteur moyenne de la colonne pluviale varie dans le San Diego County entre 10 et 45 inches (62, p. 99). J_p est donc :

$$J_p > \frac{10 \times 2,54}{3,10^7}$$

plus grand que $8,5,10^{-8}$ cm/sec.

Concernant l'évaporation du sol dans le delta du Nil, une table publiée par Willcocks et Craig indique une valeur maximum de 4,8 mm. en 24 heures, en mai, et une valeur minimum de 0,2 mm. en 24 heures en octobre (68, vol. I, Table 45, p. 78). Utilisant notre formule, d'après laquelle l'évaporation en cm/sec est égale à C/h_r , nous obtenons pour le niveau du " soil water " une profondeur minimum en mai égale à

$$\text{Min. } h_r = \frac{4,10^{-6} \times 8,5,10^7}{0,48} = 0,7 \text{ cm.}$$

et une profondeur maximum en octobre égale à

$$\text{Max. } h_r = \frac{4,10^{-6} \times 8,5,10^7}{0,02} = 17,2 \text{ cm.}$$

Détermination de l'absorption.

Soit $dh/dt = 0$ pour un certain temps t . On divise ce temps en intervalles Δt si petits que, dans chacun de ces intervalles, les valeurs correspondantes de C , h_r et J_p sont approximativement constantes. L'absorption dans le temps t est donc, d'après l'équ. 6 :

$$(10) \quad \Sigma J_a \Delta t = \Sigma \left(\frac{C}{h_r} - J_p \right) \Delta t$$

Si l'on choisit des intervalles égaux, l'équ. 10 se réduit à :

$$(11) \quad \Sigma J_a = \Sigma \left(\frac{C}{h_r} - J_p \right)$$

Pour déterminer l'absorption du " run-off, " à l'aide de la constante de

Dans la Table III sont indiquées, pour les vallées majeures du San Diego County, les valeurs de l'absorption α déterminées par Lee et les valeurs de α calculées d'après ma formule 15. La Table contient les valeurs de $\sum_{15}^T p_{\alpha}$, ainsi que le nom des stations météorologiques d'après Lee (62, Table 64, pp. 290-313). Les valeurs de S et h_v sont indiquées dans la Table II. $C = 4.10^4$ cm²/sec.

TABLE III.—ABSORPTION α DU "RUN-OFF" DANS LES VALLÉES DU SAN DIEGO COUNTY

Vallée	Station météorologique	$\sum_{15}^T p_{\alpha}$	Absorption α	
			d'après Lee	d'après l'équ. 15
		inches	acre-foot	acre-foot
Santa Margarita ...	Fallbrook ...	3,02	(1000)	3400
S. Luis Rey upper ...	" ...	3,02	1910	5200
S. Luis Rey lower ...	Oceanside ...	1,62	820	2900
San Pasqual ...	Escondido ...	2,68	2.220	3700
San Dieguito ...	" ...	2,68	360	1900
San Diego upper ...	Lakeside ...	2,51	1040	4700
Mission ...	San Diego ...	1,61	200	2500
Sweetwater upper ...	El Cajon ...	2,42	420	1900
Sweetwater lower ...	San Diego ...	1,61	0	792
Tia Juana ...	San Diego ...	1,61	910	6300

Détermination de la fluctuation.

Dans ma théorie, le calcul de la fluctuation se réduit à une simple intégration. D'après l'équ. 6, la fluctuation du réservoir souterrain dans le temps t est :

$$(17) \quad h - h_0 = \int_0^t \left(\frac{C}{h_v} - J_a - J_p \right) dt.$$

La détermination de la fluctuation se réduit, à l'aide de la constante de Stefan, à la mesure de la quantité des pluies, de la profondeur du niveau du "belt of soil water" et de l'absorption.

S'il existe pour le temps t un nombre suffisant d'observations de la température et pression atmosphérique (pour le calcul de C

d'après l'équ. 2), ainsi que de h_r , de J_p , et de J_a , on peut approximer l'intégrale 17 par une somme finie. Pour le moment, il faut nous contenter, comme auparavant, d'une approximation très grossière, en divisant le temps t (du 1^{er} avril au 1^{er} novembre) en 7 parties égales et en utilisant les moyennes mensuelles $J_p^{(m)}$, les moyennes de sept mois J_a et les moyennes annuelles h_r et C . De cette façon, l'équ. 17 se réduit à l'équation :

$$h - h_0 = \left(\frac{C}{h_r} - J_a \right) t - \sum_{iv}^x J_p^{(m)} \Delta t,$$

où $t = 1,8.10^7$ sec correspond à sept mois et $\Delta t = 2,6.10^6$ sec à un mois. La somme des $J_p^{(m)}$ est, d'après 16,

$$\sum_{iv}^x J_p^{(m)} \Delta t = \Delta t \cdot \sum_{iv}^x J_p^{(m)} = 2,54 \sum_{iv}^x p_m$$

Le rapport entre la grandeur a de Lee et J_a est

$$(18) \quad J_a = \frac{30,5}{1,8 \cdot 10^7} \frac{a}{8} \text{ cm/sec.}$$

a étant donné en acre-feet, 8 en acres.

Nous obtenons donc finalement la formule de la fluctuation (en cm) :

$$(19) \quad h - h_0 = 1,8.10^7 \frac{C}{h_r} - 30,5 \frac{a}{8} - 2,54 \sum_{iv}^x p_m$$

La grandeur E de Lee est.

$$(20) \quad E = \frac{h - h_0}{30,5} \text{ feet}$$

Dans la Table IV j'ai indiqué les valeurs de E déterminées par Lee (62, Table 40, p. 151) et les valeurs de E , calculées d'après ma formule 19.

En comparant (à l'aide des Tables III et IV) les valeurs de a et E , déterminées par Lee, avec les valeurs de a et E , déduites de ma théorie, il faut prendre en considération, d'une part l'approximation insuffisante de mon calcul, nécessitée par le manque de mesures, d'autre part l'inexactitude des mesures elles-mêmes. Concernant ce dernier point, Lee écrit " As several of the factors in the computations are based on inadequate data the determinations contain a large percentage of error. The greatest uncertainty exists in regard to the average annual fluctuation of the water table (E) and the volume of stream water (a) absorbed from April 1 to November 1 " (62, p. 151) Il faut, dans ces conditions, se contenter du fait que l'ordre de grandeur est le même.

Le calcul numérique de l'absorption et de la fluctuation d'après les formules 15 et 19 montre que le membre contenant la constante de Stefan détermine l'ordre de grandeur.

Concernant la mesure du rechargement, O.E. Meinzer écrit : " Attempts have been made to compute the recharge in an intake area by deducting the run-off and the evaporation (including transpiration) from the precipitation, but the results have generally been unreliable, especially because of uncertainty as to the amount of evaporation and transpiration." (69, p. 104). C'est justement cette difficulté qu'on surmonte à l'aide de la constante de Stefan.

Table IV.— FLUCTUATION E DANS LES VALLÉES
DU SAN DIEGO COUNTY

Vallée	E d'après Lee	E d'après l'équ. 19
	feet	feet
Santa Margarita	(3,00)	0,48
S. Luis Rey upper	3,00	0,57
S. Luis Rey lower	3,00	0,58
San Pasqual	3,60	0,63
San Dieguito	(3,00)	0,52
San Diego upper	4,28	1,00
Mission	4,00	0,91
Sweetwater upper	3,16	0,68
Sweetwater lower	2,08	0,42
Tia Juana	5,45	1,16

En appliquant la théorie de Stefan au sol désertique ainsi qu'à un sol cultivé, je suppose, en accord avec Pfeffer, que l'évaporation dans la plante obéit aux mêmes lois que l'évaporation dans le sol. Pfeffer écrit : " The actual evaporation of water is a purely physical phenomenon, dependent in a plant, as in a dead body, upon the physical

properties of the body in question" (70, vol I, p. 240). La supposition de *Bose*, que l'ascension du suc est due à une activité rythmique des cellules, n'est pas incompatible avec la conclusion de *Pfeffer*, comme *Bose* le suppose (71, p. 84). Pour appliquer la théorie de *Stefan* à la transpiration des plantes il ne faut connaître que la profondeur du niveau du suc, mais pas le mécanisme (physique ou physiologique) de l'ascension.

Quant aux stomata, pour comprendre leur fonction, du point de vue de la théorie de *Stefan*, il faut recourir à la forme plus générale de l'équation 2 de *Stefan* (55, équ. 6) :

$$(21) \quad C = \lambda \frac{d_1}{s_1} \log \frac{P - p_2}{P - p_1}$$

où p_2 signifie la pression de la vapeur à l'ouverture des stomata. Quand les stomata sont ouverts, $p_2 = 0$ et l'équ. 21 se réduit à l'équ. 2. Quand les stomata sont fermés, $p_2 = p_1$ et, par conséquent, $C = 0$; c'est-à-dire l'évaporation cesse.

La plante régularise sa transpiration :

(1) en variant la profondeur h , du niveau du suc conformément à l'équ. 1 de *Stefan*, et

(2) en variant, à l'aide des stomata, la condition limite des équations de *Maxwell* et, par conséquent, la vitesse de diffusion, conformément à l'équ. 21 de *Stefan*.

Pfeffer écrit : "The stomata are always exceedingly narrow openings, since the diameter of the pore passage rarely surpasses 0.03 mm., and its area 0.0046 mm². This is, however, compensated by their great abundance, for commonly 100 to 300 stomata may be present on 1mm² of leaf surface, and in a few cases as many as 700." (70, vol. I, p. 195). Pour la surface maximum de 0.0046 mm² et le minimum correspondant du nombre de 100 stomata pour 1 mm², la "surface effective" des feuilles serait (d'après section XXII, p. 706) :

$$F_{\text{eff}} = 100 \times 0.0046 \text{ mm}^2 = PF$$

et, par conséquent, $P = 0.46$, la valeur de F étant 1mm². La "porosité" des plantes est du même ordre de grandeur que la porosité du sol.

Dans un terrain cultivé, l'eau des plantes et des couches supérieures du sol constitue ce que *Meinzer* appelle "belt of soil water." C'est donc la profondeur moyenne h_r du "soil water" qui détermine la somme de la transpiration et de l'évaporation du sol.

XXV

Nous avons utilisé les équations 15 et 19 (de la section précédente) pour déterminer l'absorption α et la fluctuation E de l'eau souterraine à l'aide de la constante de Stefan. On pourrait utiliser ces mêmes équations pour déterminer inversement C à l'aide de α et E . Mais une telle détermination serait trop inexacte. Même dans une vallée géologiquement bien connue, on ne sait jamais avec certitude, si les "parois" du réservoir souterrain sont partout imperméables, comme le suppose Lee pour la majorité des vallées du San Diego County, en posant $D = 0$. Une certaine inexactitude est inévitable dans la détermination de l'absorption et de la fluctuation de l'eau souterraine, mais inadmissible dans la détermination de la constante d'évaporation.

Une détermination exacte de cette constante n'est possible que dans le laboratoire. En enveloppant l'échantillon d'une roche avec une substance imperméable, on peut réaliser exactement la condition $D = 0$. C'est ce que M. Yallouze a fait dans ses expériences. Sa communication à l'Institut d'Egypte (72) concernant la constante d'évaporation de l'eau contenue dans les roches et sables, représente la première détermination de cette constante fondamentale de l'hydrologie. Yallouze a fait 121 déterminations et a trouvé une valeur moyenne $C = 3,18 \cdot 10^{-6}$ cm.²/sec, très proche de la valeur théorique $C = 4 \cdot 10^{-6}$ cm.²/sec, que j'ai utilisée dans mes considérations sur l'accumulation de l'eau souterraine (section XXII). Dans la Table XVII de sa communication (72, p. 245), Yallouze a indiqué les moyennes de C pour les 14 différents grès et sables qu'il a examinés. Ces valeurs se trouvent dans l'intervalle

$$1,34 \cdot 10^{-6} \leq C \leq 5,97 \cdot 10^{-6}$$

La question se pose, si ces écarts à la valeur moyenne $3,18 \cdot 10^{-6}$ expriment une propriété des roches, ou si ce ne sont que des erreurs d'observation. Si vraiment C dépendait des roches, il faudrait conclure, que la deuxième équation de Stefan⁽¹⁾ n'est pas correcte. A mon avis il faut, au contraire, considérer cette équation comme exactement valable. Néanmoins je ne crois pas que les écarts de C sont dus à des erreurs d'observation. Je veux montrer que l'application exacte de

(1) C'est-à-dire, l'équ. 2 de la section XXIV. De même, j'appellerai l'équ. 1 de la section XXIV "première équation de Stefan".

la théorie de Stefan nécessite une modification de la première équation de sa théorie, et que c'est de cette façon, que la contradiction probablement disparaîtra.

Considérons un échantillon prismatique d'une roche dont les pores sont remplis d'un liquide. Nous supposons que toutes les surfaces de l'échantillon, excepté la surface supérieure, sont enveloppées d'une substance imperméable (pour le liquide et sa vapeur). Soit W_0 le poids de l'échantillon au commencement t_0 de l'expérience. Après un certain temps t_1 , le poids est $W_1 < W_0$; il a diminué, à cause de l'évaporation. Le niveau du liquide a baissé, sa profondeur est égale à

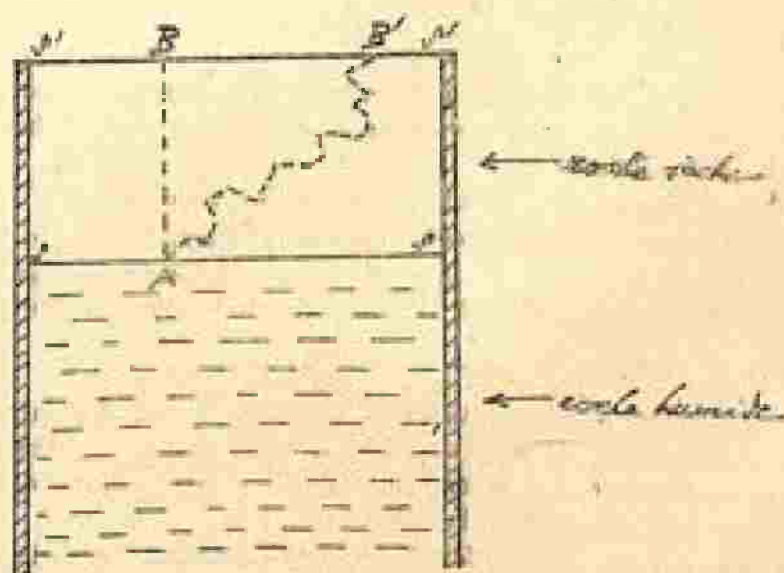
$$(1) \quad h_z = \frac{W_0 - W_1}{PF_1}$$

P signifie la porosité de la roche, F la surface supérieure de l'échantillon, ρ la densité du liquide.

Le liquide, s'évaporant à la place A de la surface SS (fig. 2), ne suit pas le chemin droit $AB = h$, mais un chemin irrégulier AB' à

Fig. 2.—CHEMIN SPECIFIQUE DE DIFFUSION

$$(\pi = AB'/AB)$$



traverser les pores de la roche. Ce n'est donc pas la distance h entre la surface du liquide SS et la surface de la roche $S'S'$, mais la

longueur H du chemin tortueux $A B'$ qui est déterminée par la première équation. Si Stefan n'a pas distingué entre ces deux grandeurs c'est parce que, dans un tube rectiligne, elles sont égales: $H = h$. En général, il faut remplacer dans la première équation de Stefan la profondeur h par la longueur H du chemin de diffusion.

De cette façon on obtient, par intégration :

$$(II) \quad H_0 = \sqrt{2 C t_0}$$

la valeur de H au commencement ($t_0 = 0$) étant supposée égale à zéro: $H_0 = 0$.

Nous avons donc deux équations: l'une (I) qui détermine — à l'aide d'une balance — la profondeur h du niveau liquide, l'autre (II) qui détermine — à l'aide d'une montre — la longueur H du chemin de diffusion.

La possibilité de mesurer le chemin de diffusion a un intérêt pétrographique parce que cette longueur dépend de la texture des roches, c'est-à-dire, de la configuration géométrique des grains de la roche. Jusqu'à présent les pétrographes ont distingué les différentes sortes de texture d'une façon purement descriptive. D'après ma théorie, la fraction

$$(III) \quad \Pi = \frac{H}{h}$$

représente une caractéristique quantitative de la texture, que je propose d'appeler "longueur spécifique du chemin de diffusion" (ou "chemin spécifique de diffusion").

On peut examiner ma théorie à l'aide du critère suivant :

On détermine, à l'aide des équations I et II les grandeurs h_n et H_n aux temps t_n ($n = 1, 2, 3, \dots$), pendant que l'évaporation progresse sensiblement. Si la grandeur Π caractérise la texture, on trouvera

$$(IV) \quad \frac{H_1}{h_1} = \frac{H_2}{h_2} = \frac{H_3}{h_3} = \dots$$

De fait, pendant que le niveau liquide SS baisse, ce sont toujours de nouvelles couches de la roche qui contribuent au chemin de diffusion. Si pour toutes les couches différentes, la grandeur Π est constante, elle représente une propriété de la roche.

Je crois que ma méthode de texture aidera à surmonter la difficulté qui, d'après Meinzer, s'est opposée jusqu'à présent à l'application de méthodes exactes dans l'hydrologie. Il écrit: "Perhaps the greatest difficulty in the application of quantitative methods lies in the variability in the texture and hence in the hydrologic properties of the

water-bearing materials. The hydrologic properties vary greatly even with apparently slight differences in texture. Hence the ordinary geologic descriptions are quite inadequate for hydrologic purposes, and quantitative descriptions based on laboratory determinations have become essential." (69, p. 113).

XXVI

Je veux maintenant discuter une application technique de la théorie de Stefan. J'ai trouvé qu'on peut baser sur cette théorie une nouvelle méthode de géophysique appliquée que j'appelle la méthode d'évaporation. L'idée est : de mesurer la vitesse d'évaporation de l'eau souterraine et de calculer sa profondeur à l'aide de la constante de Stefan.

Soit F la section d'un cylindre destiné à recueillir la vapeur provenant de l'eau souterraine. La profondeur h de l'eau souterraine est déterminée par la première équation de Stefan :

$$(1) \quad \frac{dh}{dt} = \frac{C}{h}$$

Si h_0 est la profondeur au commencement de l'observation ($t = 0$), h la profondeur au temps t , la solution est

$$(2) \quad \frac{h^2 - h_0^2}{2} = C t$$

et la profondeur moyenne $\bar{h}$ est

$$(3) \quad \bar{h} = \frac{h + h_0}{2} = \frac{C t}{h - h_0}$$

Notre collecteur contient une substance qui absorbe la vapeur d'eau, par exemple du phosphore pentoxyde ($P_2 O_5$). Soit W_0 le poids du collecteur au commencement de l'observation, W son poids au temps t , alors la différence $W - W_0$ représente le poids de l'eau évaporée dans le temps t , provenant d'une aire F de la surface de l'eau. Si P est la porosité de la couche aquifère, l'évaporation est

$$(4) \quad W - W_0 = P F (h - h_0)$$

et nous obtenons finalement la formule qui détermine la profondeur de l'eau souterraine :

$$(5) \quad \bar{h} = \frac{C P F t}{W - W_0}$$

Notre instrument représente une sorte d'évaporimètre, mais un évaporimètre exempt des fautes qui caractérisent les évaporimètres utilisés en météorologie. Dans ses "Instructions météorologiques," A. Angot écrit : "L'évaporation n'est pas, comme les autres éléments météorologiques, une quantité définie; elle dépend non seulement de l'état de l'atmosphère, mais encore de la température de l'eau qui s'évapore." (73) Dans les instruments météorologiques, l'eau évaporante se trouve naturellement dans l'atmosphère et est sujette aux variations de la température atmosphérique ainsi que de la pression partielle de la vapeur contenue dans l'atmosphère. Ces deux difficultés n'existent pas pour notre instrument. La profondeur de l'eau souterraine surpasse, en général, celle de la couche invariable au dessous de laquelle il n'existe plus de variations diurnes ni annuelles de la température. Nous lisons dans le Traité de Angot : "Dans les caves de l'Observatoire de Paris, qui descendent dans les catacombes à 28 m. au-dessous du sol, on a dépassé la couche invariable; un thermomètre, placé en 1783 par Lavoisier et Cassini, y indique une température à peu près constante..." La couche invariable "est au moins à 6 m. dans la plupart des pays tropicaux. Dans les latitudes moyennes on la rencontre environ à 20 m." (74, p. 77). Quant aux variations de la pression partielle p_v de la vapeur d'eau dans l'atmosphère, la condition limite de la théorie de Stefan ($p_v = 0$) est automatiquement satisfaite par la présence du phosphorepentaoxyde.

Concernant le développement technique, je distingue deux variantes: la méthode absolue et la méthode différentielle. Dans la première, la substance absorbante est exposée exclusivement à la vapeur de l'eau souterraine. L'augmentation du poids du collecteur est égale à l'évaporation. Dans ce cas, il faut, comme dans les expériences de Loschmidt (75 et 65) utiliser une coulisse hermétique qu'on retire pour exposer la substance absorbante à la vapeur de l'eau souterraine et avec laquelle on ferme le compartiment de la substance absorbante au moment où on retire le collecteur du sol pour le peser. Dans la méthode différentielle, par contre, la substance absorbante n'est pas exclusivement exposée à la vapeur de l'eau souterraine. On utilise deux collecteurs, qui se trouvent, l'un près de l'autre, dans le même milieu, l'un exposé, l'autre soustrait à l'action de la vapeur souterraine. Soit ΔW_I l'augmentation du poids du premier collecteur, ΔW_{II} l'augmentation correspondante du second, alors la différence $\Delta W_I - \Delta W_{II}$ est égale à l'évaporation souterraine.

Dans la formule 5 les grandeurs C et F sont connues, la dernière étant une constante de notre instrument. Les grandeurs t , W et W_0 sont déterminées par la mesure. Seule la porosité de la couche aquifère (P) est inconnue.

Je veux montrer comment on pourrait, en combinant la méthode d'évaporation avec la méthode électrodynamique (29) déterminer non seulement la profondeur de l'eau souterraine mais aussi la porosité de la couche aquifère ainsi que la texture des couches supérieures (entre le niveau de l'eau et la surface du sol).

J'utilise, à cet effet, la première équation de Stefan dans sa forme exacte :

$$(6) \quad \frac{dH}{dt} = \frac{C}{H} \text{ avec la solution :}$$

$$(7) \quad H^2 - H_0^2 = 2 C t.$$

D'après la définition du chemin spécifique de diffusion Π :

$$(8) \quad H = \Pi h \text{ et } H_0 = \Pi h_0$$

On obtient en combinant 7 et 8 :

$$(9) \quad \Pi = \sqrt{\frac{2 C t}{h^2 - h_0^2}}$$

Si l'on mesure h et h_0 électrodynamiquement, $W - W_0$ avec notre évaporimètre, on peut calculer, à l'aide des équations 4 et 9 la porosité P et le chemin spécifique de diffusion Π qui caractérise la texture.

La mesure électrodynamique des profondeurs h_0 et h de l'eau souterraine au commencement et à la fin de l'expérience nécessiterait l'usage d'une méthode très sensible. On pourrait utiliser, à cet effet, ma méthode d'interférence (76) avec des ondes courtes. Une description de cette méthode ainsi que de mes autres méthodes électrodynamiques se trouve sous le nom de "Wellenmethode" dans le tome XXV, partie III, pp. 455—461 et 504—515 du "Handbuch der Experimental-Physik" (77).

Les profondeurs h_0 et h étant déterminées dans les mesures de M. Yaffouz, je veux appliquer l'équ. 9 au grès de Nubie du Wadi Muelih (72, p. 238, Table I). En combinant chaque valeur h_0 avec la suivante $h_0 + 1$ et en posant $C = 4.10^{-3} \text{ cm}^2/\text{sec}$, on obtient les valeurs de Π contenues dans la Table suivante, c'est-à-dire une valeur à peu près constante de Π .

TABLE V.—CHEMIN SPÉCIFIQUE DE DIFFUSION

No.	Observé par Tallero		Calculé d'après l'équ. 9
	Date 1941	ha	π
1	7 III	4,9	—
2	14 III	5,05	1,8
3	3 IV	5,58	1,57
4	6 IV	5,66	1,52
5	9 IV	5,79	1,42
6	12 IV	5,92	1,18
7	15 IV	6,03	1,26
8	18 IV	6,12	1,38
9	21 IV	6,19	1,55
10	24 IV	6,27	1,44

En résumé, les considérations précédentes (XXII et XXIV — XXVI) montrent qu'on peut baser sur la *constante de Stefan* :

- (1) en *géophysique appliquée* une méthode de prospection,
- (2) en *hydrologie* une théorie de l'accumulation de l'eau souterraine,
- (3) en *pétrographie* une définition quantitative de la texture,
- (4) en *physiologie des plantes* une théorie de la transpiration.

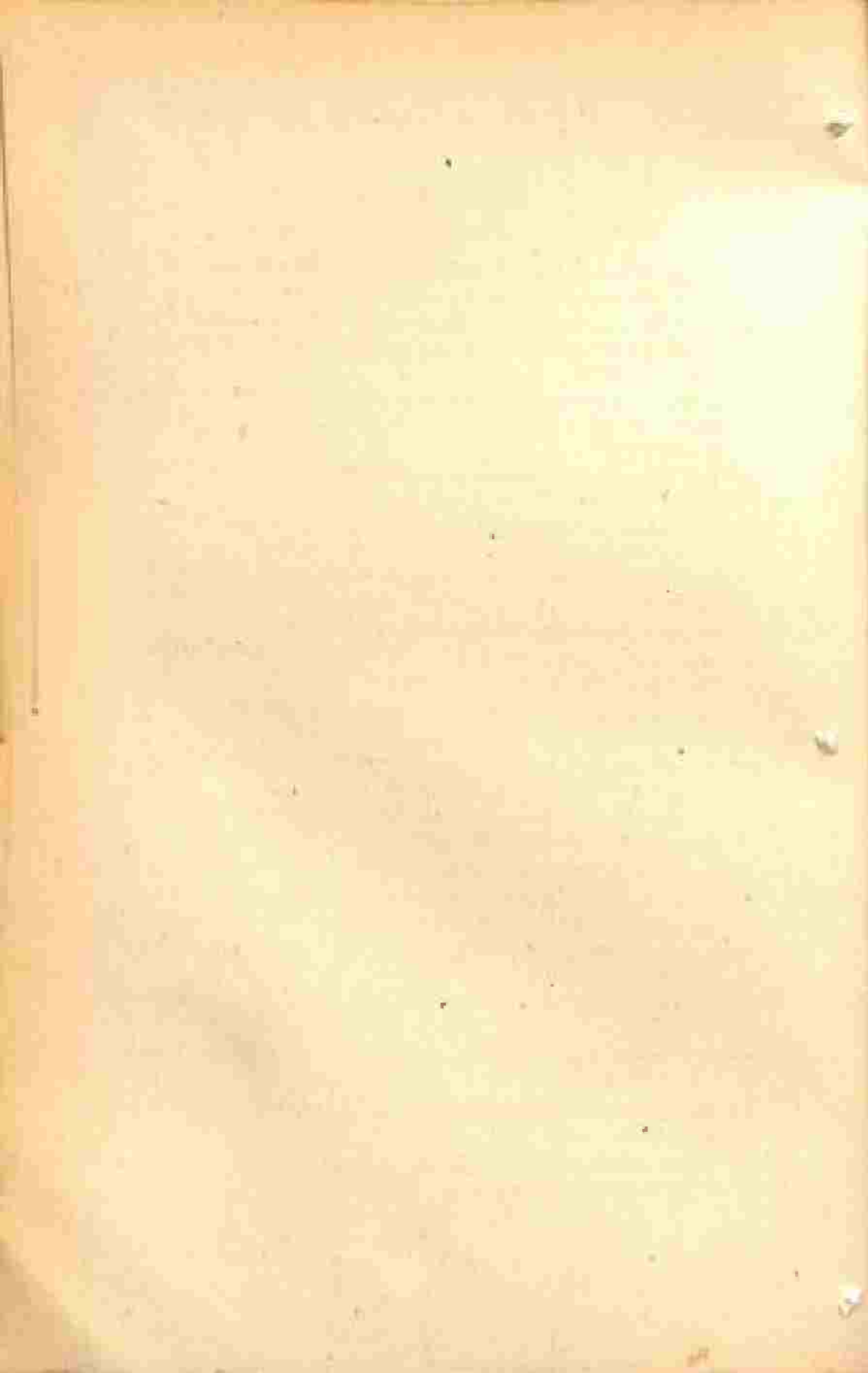
Je crois que l'introduction de la *constante de Stefan* marquera le commencement d'un nouveau chapitre dans chacune de ces quatre sciences.

H. Löwy

BIBLIOGRAPHIE

(Suite de page 713 du Vol. XXXII de "l'Égypte Contemporaine")

- (61) CHARLES H. LEE.—An intensive study of the water resources of a part of Owens Valley, California (Water-Supply Paper 294, U.S. Geol. Survey 1912).
- (62) ARTHUR J. ELLIS and CHARLES H. LEE.—Geology and ground waters of the western part of San Diego County, California (Water-Supply Paper 448, U.S. Geol. Survey 1919).
- (63) WALTER C. Mendenhall.—Development of underground waters in the eastern coastal plain region of Southern California (Water-Supply Paper 137, U.S. Geol. Survey 1905).
- (64) D.G. THOMPSON.—The Mohave Desert region, California (Water-Supply Paper 578, U.S. Geol. Survey 1929).
- (65,a) MAXWELL.—On Loschmidt's experiments on diffusion in relation to the kinetic theory of gases (Scientific Papers, Vol. II, p. 344).
- (65,b) LEONWIS BOUTEMANN.—Vorlesungen über Gastheorie, vol. I, p. 201 (3. Aufl. Leipzig 1933).
- (66) INTERNATIONAL CORDIAL TABLES.—Vol. 5 (New-York 1929).
- (67) O.E. MEINER, Outline of ground-water hydrology, with definitions (Water-Supply Paper 494, U.S. Geol. Survey 1933).
- (68) SIR WILLIAM WILLCOCKS and J.L. CRAIG.—Egyptian Irrigation (3^e édition, London, 1913).
- (69) O.E. MEINER, Outline of methods for estimating ground-water supplies (Water-Supply Paper 635-C, U.S. Geol. Survey 1932).
- (70) W. PFEFFER.—The physiology of plants (Second edition, translated by A. J. Ewart.—Oxford 1900, Clarendon Press).
- (71) SIR JACOBUS CHURCHILL BOER.—The physiology of the ascent of sap (London 1923).
- (72) M. YALLOUZIE.—Détermination de la constante d'évaporation de l'eau contenue dans les roches et sables (Bulletin de l'Institut d'Égypte 1941, vol XXIII, p. 231).
- (73) A. ANGOT.—Instructions météorologiques (6^e édition, Paris 1915, Gauthiers Villars).
- (74) A. ANGOT.—Traité élémentaire de météorologie (3^e édition, Paris 1916, Gauthiers Villars).
- (75) J. LOSCHMIDT.—Experimentale untersuchungen über Diffusion (Sitzber. d. Akad. d. Wiss., Wien 1876, vol. 61 et 62).
- (76) H. LÖWY.—Interferon—methods (Brevet Allemand du 13 avril 1931, D.R.P. No. 254517).
- (77) HANDBUCH DER EXPERIMENTAL-PHYSIK.—Band XXV, Teil III (Akademische Verlagshandlung, Leipzig 1930).



JURISPRUDENCE DES TRIBUNAUX MIXTES EN MATIÈRE ADMINISTRATIVE ET FISCALE D'OCTOBRE 1939 À NOVEMBRE 1941

PAR

GAMIL CHALOM

Avocat à la Cour

Diplômé d'Etudes Supérieures de Droit Public et Privé

JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE

Nous poursuivons dans les notes qui suivent le dépeillement de la jurisprudence administrative des Tribunaux Mixtes.

Dans notre précédente chronique, nous avons essayé, en manière d'introduction, de relever l'intérêt que présente cette jurisprudence. Nous pensons devoir aujourd'hui au lecteur quelques indications complémentaires sur l'objet de nos notes et sur leur but.



Définir l'objet de notre travail revient à définir le contentieux administratif. Il existe à cet égard deux conceptions du contentieux, une première matérielle et une seconde organique.

La conception matérielle consiste à le définir par "l'ensemble des procès qui sont soulevés par l'activité administrative et dans lesquels les autorités administratives ou leurs agents sont en cause".

La conception organique du contentieux consiste à le définir par tous les procès qui sont de la compétence de la juridiction administrative.

En Egypte, il ne peut être question de cette dernière conception étant donné qu'il n'existe pas de juridiction administrative.

Cela étant, nous avons compris dans notre étude :

(a) Les procès civils ou commerciaux intentés par ou contre l'administration.

(1) Voir l' "Egypte Contemporaine" - Tome XXXI pp. 181 à 172.

(b) Ceux intentés par ou contre les concessionnaires de services publics.

(c) Les poursuites pénales introduites à raison de la violation des lois et règlements dans la mesure où ces poursuites soulèvent des questions intéressantes d'interprétation des lois et règlements.



Les notes qui suivent tendent en premier lieu à plaider ici la cause du droit administratif.

Cette cause revient à exclure l'application du droit commun aux procès qui opposent les particuliers à l'administration pour lui substituer des règles spéciales tenant à la fois compte de l'intérêt des services publics et de celui des administrés.

Si la jurisprudence mixte a dans une matière déterminée — celle des services publics concédés — fait application de ces règles, par contre en voie de principe elle n'a pas voulu se séparer du droit commun.

Ce qui explique que certaines actions qui auraient été accueillies sur la base du droit administratif ont été rejetées parce qu'elles ont été jugées sous l'angle du droit privé.

On voit par là que l'intérêt pratique de la question est immense.

A la lumière de la jurisprudence du Conseil d'Etat français, nous avons chaque fois que l'occasion s'est présentée posé le litige dans les termes qu'il convient et préconisé la solution adéquate.

Fait remarquable, au cours de nos recherches nous avons constaté que la jurisprudence mixte dans des cas particuliers, en se servant des principes du droit privé, est arrivée aux conclusions du Conseil d'Etat français.



Les notes qui suivent tendent en outre à préparer la systématisation de la jurisprudence mixte en matière administrative.

Une question se pose. N'est-il pas trop tard de dégager les principes du droit administratif égyptien ? Les Tribunaux Mixtes devant cesser d'exister dans quelques années, quel intérêt dès lors peut avoir la systématisation de leur jurisprudence ?

Nous pensons, quant à nous, que la jurisprudence des Tribunaux Mixtes leur survivra.

Nous pensons que les Tribunaux Nationaux auront eux-mêmes à cœur de s'en inspirer.

Et même si cette jurisprudence devait être ignorée, nous pensons qu'il y a lieu de la fixer pour l'histoire de ce pays.

On verra, en effet, avec admiration comment avec des textes qui tendaient à limiter étroitement leur action, les Tribunaux Mixtes sont parvenus à assurer fortement la protection des droits individuels, qui est incontestablement la marque d'une société arrivée à un haut degré de civilisation.

SOURCES DE LA LÉGALITÉ

1.—*Quelle est la valeur juridique des circulaires ministérielles ?*

Au cours d'un procès le Ministère Public avait invoqué entre autres des circulaires ministérielles à l'effet d'établir la légalité d'une pratique administrative.

La question s'est posée dès lors de savoir quelle est la valeur juridique de ces circulaires, si elles doivent être considérées comme des éléments de la légalité ?

A ce sujet la Cour a retenu (aff. Lorenzo Bonello, 20 mai 1940 R. 52. 277) que les circulaires ministérielles " quelle que soit l'importance qu'il convient de leur attribuer n'ont qu'une valeur documentaire ".

Cependant, cette façon de voir appelle des réserves.

Il y a lieu en effet avec la doctrine française de distinguer entre deux catégories de circulaires :

(1) Celles qui interprètent des lois et des règlements, qui contiennent ainsi un commentaire explicatif de la loi ou du règlement, avec interprétation des dispositions qui peuvent paraître douteuses.

(2) Celles qui ajoutent des éléments nouveaux à la légalité en venant compléter des lois ou règlements, qui sont ainsi de véritables règlements administratifs.

Dans la pratique du droit administratif français, ces règlements ainsi faits sous la forme d'instructions, sont considérés comme valables, à condition toutefois, qu'ils soient établis par voie générale et impersonnelle et qu'ils émanent d'autorités ayant le pouvoir réglementaire.

A la lumière de ce qui précède il y a lieu d'admettre que les circulaires de la première catégorie ne s'imposent pas aux particuliers parce qu'elles ne constituent pas un élément de la légalité.

Par contre celles de la deuxième catégorie ont force obligatoire pour les particuliers car elles sont en fait des règlements.

(V. Roger Bonnard, *Précis de Droit Administratif*, Partie Générale, pp. 385 et ss.).

CONTROLE JURIDICTIONNEL DES ACTES DE L'ADMINISTRATION

2.—*Les Tribunaux Mixtes sont incompétents à connaître d'un litige existant entre un indigène et l'administration.*

Un particulier de nationalité égyptienne attaché à une société étrangère, est blessé par des inconnus dans l'exercice de son travail. Transporté à l'hôpital, il y meurt quelque temps après.

Ses héritiers par un même exploit poursuivent en responsabilité et la société et les Ministères de l'Intérieur et de la Justice.

Le Tribunal Mixte du Caire saisi de l'affaire (Hoirs Abdel Hamid Mohamed El Kousseri, 31 mai 1939, G. XXX, p. 43, No. 29) a considéré qu'il était en présence de deux actions totalement différentes : la première repose en effet sur un contrat conclu entre la victime et ses anciens patrons et un prétendu acte illicite de ces derniers envers leurs employés ; la seconde repose sur une prétendue négligence commise par les services policiers et hospitaliers de l'Etat, c'est-à-dire sur l'inexécution par l'Etat des devoirs que lui imposent des lois et règlements pour la protection des particuliers. Cette dernière demande ne saurait se greffer sur la première et c'est devant les Tribunaux Nationaux qu'elle doit être éventuellement portée.

En effet le Gouvernement et les Administrations ne sont justiciables des Tribunaux Mixtes que dans les procès avec les étrangers.

La Cour dans un arrêt du 3 avril 1890 B. II., 291, a retenu que les Tribunaux Mixtes sont incompétents à juger les atteintes portées par un acte d'administration aux droits acquis par un sujet local ; la présence accidentelle au procès d'un étranger, ne saurait leur attribuer une compétence qu'ils n'ont pas, pour défaut de juridiction.

Cette jurisprudence a été constamment celle des Tribunaux Mixtes ainsi que cela résulte d'un jugement rendu le 26 avril 1938, par la 3ème Chambre Commerciale des Tribunaux Mixtes du Caire par lequel l'incompétence des Tribunaux Mixtes a été reconnue pour trancher une contestation née entre un sujet égyptien et le Gouvernement de ce pays au sujet d'une prétendue violation par le second des lois et des

règlements et cela alors même qu'un étranger se trouvait mis en cause. Semblable mise en cause était sans portée sur la compétence malgré qu'il y eût une certaine connexité entre l'action principale et l'action en responsabilité.

3.—*Il n'y a pas lieu de sortir effet d'une disposition inconstitutionnelle d'un Décret.*

Un particulier avait sans autorisation et en dehors de l'alignement réconforté, en les réparant avec du ciment et du sable, 3 façades de sa maison d'habitation se trouvant en bordure d'une rue publique.

Le Ministère Public se fondant sur l'article 1^{er} du Décret du 26 août 1889 portant réglementation du service du Tanzim a soutenu que lorsqu'il s'agit d'une construction bordant une voie de communication déjà ouverte au public, la contravention est encourue, à défaut d'autorisation administrative, par le seul fait qu'il existe un plan d'alignement, encore bien qu'aucun décret d'expropriation n'ait été pris en conformité de la loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique du 24 décembre 1906, aux fins de mettre le plan à exécution.

La Cour d'Appel Mixte saisie de l'affaire (Théodore Stabekis 30 octobre 1939, B. 52, 10) a fait observer que l'admission de cette thèse aboutirait à cette conséquence de permettre arbitrairement à l'administration de priver les propriétaires de l'usage normal de leurs propriétés pour finalement au moment de l'expropriation décrétée ne plus les indemniser que sur la base d'une valeur considérablement réduite.

Or cette conséquence est manifestement inconciliable, a dit la Cour : (1) avec l'article 9 de la Constitution Egyptienne aux termes duquel la propriété étant inviolable, nul ne peut en être privé que moyennant une juste indemnité ; (2) avec toute l'économie de la loi sur les expropriations pour cause d'utilité publique du 24 décembre 1906.

Le seul moyen de concilier les dispositions du décret de 1889 avec l'article 9 de la Constitution et la loi du 24 décembre 1906 est de limiter l'application de l'article 1^{er} du décret de 1889 au cas où un décret d'expropriation a déjà été rendu, limitation pleinement justifiée d'ailleurs en l'état, de l'article 169 de la Constitution aux termes duquel toutes les dispositions légales existantes doivent être maintenues à condition que leur exécution soit mise en harmonie avec les principes constitutionnels.

Cette décision est extrêmement intéressante à noter, car elle nous permet de répondre sûrement à la question de savoir si les Tribunaux Mixtes peuvent contrôler la légalité des décrets et de préciser l'étendue de ce contrôle.

En l'espèce, le décret n'était pas pris en application d'une loi. Il s'est avéré contraire à une loi rendue postérieurement. La Cour, dans ce cas, n'a pas hésité, faisant application de l'article 169 de la Constitution, à ne pas sortir effet au dit décret (v. dans le même sens A. 19 février 1934. B. 46. p. 171. et 20 mai 1940 B. 52., p. 277).

4.—*Le refus de renouveler un visa de séjour est un acte de souveraineté.*

Il est bien connu que l'acte de souveraineté ou l'acte de gouvernement en droit égyptien n'est pas une création jurisprudentielle ou doctrinale mais bien une donnée législative.

Cependant, comme le législateur n'en a pas fourni une définition, ce soin revient tout naturellement à la jurisprudence et à la doctrine. Nous sortirions manifestement du cadre de ces notes en essayant de faire le point en la matière.

Nous nous contenterons de relever que la Cour tout dernièrement a considéré " que le refus de renouveler un visa de séjour au profit d'un étranger est un acte de gouvernement. (Fabrique " Al Quersh " c/Emmanuel Dattzer, 6 mars 1940, B. 52 175).

5.—*Le Tribunal Mixte est incompétent à connaître d'un acte de souveraineté.*

Saisi par le Gouvernement belge d'une demande d'extradition d'un sieur Tovi, qui venait de débarquer en Egypte, le gouvernement égyptien arrête le dit nommé, le garde en prison un mois durant, après quoi il le remet à un capitaine d'un cargo battant pavillon belge.

Le sieur Tovi considérant qu'il a été détenu illégalement demande au Gouvernement réparation du préjudice qu'il a subi de ce chef.

Le Tribunal Mixte du Caire saisi de l'affaire a déclaré l'action du plaignant irrecevable; motif pris de ce que l'extradition est un acte de souveraineté, et comme tel échappe à la compétence des Tribunaux Mixtes (22 mai 1939, G. 31, p. 55, No. 48).

6.—*Les Tribunaux Mixtes même après les Accords de Montreux peuvent connaître de la constitutionnalité d'une convention passée par Gouvernement avec une société concessionnaire d'un service public.*

Dans l'affaire des Eaux (voir plus bas parag. 12 et s. références et commentaires) le Gouvernement a soutenu en base du 1^{er} alinéa de

l'article 43 du nouveau R.O.J.M. en vigueur depuis les Accords de Montreux, que les Tribunaux-Mixtes étaient sans juridiction pour connaître de la constitutionnalité de la convention de 1938 qu'elle avait passée avec la Compagnie des Eaux.

Le dit alinéa est ainsi conçu :

" Les Tribunaux Mixtes ne peuvent connaître directement ou indirectement des actes de souveraineté. Ils ne peuvent statuer sur la validité de l'application aux étrangers des lois ou règlements égyptiens.

Mais la Cour a écarté la thèse du Gouvernement dans les termes suivants :

" La Cour Mixte, tant avant qu'après Montreux s'est toujours reconnue le droit par une jurisprudence constante d'examiner la légalité d'une mesure administrative, ayant porté atteinte aux droits des étrangers, aux fins de leur accorder éventuellement une indemnité correspondant au préjudice illégal subi.

Que cette jurisprudence était à l'origine basée sur l'Ancien Règlement d'Organisation Judiciaire comme elle est basée à l'heure actuelle sur le 2ème alinéa du Nouvel article 43 du Nouveau Règlement invoqué par le Gouvernement et qui dispose comme suit :

" Mais sans pouvoir interpréter un acte d'administration ou en arrêter l'exécution, ils (les Tribunaux Mixtes) sont compétents pour connaître de toute action en responsabilité civile intentée par un étranger contre l'Etat, à raison de mesures administratives prises en violation des lois et règlements ".

Que c'est ainsi qu'il a été retenu par divers arrêts qu'au vu de l'article 134 de la Constitution Egyptienne, et conformément au principe traditionnel suivi même dans les Etats qui ne l'édicte pas expressément dans leurs lois constitutionnelles ou ne saurait établir, modifier ou supprimer aucun impôt qu'en vertu d'une loi ni exiger aucune contribution, taxe ou droit que dans les limites de la loi " (Arrêts 21 décembre 1939 B. LII. 70 ; 6 avril 1939 G. août 1939, No. 368, p. 289 ; et 29 avril 1939, G. même date No. 395, p. 310).

A notre connaissance c'est la première fois depuis la mise en vigueur des Accords de Montreux que la Cour a été appelée à interpréter formellement l'article 43 du nouveau R.O.J.

Comme on l'aura relevé, d'après la Cour cet article 43 a maintenu telle quelle la compétence administrative des Tribunaux Mixtes.

Nous avons émis la même opinion dans notre Etude sur " le contrôle juridictionnel des Règlements en Droit Mixtes Egyptien " publiée dans le No. d'août 1939 de la Gazette.

RESPONSABILITÉ DE L'ADMINISTRATION

7.—*Qu'est-ce qu'un acte arbitraire ?*

La Cour vient d'être saisie pour la nième fois de la plainte d'un entrepreneur de transport de marchandises par camions à l'encontre de l'administration.

Le cas en lui-même ne soulève aucune question particulière. Cependant il nous permet de répondre à la question que nous nous sommes posée de savoir ce qu'est un acte arbitraire.

Dans cette affaire (21 décembre 1939, B. 52, p. 70) la Cour avait considéré comme arbitraires :

(1) Le fait par l'administration de limiter à 2 tonnes et demie le poids des camions avec leurs charges pouvant être autorisés à circuler, ce qui rendait illusoire l'autorisation.

(2) Le fait par l'administration d'avoir refusé de renouveler le permis pour la route Alexandrie-Le Caire, en l'accordant pour le seul périmètre de la ville d'Alexandrie, ce qui excluait toute exploitation utile.

(3) Le fait d'avoir fermé sauf paiement d'une prétendue taxe facultative locale, la route Le Caire, Suez, Port-Tewfik ce qui réduisait sensiblement la sphère d'action de l'entrepreneur.

Dans les 3 faits relevés l'administration n'avait pas respecté les règlements. Le mot "acte arbitraire" serait-il tout simplement un acte illégal ou bien aurait-il quelque chose de particulier qui le différencierait de l'acte illégal ?

L'acte arbitraire serait-il l'acte pris manifestement en violation d'un règlement et au sujet duquel on ne pourrait dire qu'il est simplement le résultat d'une fausse interprétation du règlement ?

Dans une espèce que nous avons eu l'occasion de chroniquer (voir E.C. Tome XXXI, p. 153 par 2.), où il était question d'un arrêté illégal la Cour après examen des faits avait retenu que l'arrêté était "affecté d'arbitraire et d'illégalité".

Dans l'espèce sous examen la Cour par contre n'a parlé que de procédés arbitraires.

Que conclure de cela ? A notre avis arbitraire et illégal ont été employés dans un même sens. Il serait préférable cependant de faire usage du mot illégal.

8.—*L'illégalité ou l'irrégularité d'un acte administratif pour ouvrir droit à réparation, doit porter atteinte à un droit acquis.*

Un vendeur de camions automobiles a reproché au Gouvernement d'avoir provoqué la cessation de ses affaires par les mesures illégales qu'il a édictées de 1930 à 1932, qui ont eu pour effet d'entraver les entreprises de transport publiques.

La Cour a ainsi été amenée à revoir les considérants des arrêts qu'elle avait rendus dans les affaires introduites par les entrepreneurs de transports publics à l'encontre du Gouvernement (voir notre chronique in E.G. T. XXXI, p. 162, No. 14).

Le rappel des motifs de ces arrêts permet de préciser que la cause juridique de la responsabilité de l'administration retenue au profit des exploitants réside, non pas dans l'illégalité ou l'irrégularité des décisions incriminées mais bien dans une conception inexacte de ses obligations quasi contractuelles à l'égard de ses exploitants qui ne sauraient être subitement privés de leurs entreprises sans indemnisation.

Or le plaignant n'étant pas un exploitant mais un vendeur de camions qui n'a pas été touché directement dans la liberté de son commerce par une législation ou des décisions administratives nouvelles, dont le préjudice éventuellement subi ne saurait être que la conséquence du dommage subi par les exploitants, ne peut invoquer comme cause génératrice de la responsabilité à son égard de l'administration qui n'a pris aucun engagement exprès ou tacite envers lui des décisions qui n'ont pas créé au profit du gouvernement égyptien qui les possédait déjà des droits nouveaux.

On ne saurait donc parler en ce qui concerne le vendeur de camions de droit acquis à une situation déterminée qui avait sans doute été pendant une certaine période, favorisée par l'accroissement des lignes de transport par automobiles et qui, dans la suite a été compromise par des événements qu'il n'était d'ailleurs pas impossible de prévoir et qui ne peuvent constituer une cause de responsabilité pour l'Etat égyptien; qu'il s'agit en réalité de simples espérances déçues. (Aff. Georges Valsamidis, 7 novembre 1940, B. 53. 8).

9.—*La Responsabilité de l'Etat est régie par le droit commun.*

Un huissier en procédant à la saisie d'une machine d'irrigation, est frappé violemment à la tête d'un coup de matraque qui lui cause de graves blessures.

Après avoir fait condamner pénalement et civilement son agresseur il se retourne contre le Gouvernement Egyptien et le tient également responsable du préjudice qui lui a été causé sous le prétexte que le chef du poste de police des lieux ne lui a pas, malgré sa demande, accordé qu'une protection insuffisante, en mettant à sa disposition un seul agent qui s'est révélé incapable d'empêcher l'agression.

La Cour (Aff. Charles Giovannoni 29 mai 1941., B. 53, 208), a débouté l'huissier dans les termes suivants :

Attendu en cette matière que la responsabilité de l'Etat est régie par le droit commun ; qu'il est nécessaire d'établir à sa charge une faute et le préjudice subi par la victime,

" Que la faute consisterait dans le refus opposé par le Chef du poste de police d'accorder à l'huissier qui la demandait une force suffisante pour assurer sa protection au cours d'une saisie particulièrement dangereuse.

" Que ce refus n'a pas été régulièrement établi, et que même l'eût-il été il n'en serait pas résulté pour autant la preuve que l'agression aussi soudaine que violente, est été évitée ; qu'ainsi le lien de causalité exigé entre la prétendue faute et le dommage subi n'est pas établi alors surtout que l'auteur de l'agression a été identifié, poursuivi et condamné pénalement et civilement, le préjudice causé ayant été ainsi la conséquence directe et certaine du coup porté (Mazeaud II, 595).

En cette affaire le plaignant a perdu de vue qu'il n'était pas un simple particulier mais un fonctionnaire ayant subi un dommage dans l'exercice de sa fonction.

Ayant plaidé comme l'aurait fait un particulier la Cour l'a débouté parce qu'il n'a pas été en mesure d'établir la responsabilité de l'Etat, conformément au droit commun.

A notre sens il aurait dû plaider la théorie du risque : il aurait dû faire valoir que son activité lui crée des risques de dommage et que ce n'est pas à lui à supporter ces risques qui doivent être mis à la charge du bénéficiaire de son activité savoir, l'administration.

Nous n'ignorons pas que la Cour n'a jamais admis en la matière la théorie du risque. Cependant dans des cas où le dommage était causé à une propriété en l'absence d'une faute de l'administration la Cour a indemnisé le propriétaire, motif pris de ce qu'il n'est pas juste que

son intérêt soit sacrifié au profit de la collectivité, et qu'une indemnité lui est due conformément à la théorie de l'expropriation (Arrêts des 31 janvier 1901 B. XVIII. Bo. ; 11 mai 1887 R.O. XII 156 B. 1. 86 ; 18 novembre 1926 B. XXXIX 18).

Ne peut-on pas étendre les principes de cette jurisprudence à notre espèce, où le plaignant a été blessé pendant qu'il était en train de collaborer à l'œuvre de Justice, œuvre d'intérêt public ? Le dommage à la personne serait-il moins digne d'intérêt que le dommage à la propriété ?

Nous estimons qu'il y a lieu de plaider franchement les thèses du droit administratif devant nos Tribunaux.

Dans la matière des concessions de services publics, ainsi qu'on le verra plus loin, la Cour a fait l'application formelle de ces thèses. Dès lors il n'y a aucune raison de penser qu'elle doive les exclure pour toujours en matière de responsabilité de l'Etat.

10.—*L'administration des Ports et Phares est-elle responsable d'un dommage survenu au propriétaire d'un navire, à la suite d'une malheureuse manœuvre d'un pilote, chargé par le capitaine du Port de changer le mouillage du navire ?*

Non, a répondu la Cour. En admettant que le pilote ait agi comme préposé du capitaine en citérant à l'officier du bord l'ordre de déplacement immédiat de bateaux que ce dernier venait recevoir dudit capitaine en personne, il est impossible de retenir que la mission confiée au pilote était de nature à établir en ce qui concerne l'exécution des manœuvres de pilotage un rapport de commettant et préposé qui serait nettement contraire en principe à la situation des pilotes à l'égard des administrations publiques.

Que s'il est possible que le premier officier ait pu dans une certaine mesure se méprendre quant à son droit et à son devoir de maintenir et d'exercer en présence du pilote, la même autorité et le même contrôle qui incombent à chaque commandant d'un navire dans de pareilles circonstances, responsabilité dont l'étendue et les conséquences sont connues de tous les officiers de marine, toujours est-il que son attitude à l'égard du pilote ne saurait en aucune manière changer la nature des rapports existant entre le pilote et l'administration publique. (N.D. Lykiardopoulou, 8 mai 1940 Bo. 52.—249).

DOMAINE PUBLIC

11.—*A qui appartient le rivage de la mer ?*

Le rivage de la mer fait-il partie du domaine public ? Peut-il faire l'objet d'une appropriation privée ? Les articles 25 et 26 du C.O.M. ne le mentionnent pas au titre des biens du domaine public. Cependant la Cour a estimé que l'énumération renfermée dans ces articles n'est pas limitative et qu'elle doit être complétée par son extension à tous les biens à l'égard desquels se vérifie le critérium servant à déterminer le caractère de domanialité publique (3 juin 1931 B. 43, 446).

En particulier, la Cour vient de poser récemment (Comte Etienne Zizinir 16 janvier 1940 B. 52, 126) conformément à sa jurisprudence constante que :

Les terrains faisant partie du rivage de la mer constituent sauf le cas de désaffectation, la Zone maritime dont la propriété appartient au domaine public de l'Etat et qui comme tel, est inaliénable et imprescriptible.

Il est curieux de relever qu'à la différence du Code Civil Mixte le Code Civil Indigène donne une énumération complète des biens du domaine public qui comprend bien entendu le rivage de la mer.

12.—*Valeur de la délimitation par l'administration du rivage de la mer.*

Aux termes d'une jurisprudence constante, le rivage de la mer rentre dans le domaine public jusqu'à la limite tracée par le droit romain : " *quatenus hibernus fluctus maximus excurit* " c'est-à-dire de l'endroit où arrive la plus haute marée (1er juin 1920 B. 32, 339 ; 6 avril 1926, B. 38, 326 ; 9 avril 1929 B. 41, 346 ; 17 juin 1933 B. 45, 131).

Est-ce à dire qu'il faille recourir à une expertise judiciaire, toutes les fois qu'un différend surgit entre l'Etat et les riverains, quant à la délimitation du rivage de la mer, et de la zone du domaine maritime ?

Non a dit la Cour (aff. Heirs Peter Chasseaud 16 janvier 1940 B. 52, 99), car ce recours entraînerait des modifications continuelles dans la délimitation de la zone du domaine public maritime qui seraient contraires à l'intérêt des propriétaires, le droit devant reposer dans ces conditions sur des bases sujettes à variation.

Il faut donc s'en tenir à la délimitation faite par l'Etat car "il est à supposer naturellement que l'Etat en délimitant le rivage de la mer, et la zone affectée au domaine public maritime, agit de bonne foi et accomplit un acte valable opposable à l'égard de tous, c'est-à-dire que son acte n'est ni arbitraire, ni injuste et n'est entaché d'aucun vice".

13.—*De l'incorporation de la propriété privée au domaine public*

La Cour a eu l'occasion de poser en la matière les principes suivants: (aff., Lorenzo Bonello 29 mai 1940 B. 52 277).

(a) *Effets du décret d'alignement.*

Le décret d'alignement ne peut avoir pour effet de priver les propriétaires de la disposition de leurs immeubles, soit que ces immeubles ne soient pas situés en bordure d'une voie publique, soit qu'ils bordent au contraire une voie publique déjà existante dont l'élargissement a été projeté par un décret d'alignement.

En d'autres termes, le décret d'alignement n'a pas pour effet de transférer la propriété privée dans le domaine public. Seul un décret d'expropriation a cette vertu.

Nous faisons relever qu'il en est autrement en droit français. Lorsque le plan d'alignement élargit une voie existante il y a empiètement sur la propriété privée et l'alignement est alors attributif de cette propriété au profit du domaine public.

Il opère ainsi le transfert de propriété et il n'y a pas lieu de recourir à la procédure de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Ce caractère attributif est la conséquence de ce que la voirie terrestre appartient au domaine public artificiel, résultant non des faits naturels mais de la volonté de l'administration; celle-ci peut non seulement constater les limites antérieurement fixées, mais aussi les modifier à son gré, à raison de l'utilité publique. D'autre part, on n'a pas cru nécessaire pour un simple redressement de la voie, de recourir aux formes de l'expropriation pour cause d'utilité publique comme lorsqu'il s'agit de la création d'une voie nouvelle.

(R. Bonnard, ouvrage cité p. 503)

(b) *Régime de l'occupation temporaire.*

En application des articles 22 et 24 du Décret de 1906 sur les expropriations, l'incorporation temporaire de la propriété privée pour cause d'utilité publique ne peut dépasser 3 ans et ce n'est que dans ce seul cas

que la prise de possession peut se faire sans décret d'expropriation et que le gouvernement est autorisé à défaut d'entente, à prendre possession en fixant le montant de l'indemnité qui doit être déposé à la Caisse du Tribunal pour être procédé suivant les articles 9 et suivants du décret de 1889 sur le *Tanzim*.

Ainsi lorsque l'occupation quoique temporaire est nécessaire pour un délai dépassant 3 ans on devra procéder par expropriation régulière, à moins d'arrangement amiable.

14.—L'incorporation au domaine public d'une rue déjà existante ne donne pas lieu à indemnité.

Un particulier est amené à affecter une parcelle de terrain traversant son domaine au passage du public ou en d'autres termes à ouvrir une route publique.

Par la suite, l'administration ayant incorporé cette route au domaine public, le particulier lui a réclamé paiement de l'indemnité qui lui reviendrait de ce chef.

Le Cour (aff. Faillite Abdel Hamid Gomaa 14 mai 1940 B. 52 p. 285 et s.) a retenu :

(1) que la parcelle litigieuse avait bien le caractère d'une route publique et non pas d'une route privée parce qu'autrement elle aurait été fermée à ses deux extrémités par une grille chaîne du porte.

Dans ces conditions, il n'y avait pas place pour une indemnité étant donné que le propriétaire aurait dû d'abord obtenir l'autorisation préalable des autorités pour l'ouverture de la rue et ensuite céder gratuitement la parcelle à ces dernières conformément aux dispositions de l'art. 9 du Décret 26 août 1889 sur le *Tanzim*.

(2) l'incorporation au domaine public de la rue déjà existante, n'ayant porté aucun préjudice au propriétaire, celui-ci ne pourrait en conséquence réclamer à l'administration aucune indemnité car il n'y a pas d'indemnité sans préjudice.

TRAVAUX PUBLICS

15.—*Domage causé par un ouvrage public aux propriétés.*

Un particulier recherchant en responsabilité l'Alexandria Water Co. et la Municipalité d'Alexandrie du chef des dommages occasionnés à son immeuble par suite de la rupture d'un tuyau de la canalisation de l'Alexandria Water a voulu faire admettre par les Tribunaux le principe de la responsabilité objective de la Société et de la Municipalité en la matière.

Il a soutenu que ces dernières devaient répondre de tout accident qui pourrait survenir aux tiers du fait de leur installations, à moins qu'elles n'établissent une faute précise à la charge de la victime de l'accident.

Mais la Cour s'est opposée à cette manière de voir (30 novembre 1939 Hanafi Mahmoud Maatouk B. 52. p. 38).

— Il est certain a-t-elle retenu, que la jurisprudence n'a jamais retenu une telle responsabilité comme s'attachant à un propriétaire vis-à-vis de ses voisins. La responsabilité ne peut survenir en aucun cas que par suite d'une faute ou une négligence quelconque. Et quoiqu'il puisse être vrai que le propriétaire d'une installation qui en cas de manque d'entretien peut provoquer un danger à son voisin, peut bien se trouver dans une situation où la question de sa responsabilité dépende non pas d'une preuve affirmative de la part de son adversaire, mais d'une preuve négative de sa propre part.

Dans le même sens la Cour a retenu postérieurement (12 déc. 1940 Société des Eaux du Caire c/ Ministère des Wakfs B. 53 p. 57).

Qu'en cas de rupture de canalisation d'eau ayant causé préjudice à autrui, c'est à la société concessionnaire qu'incombe la charge de combattre la présomption pesant sur elle et non à la victime du préjudice à établir la faute de la société.

(V : 2 Fév. 1928 B. 40 176 ; 25 oct. 1928 B. 41. 15 ; 19 mars 1932 B. 44. 221 ; 7 mars 1935 B. 47. 191 ; 14 avr. 1938 B. 50 236).

Les principes juridiques posés par la Cour s'imposent si l'on se place avec elle sur le terrain du droit privé.

Mais la question revient précisément à savoir, si l'on peut en l'espèce se placer sur ce terrain.

La Cour n'a vu dans la Société des Eaux que le propriétaire d'une installation quelconque alors que techniquement il est recherché la responsabilité du concessionnaire d'un service public et de l'administration à raison des dommages résultant d'un ouvrage public.

Nous vérifions, ici une fois de plus que la jurisprudence mixte en matière administrative n'arrive pas à s'affranchir des règles du Code Civil pour appliquer à leur place les règles du droit administratif.

Notons par ailleurs qu'en France, en matière de responsabilité du concessionnaire à raison des dommages résultant de travaux publics on distingue suivant qu'il s'agit de dommages accidentels ou de dommages permanents.

Aux dommages dits accidentels on applique les règles générales en matière de responsabilité de l'administration.

Aux dommages permanents on applique le principe de la responsabilité pour risque ; c'est la théorie qu'a plaidée devant la Cour l'adversaire de la société des Eaux.

(voir R ; Bonnard ouvrage cité p. 491 et s.)

16.—*Domage causé par un ouvrage public aux personnes.*

La Cour vient d'appliquer les mêmes principes que ci-haut exposés, à savoir, que le propriétaire est responsable du dommage causé par les choses qu'il a sous sa garde par suite d'une faute, négligence ou imprudence, et ce en conformité de l'article 213 du C.C.M. (A. 29 janvier 1941 Compagnie Centrale d'Eclairage par le Gaz Lebon & Co. c/ Ahmed Bakr Aly B. 53 p. 75).

LES SERVICES PUBLICS CONCÉDÉS

17.—*Du droit des usagers de la Compagnie des Eaux de Cairo.*

La Cour vient de trancher le litige qui opposait les usagers de la Compagnie des Eaux à cette dernière (A. 26 juin 1941 Haim Hamla c/ Société Anonyme des Eaux du Cairo B. 53 p. 233 et s.)

Il était posé à la Cour la question de savoir si les usagers de la ville du Cairo ont le droit de choisir, soit le mode de paiement de l'eau par abonnements forfaitaires mensuels tels que tarifés par les tableaux annexés à la Convention du 27 janvier 1887, quand ils appartiennent aux catégories mentionnées dans ces tarifs, soit le mode de paiement de l'eau mesurée au mètre cube au moyen du compteur.

On bien si c'est la Compagnie des Eaux du Cairo qui a le droit exclusif, d'imposer aux usagers l'un ou l'autre de ces modes de fourniture et de paiement et si elle possède, en outre le droit lorsqu'elle consent un abonnement forfaitaire mensuel dit " à robinet libre " de fixer le montant dû par l'abonné à un chiffre autre que celui posé par le tarif de 1887.

La Cour infirmant le jugement rendu en 1ère instance a consacré la thèse des usagers.

18.—*Principes d'interprétation d'un acte de concession d'un service public.*

Comme on l'auro relevé la question posée portait sur l'interprétation de l'acte de concession. Elle tendait à déterminer le sens et la portée des clauses de l'acte.

Cela étant quels principes allait-on suivre ?

La Cour a retenu qu'à part l'analyse des textes, à part l'exécution donnée par les particuliers il y a lieu de s'inquiéter de la nature de l'acte à interpréter conformément à l'art. 198 du Code Civil, de faire application des principes universellement admis du droit public en matière de concession de services publics et notamment du principe de l'égalité des usagers quant aux tarifs d'un service public.

19.—*Sur la règle de l'égalité des usagers quant aux tarifs d'un service public.*

À la Compagnie qui a soutenu que cette règle ne saurait être appliquée en dehors d'un texte la consacrant la Cour a répondu comme suit :

Cette prétention ne saurait qu'être rejetée, car la règle n'est que l'application d'un principe fondamental en droit public, qui exige l'égalité de tous les habitants devant les charges publiques, les impôts et les redevances, et ce principe a été constamment retenu par la jurisprudence, la doctrine et les divers firmans réglementant cette matière en Égypte ainsi que sa constitution : les tarifs réglementés par une concession de service public étant assimilés à des impôts, des taxes ou des redevances et la seule discussion portant sur la terminologie précise à appliquer, mais non sur le caractère réglementaire et administratif des tarifs, qui restent tels, soit que le service public soit exploité directement par l'État en régie, soit indirectement par un concessionnaire qui exploite pour compte de l'État avec le droit à certains bénéfices commerciaux.

20.—*Nature Juridique des Tarifs.*

La Cour a posé le principe que les tarifs ont un caractère réglementaire et non contractuel.

Nous doutons quant à nous après étude des différents passages où la Cour est revenue sur ce caractère, comme d'après l'esprit général de la décision rendue, que la Cour serait disposée à en tirer toutes les conséquences qui s'imposent. Nous nous expliquons.

Lorsque la Cour a parlé de caractère réglementaire des tarifs elle a pensé à une taxe identique pour tous les individus réclamant le même genre de prestation avec les mêmes modalités et remplissant les mêmes conditions fixées par le tarif impersonnellement de manière générale ou en d'autres termes que ces tarifs ne pourraient pas, pour un usage déterminé, être modifiés par un accord particulier et comporter une situation individuelle parce que la taxe étant une imposition, le principe de l'égalité fiscale veut que les dispositions générales qui réglementent une imposition soient également et uniformément appliquées : ce qui exclut toute convention spéciale dérogatoire.

Cette façon de voir développée logiquement conduit aux conséquences suivantes :

(1) à ce que l'administration soit en droit d'établir unilatéralement les tarifs des taxes, de les modifier à tout instant sans le consentement du concessionnaire.

C'est dans ce cas que l'on dit que les tarifs ont un caractère réglementaire et non contractuel.

Or ces conséquences la Cour ne les a jamais admises dans le passé et il semble de sa dernière décision qu'elle n'est pas disposée à les admettre.

(Pour une étude approfondie de la question nous renvoyons à notre étude sur "le Pouvoir des autorités administratives égyptiennes en matière de taxation des services publics exploités en régie et concédés G. XXVI janvier 1936 et à R. Bonnard ouvrage cité p. 536).

21.—*Rejet de la théorie de l'imprévision.*

La Compagnie des Eaux a soutenu qu'on ne saurait l'obliger à maintenir ses abonnements forfaitaires résultant des barèmes de 1887 qui avaient été établis en base de la consommation présumée de l'époque alors que la consommation d'eau par les abonnés a augmenté depuis dans des proportions considérables en raison du gaspillage occasionné par le raccordement des égouts.

Cette considération basée sur la théorie de l'imprévision, a répondu à la Cour, ne saurait modifier, en tout état le droit des usagers à l'application stricte des tarifs forfaitaires prévus en 1887 et en vigueur depuis lors, puisque la Société en acceptant les clauses du Cahier des Charges assumait les risques de l'entreprise et que le contrat à forfait implique nécessairement, de par sa nature même, que les risques rentrent à charge du concessionnaire.

Qu'ainsi s'il s'avérait que l'installation des égouts avait effectivement augmenté la consommation il appartenait à la Société comme retenu plus haut de s'aboucher avec le pouvoir concédant comme elle l'a fait du reste après l'introduction du présent procès, pour modifier les conditions et modalités de la fourniture d'eau, tout autre moyen unilatéral de sa part en modification de ces conditions ne pouvant qu'être illégal, arbitraire et partant inadmissible.

Il est curieux de noter que la Cour qui, pour l'interprétation de la concession, s'est préoccupée tant des principes du droit public posés par la doctrine et la jurisprudence ait écarté cependant la théorie de l'imprévision qui est une création de la jurisprudence administrative française à laquelle la doctrine a souscrit sans réserves.

Ceci dit, il convient de signaler qu'en France on ne faisait pas automatiquement jouer la théorie de l'imprévision toutes les fois que la situation du concessionnaire se trouvait modifiée à la suite d'événements imprévus par les parties.

Les règles qui constituaient cette théorie ont été condensées comme suit :

Lorsque des événements exceptionnels et anormaux imprévisibles au moment où la concession a été conclue, auxquels les deux parties ont été étrangères, sont venus rendre plus onéreuse la situation du concessionnaire au point de bouleverser complètement l'économie de la concession et de mettre le concessionnaire dans une situation extra contractuelle.

(1) le concessionnaire reste tenu de son obligation d'exécuter et doit continuer à faire fonctionner le service.

(2) mais il a droit à une certaine compensation de la part de l'administration non pour le gain manqué mais pour les pertes subies par lui et résultant du bouleversement de l'économie de la concession.

(R. Beaumard ouvrage cité p. 367).

22.—*Nature juridique de la police d'alouement.*

Les usagers ont demandé l'annulation de leur police et la restitution des sommes indûment perçues par la Société.

La Compagnie a soulevé l'irrecevabilité de leur action sous le prétexte que la dite police est un contrat qui a été librement stipulé et régulièrement exécuté qu'il n'appartient pas au juge de modifier sous aucun motif.

La Cour a écarté cette exception en faisant observer que ce n'est pas en base d'une demande unilatérale de rupture d'un contrat synallagmatique que les usagers sont recevables en leurs actions, ne s'agissant pas d'un contrat civil ordinaire du droit privé mais c'est en raison de l'illégalité alléguée de ces actes, qui n'auraient point respecté les clauses réglementaires légales et obligatoires des tarifs stipulés en faveur des usagers, par le haut pouvoir concédant, que leur annulation avec restitution de l'indû est réclamée.

Les auteurs et la jurisprudence ont toujours accueilli les actions des usagers aux fins de faire respecter les clauses réglementaires des tarifs en retenant qu'il ne s'agissait pas de contrats véritables, librement consentis, mais de contrats spéciaux d'adhésion ou d'actes servant à manifester l'adhésion de l'usager aux clauses légales de l'acte de concession auquel il se soumet (V.T. Chéhat "La concession de service Public" p. 448 à 450).

S'agissant donc d'un acte d'adhésion nécessaire (l'eau étant un élément indispensable et vital pour l'habitant) ses droits et obligations ne résultent point de cet acte qui n'a point la valeur et les effets d'un contrat librement consenti, mais des clauses réglementaires légales qui régissent ses rapports avec le concédant et le concessionnaire; que l'usager a donc toujours le droit d'exiger l'exécution de ces règlements obligatoires alors même qu'il a signé au bas d'un acte comportant des clauses illégales.

Ces prétendus contrats ne font donc pas la loi des parties, mais c'est la concession qui forme la loi de "l'acte d'adhésion nécessaire."

23.—*Recours juridictionnel de l'usager.*

Le Gouvernement a soutenu que les usagers n'étant pas parties à la Convention de 1938, mais de simples tiers étrangers, obligés de se soumettre à la nouvelle convention qui a force légale et réglementaire à leur égard, seraient sans qualité pour discuter l'interprétation du contrat de concession nouveau alors qu'ils plaident une thèse opposée à celle du pouvoir concédant; que l'action populaire étant, inconnue en Egypte, les usagers seraient sans qualité pour soutenir des intérêts collectifs dont ils ne sont ni les titulaires, ni les représentants autorisés.

Le Cour a énergiquement repoussé cette façon de voir, considérant qu'il est de principe et de jurisprudence que les usagers ont un droit de créance personnel à exiger l'application des stipulations légales et réglementaires reconnues à leur profit dans les actes de concession; qu'ils sont partant recevables lorsqu'on leur impose l'application d'une nouvelle convention, qui met obstacle à leurs droits, de discuter de la légalité et de l'opposabilité de cette convention à leur égard, non point pour en arrêter l'exécution, mais aux fins d'obtenir sur le plan indemnitaire réparation d'un préjudice illégalement subi.

Qu'il ne s'agit donc pas de l'interprétation des clauses de la nouvelle convention, mais de sa prétendue illégalité et inconstitutionnalité. Mais alors même qu'il s'était agi par hypothèse d'une interprétation

de clauses, dans un sens contraire à l'opinion du pouvoir concédant, les usagers seraient quand même recevables à la plaider, tant que cette opinion ne s'était point manifestée dans un acte administratif public (v. arr. du 20 décembre 1894 ; R.O. 1894. 95. 60. et ord. ref. du Caire 26 mai 1921 G. XII 29 53).

Qu'il ne s'agit nullement en l'espèce d'une action populaire " en effet, ni admise, ni reconnue en Egypte mais d'actions individuelles, ayant pour objet la reconnaissance de droits personnels déterminés par un intérêt sérieux né et actuel à bénéficier des tarifs reconnus aux appelants et intervenants par la Convention de 1887.

(24) *Autres questions posées à la Cour*

(a) L'usager est-il tenu d'effectuer un dépôt à titre de cautionnement ?

La Cour a retenu que c'est à tort que la Compagnie l'a imposé aux usagers, bénéficiant d'un abonnement forfaitaire puisqu'elle a stipulé dans ses contrats le paiement anticipé d'un trimestre, de sorte que son désir de se protéger contre l'insolvabilité de l'abonné ou son défaut de paiement à l'échéance, se trouve déjà réalisé par cette clause.

Mais il est par contre juste qu'elle exige pareil dépôt de ses abonnés qui ont opté pour la vente dégressive au compteur, puisqu'elle ne peut connaître à l'avance le montant qui sera dû trimestriellement comme dans les abonnements à forfait.

(b) L'usager est-il tenu de payer un loyer pour le compteur ?

La Cour a ce sujet a retenu que la location n'est point due dans les contrats à forfait, et si la Compagnie estime, dans un but de contrôle, que l'installation d'un compteur est nécessaire, les frais d'installation doivent rester à sa charge et aucune location n'est due.

Quant aux abonnés qui ont opté pour la vente au compteur, la location par contre est justifiée et par conséquent due.

JURISPRUDENCE FISCALE

IMPÔT FONCIER

25.—*Que doit contenir le Kachf établissant la créance d'impôt ?*

La Cour a été amenée récemment à déterminer les mentions que doit nécessairement contenir le Kachf établissant la créance d'impôt.

Dans une distribution par voie d'ordre ouverte au greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie, la moudirich de Gharbich a produit à titre privilégié pour une somme totale de L.E. 252 dont L.E. 118 pour impôts et ce en vertu d'un Kachf indiquant le nom du débiteur, son domicile et la somme due.

La Cour a estimé que ce Kachf est incomplet (27 février 1940 The Land Bank of Egypt of Gouvernement Egyptien B. 52 p. 167).

Il est de jurisprudence constante a-t-elle rappelé que le privilège du Trésor ne peut être exercé que sur les terres qui doivent l'impôt. Il en résulte que la Moudirich aurait dû indiquer entre les mentions ci-haut la situation et la superficie des terres grevées ainsi que les années auxquelles se rapportent les impôts dus et réclamés.

A cet égard nous croyons utile de donner les précisions suivantes que nous tirons d'un arrêt du 1er février 1894 B. 6, 126 auquel d'ailleurs la Cour s'est référée.

Les gheridas des sarrafs sont les seuls registres qui puissent donner le compte exact des détenteurs des terrains, puisque seuls ils indiquent le montant des impôts dus, des impôts payés et des arriérés ou des excédents. (Code de l'administration financière de 1892 p. 22).

Par suite le Gouvernement justifie valablement des impôts arriérés qui lui sont dus par la production d'un Kachf ou bordereau extrait des gheridas du Sarraf, certifié conforme aux originaux et approuvé par la moudirich contenant l'indication précise des impôts dus, payés ou arriérés, pour chaque année pour chaque parcelle de terrain expropriée.

26.—*Le privilège de l'Etat comporte un droit de suite non seulement sur l'immeuble, mais sur les récoltes en provenant*

La Cour vient de retenir (3 avril 1941 Mohamed Towfik Metwalli Abou Chetaya B. 53 p. 144) que l'impôt est garanti par le privilège que l'Etat exerce non seulement sur l'immeuble, mais aussi sur les récoltes et qu'il engendre en faveur du Trésor un droit de suite; la saisie pratiquée dans ces conditions est valable même à l'égard des tiers.

Par suite l'Etat a le droit de saisir administrativement une récolte de coton pour le recouvrement des impôts dus par le propriétaire des biens dont elle provient, même si elle a été livrée à l'acheteur.

IMPÔT SUR LA PROPRIÉTÉ BÂTIE

27.—*Compétence respective des Conseils de Révision et des Tribunaux.*

La compétence des Tribunaux est tout à fait distincte de celle des Conseils de Révision.

La Cour l'a posé une fois de plus avec vigueur dans ces termes (7 mars 1940 *Municipalité d'Alexandrie c/ Crown Brewery* B. 52, p. 177).

Où bien " le Conseil de Révision " statue sans appel et ses décisions ont un caractère juridique définitif et souverain et dans ce cas, il est inconcevable d'admettre un recours contre ces décisions, par devant l'autorité judiciaire :

Où bien s'agissant d'une contestation ayant pour objet non pas l'application de l'impôt mais le principe même de l'impôt et dans ce cas il importe fort peu que le recours ait été formé par devant le conseil de Révision.

En effet, si le contribuable estime qu'il a été illégalement imposé, son droit d'attaquer une imposition faite en violation des règles légales demeure entier. Il peut agir par devant les Tribunaux pour corriger l'erreur de droit et son action n'est plus assujettie aux déchéances ou forclusions pour la non observation des délais impartis pour former le recours par devant le Conseil de Révision.

TAXES

28.—*Les perceptions effectuées par l'administration pour l'usage des routes agricoles sont des taxes.*

Une entreprise de transport en commun après avoir acquitté, sous la contrainte de se voir retirer les permis de circulation, une nouvelle taxe imposée par une décision du Conseil des Ministres, assigne le Gouvernement en restitution des sommes par elle payées, motif pris de ce que le Conseil des Ministres n'a pas le pouvoir de lever d'autorité des taxes.

Le gouvernement en défense a soutenu que la perception litigieuse quoiqu'elle soit effectuée sous le titre de taxe n'était en réalité qu'un loyer pour l'usage anormal des routes agricoles, loyer réclamé par l'administration en vertu de son pouvoir de gestion.

La Cour a rejeté cette défense (a. 21 décembre 1939 *Gauro et Spéteri* B. 52, p. 75).

Elle a retenu sur la base du D. du 3 novembre 1890 sur les routes agricoles que l'usage des voies publiques, telles que rues, routes, chemin places etc., par tout véhicule même lourd, n'était que l'utilisation

directe de la partie du domaine public affectée, par destination, à la libre jouissance de quiconque, sous la seule condition d'observer les règlements de police et de voirie, ne peut pas être considéré anormal, en ce qui concerne les camions et que partant, rien ne justifie la prétention que les nouveaux droits imposés aux camionneurs constitueraient une redevance et non une taxe.

29.—*Les droits perçus à l'occasion de la délivrance des permis ou de leur renouvellement relèvent du pouvoir de puissance publique de l'administration.*

Le Gouvernement avait soutenu en outre que l'autorisation de faire passer de lourds camions sur les routes agricoles ne serait qu'une tolérance consentie en vertu de son pouvoir de gestion, et nullement un acte de puissance publique.

La Cour a répondu cette thèse faisant observer que les nouveaux droits ont frappé la délivrance même des permis de circulation ou de leur renouvellement, qui relève exclusivement de la puissance publique en tant que réglementée à partir du 30 décembre 1903 par de nombreux arrêtés qui répriment pénalement les infractions aux prescriptions y contenues ; tandis que l'administration ne peut pas, dans l'exercice de son pouvoir de gestion édicter de pareilles dispositions ou modifier celles en vigueur.

30.—*Pouvoir d'établir une taxe.*

En conclusion, la Cour a retenu que :

S'agissant incontestablement d'une taxe imposée et perçue par la puissance publique son illégalité n'est pas douteuse, vu qu'elle ne trouve sa source et sa justification dans une loi, un décret ou un arrêté ministériel, pris en exécution d'une loi ou d'un décret ainsi qu'il en a été décidé par la Cour dans son arrêt du 29 avril 1937, conformément soit à l'article 134 de la Constitution Egyptienne, soit au principe traditionnel bien que non écrit dans les lois constitutionnelles de certains pays, qu'on ne peut établir, supprimer, modifier ou exiger des impôts et taxes qu'en vertu d'une décision législative ou du pouvoir exécutif, dans l'exercice d'une délégation expresse du pouvoir législatif.

31.—*L'administration des chemins n'a pas le pouvoir d'imposer des droits sur le passage des camions sur les ponts.*

L'administration des chemins de fer avait imposé des droits pour chaque passage de chaque camion sur chaque pont de l'administration

La Cour a retenu l'illégalité de cette imposition (A. 21 décembre 1939 G. Sérialli & Co. B. 52, p. 69) pour les motifs suivants :

Le Décret du 26 février 1931 tout en déléguant au Conseil de direction de la dite administration, la faculté de modifier les tarifs et conditions de transport des voyageurs et marchandises par les trains, ne lui accordait pas, même si la délégation de la réglementation " des permis et autres facilités de voyage " pourrait concerner les autorisations sur les ponts celle de remplacer le droit fixe de L.E. 5 par an, imposé par l'Arrêté du 16 juillet 1913 par un nouveau droit, dont la structure augmentait de plus du double l'ancien, et cela contre les dispositions de l'article 134 de la Constitution.

L'Arrêté du 18 janvier 1932 pris sur la base d'une interprétation manifestement et arbitrairement extensive des délégations prévues et autorisées par le susdit décret-loi, n'a pas pu légitimer la modification apportée au régime fiscal des permis de circulation sur les ponts et par tant, la nouvelle taxe étant illégale et indue sa perception sous contrainte, la restitution des sommes touchées par le Gouvernement imposée.

DRÔITS D'ACCISE

32. — *Bases du contrôle à exercer par l'administration sur le mouvement de la fabrique.*

Le Tribunal Correctionnel du Caire (22 août 1939 Simon. Maltas B. 52, p. 5) a retenu :

Qu'en ne saurait contrôler d'une façon efficace et convaincante le mouvement de la fabrique pendant une période déterminée qu'à condition d'avoir effectué un inventaire au commencement de cette période et un autre à la fin concernant le stock et en alcool et en boissons alcooliques fabriquées, pour ensuite rapprocher d'un côté les chiffres d'alcool pur et de boissons alcooliques existant au commencement et les entrées en alcool pur pendant la période, et de l'autre côté les sorties en boissons alcooliques pendant la même période et le stock restant en alcool pur et boissons alcooliques à la fin.

Qu'en outre, il faudrait savoir pour chaque variété de boissons alcooliques le pourcentage exact en alcool pur.

33.—Le pharmacien qui se livre à la distillation de l'alcool qu'il destine à des opérations pharmaceutiques ou à la fabrication de l'eau de cologne n'est pas soumis à la loi des accises.

Un particulier a été poursuivi pour avoir (1) fondé et exploité un laboratoire pour la fabrication de l'eau de cologne, sans avoir obtenu au préalable une autorisation spéciale du Ministère des Finances; (2) fabriqué de l'eau de cologne sans en aviser l'Administration des accises, un mois au moins avant le commencement des opérations.

Le Tribunal Correctionnel du Caire (29 mai 1941, Dimitri Eliadis B. 53. 209) l'a acquitté sous le motif qu'on ne saurait appliquer aux produits pharmaceutiques à base d'alcool ou d'eau de vie les dispositions et formalités que les lois fiscales ou autres édictent en matière de production ou circulation d'alcool.

TARIF CIVIL MIXTE

34.—Il suffit qu'une décision de justice consacre les droits de l'une des parties sur une valeur mobilière ou immobilière pour la rendre aussitôt possible des droits proportionnels prévus à l'article 4 du Tarif.

Un arrêt est rendu qui annule comme faite en fraude des droits des créanciers, une vente d'immeuble consentie par le failli à un particulier.

La question s'est posée de savoir si des droits proportionnels sur l'arrêt étaient dus ou non et dans l'affirmative sur quelle base la taxation devait être opérée.

L'acheteur qui a été reconnu fictif a soutenu :

(1) Que les droits proportionnels ne seraient pas dus, puisque la vente de l'immeuble litigieux ayant été annulée par l'arrêt, le dit immeuble ne serait pas sorti du patrimoine du failli.

(2) Qu'à supposer que la perception des droits serait due, la taxation aurait dû être faite sur la base de la valeur de l'immeuble au moment de la vente alors qu'il n'était pas acheté.

La Cour a repoussé la manière de voir de l'acheteur. (23 janvier 1941 Moh. Hamaan el Kabbani c/Greffier en Chef de la Cour B. 53. p. 74).

Elle a relevé :

(1) Que les droits perçus par le Greffe en base de l'article 4 du Tarif ne sont point perçus nécessairement à l'occasion d'un transfert de propriété mais il suffit que la sentence attribue une valeur mobilière ou immobilière à l'une des parties litigantes, c'est-à-dire qu'elle consacre

judiciairement les droits de l'une d'elles sur cette valeur, pour que le service ainsi rendu soit rétribué au profit de l'Etat.

(2) Que l'évaluation, au moment de la vente ne saurait être admise qu'en siège de perception de droits proportionnels par la juridiction gracieuse, mais s'agissant ici de rechercher le montant de la valeur immobilière attribuée par le jugement lui-même à la masse, c'est à bon droit que le juge s'est basé sur un certificat municipal de l'année 1939 indiquant le montant des impôts payés par l'immeuble litigieux.

35.—*Point de départ du délai de prescription d'une demande en restitution d'un supplément de droits.*

Le législateur aux termes de l'article 32 du Tarif Civil Mixte assujettit à la prescription de 2 ans les demandes en paiement de droits ou de supplément de droits ainsi que les demandes en remboursement de droits.

La Cour vient d'être saisie d'une demande en remboursement d'un supplément de droits, cas non prévu formellement par l'article 32. Le litige soulève plus précisément sur le point de départ du délai de la prescription.

Contrairement à la thèse soutenue par le Greffe, la Cour a considéré que s'il est vrai que l'article fixe la période de départ de la prescription à la date où a été présenté, fait ou délivré l'acte, il n'en est pas moins certain que ce point de départ ne saurait concerner les demandes en restitution, des droits supplémentaires perçus par le greffe postérieurement à cette date, car pour ceux-ci la prescription ne peut commencer à courir que depuis la date de paiement des droits supplémentaires ou tout au moins depuis celle de la réclamation formalisée par le Greffe.

L'on ne peut évidemment concevoir une prescription qui commencerait à courir à l'encontre d'une demande en restitution d'une somme qui n'avait encore été ni réclamée ni perçue. (Aff. Moh. Hamdi 26 déc. 1940, B. 53, p. 55.)

36.—*Prescriptions et déchéances fiscales.*

A l'appui de sa thèse le Greffe avait soutenu en l'affaire ci-haut qu'il n'y avait pas lieu d'y appliquer les règles admises en matière de prescription, mais de déchéance fiscale.

La question s'est posée devant la Cour de savoir si une distinction est à faire en matière fiscale entre une prescription et une déchéance.

Sur le fond de la question la Cour ne s'est pas prononcée. Elle avait à examiner un point particulier à savoir quel est le point de départ de la prescription ou de la déchéance.

Or à ce sujet la Cour a repoussé la thèse du Greffe en faisant observer simplement qu'aucune distinction n'est admise entre une prescription et une déchéance en ce qui concerne le point de départ du délai imparti par le législateur.

Peut-on généraliser cette observation et affirmer l'unité de notion de prescription et de déchéance ? ou bien doit-on opposer les prescriptions aux déchéances ?

A ce sujet la doctrine est partagée.

Après quelques réflexions on ne peut que souscrire à l'opinion suivante exprimée dans le Grand Traité de Planiol et Ripert.

Les déchéances ne sont que des prescriptions. Mais il faut aussitôt reconnaître que toutes les prescriptions n'obéissent pas à la même réglementation et que certains sont régies par des règles particulières. La controverse se ramène finalement à une querelle de mots et à un déplacement de la difficulté. Car si l'on élimine l'idée de déchéance, on n'obtient pas par là l'unité de réglementation pour toutes les règles juridiques incluses dans un délai, il faut dans chaque cas se demander si l'on est en présence d'une prescription conforme ou non au système habituel. Le seul progrès réalisé consiste à reconnaître qu'un classement à priori des diverses sortes de prescriptions est nécessairement artificiel et qu'il y a lieu d'envisager isolément chaque cas, pour voir la nature des motifs qui font intervenir la fixation d'un délai. (Tome I p. 737).

37.—*Le jugement ordonnant la radiation d'une inscription prise en vertu d'une créance déclarée fictive est-il passible du droit proportionnel ?*

Un particulier a soutenu la négative sous le prétexte que pareil jugement ne tend qu'à l'accomplissement d'une simple formalité et que les droits auraient dû être réclamés lors des discussions antérieures qui ont reconnu la fictivité de la créance.

La Cour (10 avril 1941, Evangelino Pierakos R. 53 p. 149) a répété cette manière de voir.

La radiation a-t-elle fait observer aurait dû être demandée en même temps que la déclaration de la fictivité de la créance, en vertu de laquelle affectation a été prise.

Et si la partie a mis plusieurs mois pour compléter par un deuxième jugement la procédure relative à sa demande il n'y a pas là une raison pour frustrer le Gouvernement de ses droits, dus en vertu d'un acte judiciaire qui était le complément indispensable d'un autre acte et dont l'effet définitif était d'enrichir l'une des parties.

GAMIL CHALOM.

UN INDICE DU VOLUME DE LA PRODUCTION AGRICOLE

PAR

CHARLES ISSAWI

Dans la très intéressante étude publiée dans l'*Egypte Contemporaine* de janvier 1942, M.J. Schatz a établi un indice du volume de la production agricole (14 récoltes principales) durant les années 1924-40 ainsi qu'un indice de sa valeur globale. Son but était de démontrer que tandis que le volume de la production agricole augmentait considérablement, grâce à une amélioration de la technique et une augmentation de la main d'œuvre, l'avilissement des prix provoqua une grande baisse dans la valeur globale.

M.J. Schatz aurait pu établir un indice de volume en divisant l'indice des valeurs annuelles par un indice pondéré des prix agricoles. Il a préféré un indice plus strictement quantitatif qu'il a obtenu en convertissant les récoltes en tonnes et les additionnant pour obtenir un chiffre global. Etant donné que le mouvement de toutes les récoltes d'année en année est sensiblement le même, la méthode employée par l'auteur ne fausse pas sensiblement la tendance, et n'affecte nullement la validité de ses conclusions générales. Néanmoins elle comporte des inconvénients assez importants.

On peut concrétiser les objections en signalant que, pour les années de base, la récolte de coton (exclusion faite de la graine) se chiffre par 330.000 tonnes seulement, tandis que celle de la canne à sucre était de 1.670.000, celle du maïs de 1.390.000 et celle de la graine de coton de 680.000.

Or il est évident que l'importance relative du coton dans l'économie égyptienne ne se mesure pas à son volume. Mais un indice simple, tel que celui employé dans l'article cité, accorde au coton une valeur qui est inférieure au cinquième de celle de la canne à sucre, au sixième de celle du maïs et à la moitié de celle de la graine. En prenant un cas extrême, une augmentation de 100 % dans la quantité de la

récolte cotonnière laisserait inchangé l'indice total si elle était accompagnée d'une baisse de 20 % dans la récolte de la canne à sucre ou de 16 % dans celle du maïs. Or une telle conclusion fait violence à la réalité.

Il faut donc pondérer les indices des différentes récoltes de façon à montrer leur importance relative dans l'agriculture égyptienne. Deux méthodes se présentent pour le choix des coefficients de pondération : selon l'acréage, ou selon la valeur moyenne de la récolte.

La pondération selon l'acréage peut montrer l'importance " réelle " des différentes récoltes, c'est à dire la proportion de ressources naturelles allouée à chacune (terre, main d'œuvre, etc.) En prenant le pourcentage de la superficie totale allouée à chaque récolte (exclusion faite du berrin et autres récoltes dont l'étude de M. Schatz ne traite pas) et en partageant* la superficie cotonnière entre le coton et sa graine, l'on obtient le résultat suivant :

	Pour cent									
Coton ...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	19
Graine ...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	3
Canne à sucre ...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1
Oignons ...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	0,1
BM ...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	17
Maïs ...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	19
Orge ...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	3
Fèves ...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	5
Sorgho ...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	4
Riz ...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	6
Arachides] ...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	0,2
Lentilles] ...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1
Fénugrec ...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	1
Sésame ...	...	...	...	...	...	...	...	...	...	0,2
										<u>79,5</u>

* Ce partage est fait suivant la valeur des productions du coton et de la graine.

Cette méthode se rapproche déjà davantage de la réalité. Le coton au lieu de ne représenter que 1/5 de la canne à sucre a une importance 19 fois plus grande. Le défaut de cette méthode est de ne pas tenir compte de la différence de fertilité de la terre égyptienne par rapport aux différentes cultures. En effet cette terre donne des résultats beaucoup plus satisfaisants (comparé à d'autres pays) lorsqu'elle est plantée en coton ou en canne à sucre que lorsqu'elle est plantée en blé ou en maïs.

C'est pour cela qu'il conviendrait de pondérer selon la valeur moyenne de la récolte durant les années sous examen (1924-40) car ces coefficients donnent l'liste la plus exacte de l'importance relative des récoltes. L'on pourrait objecter que cette méthode introduit de nouveau la notion de prix. Ceci n'est pas exact car les coefficients ne varient pas d'une année à l'autre et ne reflètent pas en conséquence les variations des prix d'une année à l'autre. Il faut aussi se souvenir que le facteur prix est atténué par le fait qu'il n'intervient dans l'indice total qu'à la première puissance tandis que la quantité intervient à la deuxième puissance.

Indice = quantité de l'année en cours $\times$ valeur de l'année de base
 = quantité de l'année en cours $\times$ quantité de l'année de base $\times$ prix de l'année de base.

$$I_n = \hat{O}_n \times \hat{O}_n \times P_0$$

En prenant la valeur moyenne des récoltes pendant les années sous examen (en millions de livres) l'on obtient les coefficients :

[illegible]

On verra que les coefficients de valeur ne diffèrent pas beaucoup de ceux de l'accréditation.

En pondérant par les coefficients de valeur les indices des différentes cultures établis par M. Schatz, on obtient l'indice global suivant :

1924-1928	Indice Simple 100	Indice Pondéré 100
1929	108,1	111,4
1930	101,7	105,9
1931	107,2	96,4
1932	116	101,0
1933	109,1	109,8
1934	103,1	100,6
1935	111,5	113,1
1936	112,3	116,1
1937	116,6	123,6
1938	112,4	111,5
1939	119,9	119,6
1940	118,0	118,1

L'allure générale des deux indices est très semblable. Les seules différences importantes peuvent être attribuées au coton (restriction de l'accréditation en 1931 et 1932, récolte exceptionnelle de 1937).

Il est intéressant de noter que l'augmentation de la production (18-19 %) n'est point supérieure à l'accroissement de la population (environ 17,5 % entre 1927 et 1940). Comme l'a si bien dit le Professeur Pay à propos du spectre malthusien " Banished from Western European countries he still points an accusing finger at the plundered farmlands of North America and the premature marriage-beds of the East".

CHARLES ISSAWI

تعليق على بحث :

ضرورة تعديل معاشات موظفي الحكومة^(١)

للاستاذ يوسف ضياء الدين

المصافي الأمين بوزارة المالية ووفق معهد لندن للأبحاث التأمين

ظهر في عدد نوفمبر الماضي لهذه المجلة مقال عن المعاشات بقلم الأستاذ طه عفيفي . وقد أراء الكاتب في الفصل الأول من مقاله ، أن يثبت أن المعاشات ليست حثا تقبلا على ميزانية الدولة .

وللوصول إلى هذه النتيجة ، فقد احتياطي المعاشات بأربعين مليون من الجنيهات ، ثم ظهر له بعد ذلك من عملية حسابية بسيطة أن الحكومة في الواقع ترجح من المعاشات ، وعليه يقول : " فهل بعد هذا البيان يمكن أن نهض حجة للقول بأن المعاشات ترهق خزانة الدولة " (٢) ؟

وبعد أن وصل الكاتب إلى أن الحكومة كانت تستطيع دفع المعاشات وبفيض عندها كل سنة نحو ٤٥٠,٠٠٠ جنيه أو أنها كانت قد كوت احتياطي الأربعين مليون جنيه الذي حسبه ، أخذ يقترح عليها أن تدخل المستخدمين الخارجين عن هيئة العمل في نظام المعاشات الخالي وأن تدخل عليه تحسينات أخرى لضمان مال أو معاش لأمرة الموظف في حالة وفاته في سن مبكرة (٣) .

ونمشيا مع نفس الفكرة استند الكاتب قرار الحكومة الذي اتخذته في سنة ١٩٣٥ لوقف التثبيت (٤) .

(١) انظر عدد نوفمبر سنة ١٩٤١ ، ص ٧١٣ - ٧٨٢ . وبهذا التعلق تقلل الهيئة باب مناقشة البحث .

(٢) ص ٧٢١ ، السطر الأخير .

(٣) ص ٧١٦ ، ٤٠٤ .

(٤) ص ٧١٧ .

ويظهر بجملة اقتناع صاحب البحث بأن موظفي الحكومة مدابكار الموظفين، مهضومي الحقوق وبوجوب اهتمام الحكومة بأمرهم، من قوله في صدر مقاله :
 "وتلك حال (حال الموظفين) يجب أن تنير الاهتمام من ناحيتين : الأولى اجتماعية، إذ ترى الأمة نفسها لئلاء أزمة توفير أسباب العيش لفريق كبير من أبنائها معرض للحرمان من موارد الرزق عند تقاعد أو وفاة مآثلهم الخ" (١).

ونخالف الباحث في استنتاجه أن ميزانية الحكومة ليست مرهقة بالمعاشات إذ بناء على أسس لا توافق عليها .

فيقول "أن نظام المعاشات لا يعتمد على إعانة حكومية، بل يجب أن يكفى نفسه بنفسه بمعنى أن الأموال المتكثرة من المستقطع وفوائده استثمارها يجب أن تكفل دفع المعاشات والتعويضات في المستقبل" (٢) وما يعنيه بالمستقطع هو ما يستقطع من المساهيات كما هو ظاهر في الجدول الذي جاء به تعقيباً على قوله، فيعتقد إذن أن الموظف إنما يدفع ثمن معاشه بنفسه وأن الحكومة لا تتحمل شيئاً من تكاليف المعاشات .

وهذا غير حقيق، إذ أن المصانف التي يضمها قانون المعاشات الحالى محسوبة بالطريقة الآتية :

لو أن الموظف دفع للحكومة $\frac{1}{4} \cdot 7\%$ من مرتبه، ولو أن الحكومة دفعت من خزنتها مقداراً معادلاً لما يدفعه الموظف أى $\frac{1}{4} \cdot 7\%$ ، فإن الأموال التي ستكون من هذه الـ ١٥٪ مع فوائده استثمارها يكون احتياطياً يكفى لتغطية المصانف التي يضمها القانون للموظف .

فيجب أن تحصل الحكومة بحسب القانون نصف تكاليف المعاشات. وأقول بحسب القانون لأن الواقع يخالف ذلك، فإن الحكومة تحصل نحو ثلاثة أثمان المعاش والموظف يتحمل الباقي أى الخمس .

(١) ص ٧١٥

(٢) ص ٧٢٠

قد يتساءل ولماذا زاد عبء الحكومة على النصف الذي حدده القانون ؟ مرجع ذلك عدة أسباب أهمها ما يأتي :

عند ما سن القانون الحالي في سنة ١٩٢٩ وجه المستر كريح سؤال من هذا القبيل :
ستكون المنافع التي يضمنها قانون المعاشات للموظفين هي كذا وكذا وسيحصل الموظف نصف تكاليفها والحكومة النصف الآخر لما النسبة التي يجب أن تستقطع من مرتب الموظف لتكون كافية لتغطية قيمة نصف المنافع المضمونة له ؟

ولحساب هذه النسبة جمع المستر كريح الاحصاءات اللازمة وحلها فوصل من ذلك إلى معدلات الوفاة والتقاعد الخ ، واستعمل هذه المعدلات في حساب النسبة المطلوبة .

وكان من الفروض التي بنى عليها حسابه أن الغالية العظمى من الموظفين يثبتون في سن أقل من الثلاثين . ونذكر في هذا المجال أن السن عند التثبيت عامل أساسي ، فكما كانت من الموظف متقدمة عند تثبيته ، كبرت النسبة التي يجب استقطاعها من مرتبه في مقابل معاشه .

وعليه فعند ما تقدم الحكومة ، كما فعلت في سنتي ١٩٣٨ و ١٩٣٩ ، بتثبيت عدد كبير من الموظفين المتقدمين في السن فإن الـ $\frac{1}{2}$ التي تستقطعها من مرتباتهم لا تكفي لدفع نصف قيمة المنافع التي تضمنها لهم .

وفضلا عن ذلك لا تحصل الحكومة فوائد من الاحتياطي المتناثر على الموظف الذي يثبت بعد عدة سنين في الخدمة . فتضيف بذلك عاملا آخر للاخلال بمبدأ تحمل التكاليف بالمناصفة ، وجميع الاستثناءات التي تجرى في المعاشات من زيادة مدة الخدمة خمس سنوات مثلا عند الإحالة إلى المعاش أو إعطاء علاوة استثنائية الخ تحمل أيضا بذلك المبدأ .

والنتيجة أن الحكومة تحصل من غير شك أكثر من نصف تكاليف المنافع التي يضمنها قانون المعاشات الحالي .

كما يخالف صاحب المقال في حسابه احتياطي المعاشات بالطريقة البسيطة ^(١) التي اتبعها ، إذ أن طريقة تقدير احتياطي المعاشات تماثل بالضبط طريقة تقدير الاحتياطي الحسابي (Reserve mathématique) لأية شركة تأمين على الحياة ، وقد تستغرق عملية تقدير هذا الاحتياطي بضع شهور من القسم المختص بذلك في شركة ما . ويجب أن تدخل في الحساب نفس العوامل السابق ذكرها أعلاه والتي استعملت في حساب نسبة الـ $7\frac{1}{2}\%$ ، أي معدلات الوفاة وغيرها .

والتقدير الذي وصل إليه الباحث للاحتياطي ، وهو ٤٠,٠٠٠,٠٠٠ جنيه ، لا يتفق والحقيقة ، فهو أقل من هذا الرقم بكثير ، وهو على حسب تقدير تقريبي لستر كريج حوالي ١٥ مليون جنيه ، وعلى حسب تقدير آخر تقريبي عملته بنفسه حوالي ١٦ مليون جنيه ، وهذا من حسن حظ الحكومة قائما إذا كانت مدينة لصندوق المعاشات بأربعين مليوناً من الجنيهات ويجب عليها الامتناع في تقدير حالها بالانقاص المعاشات مثلا أو وقف التثبيت .

فالاحتياطي الحسابي للمعاشات إن هو إلا دين على الحكومة سيطلب منها تسديده في المستقبل عند ما تزداد الشقة اناسا بين المستقطع من المرتبات والمنصرف فعلا على المعاشات ، فكلما زاد الاحتياطي المقروض وجوده زادت هذه الشقة اناسا ، أي تحمل عبء الحكومة .

ونذكر بهذا الصدد أن الكاتب بعد وصوله لهذا التقدير ، استعمله للتدليل به على أن الحكومة لا تعمل شيئا من عبء المعاشات ، إذ يقول : ^(٢) فهل بعد هذا البيان يمكن أن تنهض حجة للقول بأن المعاشات ترمق خزانة الدولة ؟ ^(٣) ويبدو لنا أن هذا غير منطقي .

(١) ص ٧٢٥

(٢) ص ٧٢٦

إنشاء صندوق مستقل للمعاشات والتأمينات :

يقترح الكاتب إنشاء صندوق للمعاشات في عبارته الآتية :

"لما كانت فكرة المعاشات تقوم على المبدأ التعاوني الفاعل بتبادل المنفعة بين الفرد والجماعة كان من الضروري وجود شخصية معنوية تمثل الجماعة وتدير مصالحها بما يكفل لها الاستقرار والخلود ويعود على أفرادها بالخير والمنفعة . ومن ثمة نشأت فكرة صندوق المعاشات التي أخذت بها جميع الدول في قوانين المعاشات (١) (٢) (٣) .

وذكر أن عمل الصندوق سيكون :

- ١ - تحصيل المستقطع من مرتبات الموظفين .
- ٢ - توظيف الأموال على أن توظف نسبة معلومة في سندات الدولة .
- ٣ - صرف المعاشات ورؤوس الأموال المستحقة .

وهنا يصح أن نذكر أن مراقبة المعاشات في وزارة المالية تقوم بالمهمتين الأولى والثالثة، ولإنشاء الصندوق معناه تحويل مراقبة المعاشات إلى إدارة صندوق للمعاشات وإضافة مهمة جديدة إليها وهي توظيف أموال الصندوق .

ويرى الكاتب أن هذه الإدارة يجب أن يكفل لها الاستقلال عن الحكومة والأهواء السياسية ، كما يرى لتوحيد نظام للمعاشات أن يستمد ذلك النظام معينه من مستقطع المساهيات وفوائده استثماره بغير ما تضمنه من جانب الحكومة (٤) . ومن رأيه أيضا (٥) أن صندوق المعاشات مؤسسة الغرض منها خدمة الموظفين وأمرهم وينبغي تحميل المستقطع من الصندوق المصاريف الإدارية للصندوق (٦) (٧) .

(١) ص ٧٢٩

(٢) ص ٧٣٣

(٣) ص ٧٤٧

فؤدى رأى الكاتب فى إنشاء الصندوق هو :

(أ) أن لا تكتب الحكومة له شئ مطلقا ، ولا بالمصاريف الإدارية .

(ب) أن يكون مستقلا عن الحكومة .

(ج) أن يعتمد على ما يستطيع من مرتبات المشتركين فيه من الموظفين وقوائد استثمارها لدفع ما سبب طلب منه من معاشات ومبالغ التأمين التى تستحق بالوفاء .

ويستحسن الآن أن نأخذ مثلا واقعا لنتبين منه المنافع التى يمكن أن يضمنها الصندوق للموظف الصغير إذا أتى بالكيفية التى يقترحها الكاتب .

لنفرض أن موظفا صغيرا دخل خدمة الحكومة فى سن الخامسة والعشرين واشترك فى الصندوق ، ولنفرض أن متوسط مرتبه أثناء مدة خدمته سيكون ثمانية جنيهات فى الشهر وأنه سيخضع من مرتبه شهريا ٥ ٪ لحساب الصندوق للمعاش ، أى ٤٠ قرشا فى الشهر فى المتوسط ، وسيخضع أيضا من مرتبه شهريا لحساب الصندوق ٢٢ قرشا ليضمن له الصندوق فى مقابلها ٢٠٠ جنيه عند الوفاة ، وهذا القسط أقل بحوالى ٢٥ ٪ عما كان سيدفعه لو أمن لدى شركة تأمين ، فيكون ما سيدفعه الموظف هو ٧ ١/٢ ٪ تقريبا من مرتبه فى المتوسط ، ويصبح الحد الأعلى للنافع التى يمكن الصندوق أن يضمنها له فى مقابل ذلك :

١ - ٢٠٠ جنيه عند الوفاة أى حدثت .

٢ - مجموع ما دفعه من الاشتراكات مضافا إليها أرباحها بسعر ٣ ٪ فى حالة تخرجه من الخدمة قبل سن الستين لأى سبب من الأسباب .

٣ - معاشا شهريا مقداره حوالى ٣ جنيه يبدأ عند بلوغه سن الستين ويقف الدفع عند وفاته حيث لا يدفع لورثته إلا مبلغ التأمين المذكور فى (١) .

ينبغي بضمن قانون المعاشات الحالي لهذا الموظف في مقابل $7 \frac{1}{4} \%$ التي يدفعها للحكومة :

١ - معاشا شهريا مقداره ٧ جنيهات في الشهر إذا بلغ من السنين ، بغرض أن مرتبه بلغ ١٠ جنيهات في الشهر عند سن الستين .

٢ - معاشا شهريا لورثته قد يبلغ ٥ جنيهات و ٢٥٠ مليا إذا توفي بعد سن الستين .

٣ - معاشا له ولورثته من بعده إذا خرج من الخدمة قبل سن الستين ، بشروط خاصة ، وكانت له مدة خدمة لا تقل عن ١٥ سنة .

٤ - مكافأة لورثته إذا توفي قبل مضي خمس عشرة سنة خدمة ، وله تخصيصا إذا خرج من الخدمة قبل مضي خمس عشرة سنة لعدم الديانة الطبية أو الفصل .

ويظهر من هذه المقارنة أن المنافع التي يمكن الصندوق أن يضمنها للموظف لا تبلغ قيمتها حتى نصف ما يضمنه له قانون المعاشات الحالي .

ويتبين مما تقدم أنه لا يمكن الصندوق من غير اعانة حكومية ، أن يضمن إلا منافع صغيرة غير مغرية . وهذا يجوز أن يقال إن الحكومة يجب أن تكتسب أيضا للصندوق ، لأن عليها واجبا أدبيا نحو الموظف الذي يخدمها مدة طويلة ، ثم يترك الخدمة لكبر السن والعجز عن العمل .

وهذا ما اضطره الحكومة الآن بالنسبة لموظفي المشيئين الذين رأيت أنهم يؤدون لها أعمالا أهم على العموم من غيرهم ، وعليه أنشأت لهم نظاما للمعاشات ، وقبلت أن تتحمل نصف تكاليفه حتى يمكن أن يمنح الموظف عند تخرجه من الخدمة معاشا لا يقل عن مرتبه الأخير بمقدار كبير يضطره لإدخال تغيير كبير في حالة معيشته بعد التقاعد .

وبالطبع لم تعم الحكومة هذه المنحة لجميع موظفيها ، إذ لا تسمح ميزانيتها بذلك .

وعليه يمكن القول أنه إذا أرادت الحكومة أن تضمن لجميع موظفيها معاشات معقولة لابد أن تتحمل جزءا كبيرا من تكاليفها . ولا يتخلصها بحال ما ، إنشاء صندوق منفصل عن ميزانية الدولة من تحمل ذلك العبء .

قد يقال إن إنشاء الصندوق ميزة خاصة بالنسبة للحكومة إذ يحمي مسؤوليتها ، فستدفع له ٥ ٪ من مجموع المرتبات في كل سنة ، فيكون عبء المعاشات على الميزانية معروفا ومحددا . وهذا صحيح لحده ما ، إذ لو حصل عجز في الصندوق ، كنتيجة خسارة مثلا من جراء عملية استغلال أو من سبب آخر من الأسباب العديدة التي يمكن أن تسبب الخسارة ، فهل يمكن الحكومة أن تسمح لإدارة الصندوق بتحويل المعاشات مثلا لتغطية العجز ؟ يبدو لنا أنها ستضطر لتحمل العجز بنفسها .

ويذكر كاتب المقال الذي يرى في إنشاء الصندوق حلا لمعضلة المعاشات ، أن الصندوق الذي أنشئ في فرنسا لعمال الورش الأميرية ، يحدث فيه عجز واضطر الحكومة لتسديده وأن ذلك يشتر عليها الاعتراضات في البرلمان ^(١) .

ويصح أن نضيف هنا أمرا له أهمية الكبرى ، وهو وجوب قيام إدارة الصندوق على الكفاءة والدقة والاستعانة في أعمالها بالفنيين المختصين في أعمال التأمين واستغلال الأموال . إذ سيكون الصندوق بمثابة شركة تأمين ، وشركات التأمين التي لا تتوافر في إدارتها الصفات المذكورة لا تعيش طويلا .

عبء المعاشات على ميزانية الدولة :

بلغت اعتمادات المعاشات في الميزانية الأخيرة سنة ١٩٤١ - ١٩٤٢ حوالي ٢,٠٠٠,٠٠٠ ج ، ويتفطر زيادة هذا الرقم في السنين القادمة ، لزيادة عدد من يحالون إلى المعاش على العموم على عدد الذين يتقاعدون ، في حوالى العشر السنين الآتية .

وليس هذا بالسبب الوحيد لزيادة الاعتماد، إذ سيكون للزيادة المشطرة في متوسط المعاشات قصها أثر مماثل أيضا. وكان العامل الأخير من أكبر عوامل زيادة اعتمادات المعاشات في الماضي، وهذا يظهر من الأرقام الآتية :

السنة	اعتماد أرباب المعاشات	عدد أرباب المعاشات	متوسط المعاش	اعتماد معاشات الورثة	عدد الورثة	متوسط المعاش
	جنيه		جنيه	جنيه		جنيه
١٩١٠	٣٦٧٤٥٠	٣١٩٩	١١٥	٧٦٩٢٨	٣٢٩٣	٢٣
١٩٤١	١٤٣٢٣٢٢	٥٩٠٦	٢٤٦	٥٦٢٩٧١	١٣٢٩٨	٤٢

ويتضح من هذا الجدول ، أنه لو بقي متوسط المعاش في سنة ١٩٤٠ كما كان في سنة ١٩١٠ لبلغ اعتماد أرباب المعاشات ٦٧٩١٩٠ جنيا فقط ، أي لنقص عما يلقه فعلا بمقدار ٧٥٣٠٠٠ جنيا تقريبا ، أي بنسبة ٥٢ ٪ ، ولنقص اعتماد معاشات الورثة بنسبة ٤٥ ٪ .

وهذا علة متوسط المعاش في بحر الثلاثين سنة الماضية لا يمكن تبريرها بزيادة معادلة في الأرقام القياسية لتكاليف المعيشة ، لأن نسبة الزيادة في هذه أقل بكثير جدا من زيادة الـ ١٠٠ ٪ تقريبا التي حدثت في متوسط المعاش ، فقد زاد متوسط أسعار البيع بالجملة في السنوات ١٩٢٩ - ١٩٤٠ على الأسعار التي كانت سائدة في سنة ١٩١٣ بحوالى ١٠ ٪ فقط ^(١) .

و ينتظر أن يصل اعتماد المعاشات خلال عشر سنوات إلى ما يقرب من ثلاثة ملايين من الجنيهات . ولو استقر التثبيت على أساس القانون الحالي فإن الاعتماد

(١) من مجلة " The Economist " عدد ١٥ مارس سنة ١٩٤١

يحتمل أن يستمر في ذلك المستوى لمدة سنين حتى يظهر مفعول الكادر الجديد في تخفيض المرتبات ، فيكون لذلك أثر محسوس في تخفيض متوسط المعاش .

وإذا أضف اعتماد المعاشات الى مجموع مرتبات الموظفين الدائمين يكون المجموع نحو ١٠٠ مائة مليون جنيه في السنة ، أي حوالي ٢٠ ٪ من ميزانية الدولة ، ويصرف هذا المبلغ على حوالي ثلاثين ألف موظف ومتقاعد وورثة من توفى من المتقاعدين .

مقارنة قانون المعاشات الحالي بقانون معاشات موظفي الحكومة الانجليزية :

أهم ما يظهر من هذه المقارنة :

- ١ - يمثل المعاش في القانون الانجليزي $\frac{1}{3}$ من كل سنة خدمة ، بينما هو في القانون المصري $\frac{1}{10}$ ، أي أن الممثل في الأخير يزيد على الأول بنسبة ٣٠ ٪ .
 - ٢ - لا يعطى القانون الانجليزي للورثة حقا في المعاش ، ولكنه يتيح لصاحب المعاش أن يتنازل عن جزء من معاشه ليشرى به معاشا للورثة يعينهم . بينما يعطى القانون المصري الورثة حقا في وراثة جزء من المعاش قد يصل الى ثلاثة أرباعه .
- فالقانون المصري أصح بكثير من القانون الانجليزي .

معاشات الورثة :

يظهر من الجدول المتقدم أن حوالي ٢٨ ٪ من مجموع اعتماد المعاشات في الميزانية الأخيرة يصرف الى الورثة .

فإذا أخذ بمبدأ أن معاشات الورثة هي في الواقع على سبيل الاعانة يبدو أن النسبة المذكورة عالية جدا .

مواضع التعديل في القانون الحالي :

يظهر من البيانات السابقة أن هناك مجال لتخفيض امتدادات المعاشات في المستقبل تخفيضاً محسوساً في الناحيتين الآتيتين :

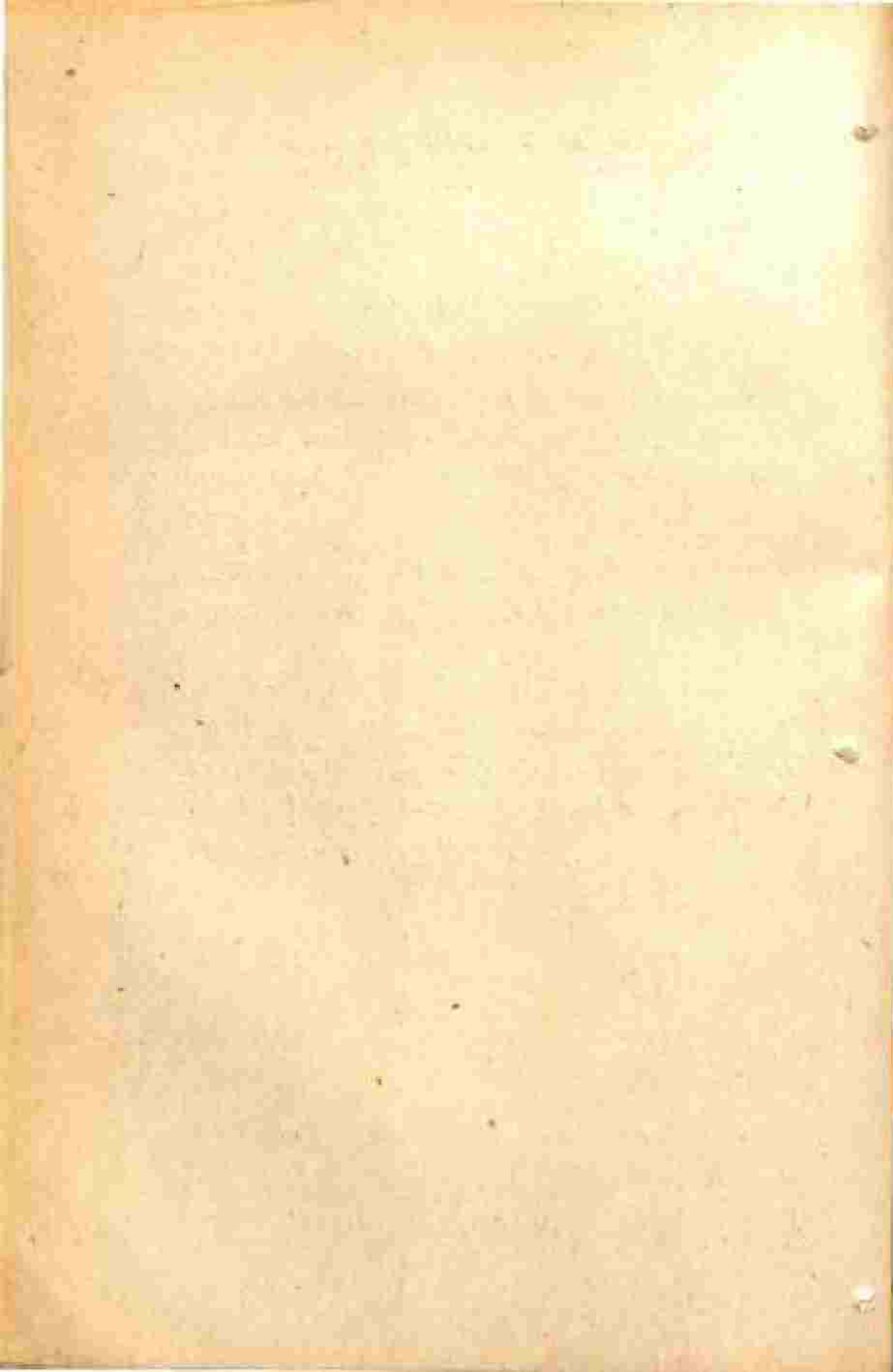
١ - ادخال التعديلات في القانون الحالي التي تتمتع على تخفيض متوسط المعاش في المستقبل ، وذلك بجعل معدل المعاش مثلاً $\frac{1}{3}$ بدل $\frac{1}{2}$ والحد الأعلى ثلثي المرتب بدل ثلاثة أرباعه على ألا يزيد المعاش على ٥٠ جنيهاً في الشهر مثلاً إلا في حالات خاصة .

٢ - تخفيض نصيب الورثة في المعاش بجعل الحد الأعلى نصف المعاش مثلاً مع جعل مقدار المعاش متوقفاً على المدة التي يحتل لصاحبه الانتفاع منه .

وهذا عامل يجعل القانون الحالي رغم أهميته .

و يكون الاستقطاع من الموظف مقابل هذه التعديلات أقل من $\frac{1}{4}$ ٧٪ الحالية ، ولكن الوفرة الذي تجنيه الحكومة منها يكون أكبر بكثير من مقدار النقص في مقدار المستقطع . فمثلاً لو أن التعديلات المشار إليها كانت نافذة الآن لبلغ الوفرة للحكومة حوالي ربع مليون جنيه .

يوسف ضياء الدين



CHRONIQUES

CHRONIQUE LÉGISLATIVE ET PARLEMENTAIRE 1939-1940 (1)

PAR

ALFRED YALLOUZ

Rédacteur-Traducteur au Ministère de l'Agriculture

Cette chronique, conçue selon la méthode adoptée les années précédentes, est surtout caractérisée par la législation exceptionnelle imposée par les circonstances de la guerre. Comme par le passé, nous nous abstenons de tout commentaire personnel.

I.—QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES

Nous donnons ci-après les principes constitutionnels établis au cours de cette période et qui serviront de tradition pour l'avenir :

1.—En vertu de l'article 78 de la Constitution, la Commission de la vérification des Pouvoirs doit examiner les conditions de validité des mandats de tous les sénateurs, élus ou nommés, et présenter son rapport en tenant compte de toute la procédure et de toutes les formalités accomplies, au cours des élections.

2.—Les commissions formées pour un but déterminé ne sont pas déchues à la fin de la session. Elles continueront à siéger jusqu'à l'accomplissement de la mission dont elles ont été chargées.

3.—Une loi composée d'un seul article peut être examinée en trois lectures et votée en une même séance.

4.—Une question peut être déposée par plusieurs membres, mais un seul d'entre eux a le droit de demander des éclaircissements.

5.—Tout citoyen a le droit de présenter au Parlement des pétitions comportant vœux.

(1) Voir "L'Égypte Contemporaine" T. XIX pp. 391-420, T. XXV pp. 105-143 et pp. 671-809 ; T. XXVIII pp. 455-535 et T. XXXII pp. 127-193.

6.—Lors du vote des lois article par article, le quorum doit être présent à la séance. Cependant, le vote peut continuer jusqu'à ce qu'un membre attire l'attention du président sur le fait que le quorum fait défaut. Dans ce cas, le Président ajournera les débats.

7.—Le Gouvernement n'a pas le droit de donner son avis au sujet d'une contestation sur la validité du mandat d'un sénateur ou d'un député, ceci étant de la compétence exclusive de l'Assemblée dont il est membre.

8.—Incompatibilité du mandat de sénateur avec les fonctions de professeur de l'Université Fouad Ier.

9.—Le membre dont le mandat est contesté doit être de nouveau convoqué à la séance où la contestation sera examinée, et ce au cas où il aurait déjà assisté à une précédente séance et que l'examen du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs eût été ajourné.

II.—LOIS ET DÉCRET-LOIS

Nous résumons ci-après les débats sur les lois et décrets-lois examinés au cours de cette période :

I.—ACCORDS INTERNATIONAUX

1.—*Loi No. 74 de 1939 portant approbation de la Convention signée à Paris le 31 octobre 1926, portant modification de la Convention Sanitaire Internationale du 21 juin 1926.* ("Journal Officiel" No. 72 du 24 juillet 1939).

A la suite de la suppression des Capitulations, il incombait à l'Égypte de supprimer le Conseil Sanitaire Maritime et Quarantenaire, dont l'existence était incompatible avec l'indépendance du Pays. Des négociations ont été donc entamées et les clauses de la Convention du 21 juin 1926 ont été modifiées, de manière à remplacer le Conseil par une "autorité sanitaire égyptienne." D'autre part, un organisme technique a été institué à Paris, auquel il faudra se référer pour toute interprétation et application des Conventions Sanitaires Internationales.

La Chambre des Députés et le Sénat votent ce projet de loi sans discussion, sur les conclusions favorables de leurs Commissions des Affaires Extérieures.

2.—*Décret No. 111 de 1939 relatif au règlement de la situation des fonctionnaires de nationalité étrangère au Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire d'Egypte.* ("Journal Officiel" No. 108 du 30 septembre 1939.—Numéro extraordinaire.)

Ce décret-loi accorde des pensions et indemnités aux fonctionnaires de nationalité étrangère du Conseil Sanitaire, Maritime et Quarantenaire. Il réglemente le mode d'octroi de ces pensions et indemnités.

La Chambre ne soulève aucune objection à l'endroit de ce décret-loi. De son côté le Sénat fait de même, après avoir obtenu du Gouvernement la promesse d'employer les fonctionnaires égyptiens du dit Conseil à d'autres services.

3.—*Décret-loi No. 112 de 1939 sur les droits sanitaires et quarantaires.* ("Journal Officiel" No. 108 du 30 septembre 1939.—Numéro extraordinaire.)

Ce décret-loi fixe les droits sanitaires et quarantaires à percevoir par le Ministère de l'Hygiène Publique, auquel sont dévolues les attributions du Conseil Sanitaire Maritime et Quarantenaire.

II.—AGRICULTURE

Loi No. 61 de 1940 portant modification du Décret-loi du 21 mai 1926 portant interdiction en Egypte de la culture du pavot à opium. ("Journal Officiel" No. 53 du 11 juillet 1940).

Le décret-loi du 21 mai 1926 appliquait la peine de contravention à ceux qui cultivent clandestinement le pavot à opium. Or, pareille peine n'est guère répressive en raison des profits considérables qui étaient retirés de cette culture. Le présent projet de loi est donc venu remédier à cette situation, en appliquant la peine de délit à quiconque se rend coupable de la culture clandestine de cette plante : emprisonnement ne dépassant pas six mois ou amende n'excédant pas L.E. 50.

Sur les conclusions favorables de sa Commission de l'Agriculture, la Chambre adopte ce projet de loi, après avoir adjoint le Ministre de la Justice à ceux de l'Intérieur et des Finances, en tant que chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cette loi.

A l'issue des débats, le Sénat vote le projet, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés.

III.—APPROVISIONNEMENT

1.—*Décret-loi No. 25 de 1939 relatif au recensement des approvisionnements pour l'armée et la population civile.* ("Journal Officiel" No. 85 du 27 août 1939.—Numéro extraordinaire).

Ce projet promulgué par décret-loi, avait été préalablement discuté par la Chambre des Députés.

La situation particulière de l'Egypte, qui est tributaire de l'Etranger pour certains produits de première nécessité, a imposé la promulgation de cette loi, qui permet au Ministère de la Défense Nationale d'être documenté sur l'état des stocks existant dans le pays, en procédant à des recensements à tout moment et en obligeant les détenteurs des stocks à communiquer toute modification anormale survenue dans ces stocks. D'autre part, cette loi permet au Ministère d'être au courant de l'intensité de la production de certaines usines.

2.—*Décret-loi No. 98 de 1939 interdisant l'exportation à l'étranger de certains produits et marchandises.* ("Journal Officiel" No. 87 du 28 août 1939.—Numéro extraordinaire).

Ce décret-loi interdit l'exportation sous peine de contrebande des produits et marchandises rentrant dans certaines catégories qu'il détermine, sauf autorisation spéciale.

3.—*Décret-loi No. 101 de 1939 fixant les prix maxima des denrées et articles de première nécessité.* ("Journal Officiel" No. 94 du 6 septembre 1939.—Numéro extraordinaire).

Ce décret-loi institue des commissions de Tarification dans les Gouvernorats et Moudirichs, en vue de procéder à la fixation des prix maxima obligatoires des denrées et articles déterminés par le Ministère du Commerce et de l'Industrie. Une Commission centrale présidée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie établit les bases de la fixation et en surveille l'exécution.

4.—*Décret-loi No. 108 de 1939 sur les attributions prévues par le Décret-loi No. 95 de 1939 relatif au recensement des approvisionnements pour l'armée et la population civile.* ("Journal Officiel" No. 104 du 25 septembre 1939).

Ce décret-loi délègue les attributions du Ministre de la Défense Nationale, en matière d'approvisionnement, à un comité composé de quatre Ministres sous la présidence du Ministre des Finances.

5.—*Décret-loi No. 128 de 1939 interdisant la constitution de stocks excessifs de certains articles.* ("Journal Officiel" No. 136 du 19 novembre 1939).

Le but de ce décret-loi est de déterminer les quantités normales d'articles d'approvisionnement et autres, que les industriels grossistes et détaillants sont autorisés d'acquérir, de posséder ou de détenir. Il applique la peine de délit à ceux qui contreviennent à ses dispositions. Une liste des articles dont il s'agit, est annexé au décret-loi.

Quant aux motifs dont ce décret-loi s'inspire, il se résume en ce qui suit : le stockage excessif, dans les circonstances actuelles, peut aboutir à une pénurie de certaines denrées, ce qui provoque la hausse des prix entraînant des bénéfices anormaux.

Dans son rapport, la Commission du Commerce et de l'Industrie à la Chambre des Députés expose que ce décret-loi a été édicté par le souci de prévenir les perturbations sur le marché, dont les conséquences seraient subies par le public. Puis elle a acté une déclaration du Ministre du Commerce, affirmant que l'interdiction ne s'applique pas aux importateurs, à condition toutefois qu'ils ne refusent pas de vendre les quantités qu'on leur demande, aux prix fixés par le tarif officiel.

IV.—ARMÉE

1.—*Décret-loi No. 100 de 1939 portant création de forces territoriales* ("Journal Officiel" No. 91 du 9 septembre 1939).

La loi portant création des forces territoriales avait été examinée et approuvée par la Chambre des Députés. Mais le Sénat en avait ajourné l'examen sine die.

Le Gouvernement l'a donc promulguée par Décret-loi.

Les forces territoriales, entraînées dans des campements situés dans différentes localités du territoire égyptien, serviront de corps auxiliaires à l'armée, en cas de besoin.

Ayant été appelé à examiner à nouveau ce décret-loi à la session suivante, la Chambre des Députés l'a déféré à sa Commission de la Défense Nationale. Celle-ci a présenté un rapport exposant que l'organisation des forces territoriales, telle qu'elle a été préconisée, répond aux aspirations du pays, en ce qu'elle inculque l'esprit militaire et permet l'entraînement du plus grand nombre de soldats possible, à peu de frais. Sans compter les services d'intérêt sanitaire, social et moral qu'une telle institution rendra au pays. Enfin la Commission est d'avis de ne pas s'opposer à ce décret-loi.

Au cours des débats à la Chambre, plusieurs Députés observent que les forces territoriales auraient dû relever du Ministère de la Défense Nationale, non de la Présidence du Conseil. Le Ministre leur répond que c'est là une question d'organisation qui relève du Pouvoir Exécutif. Quant à la personne responsable de ces forces devant le Parlement, c'est le Président du Conseil des Ministres. D'ailleurs l'armée territoriale pourrait même dépendre des Conseils Provinciaux et Municipaux, comme c'est le cas en Angleterre. Enfin, la Chambre rejette trois motions, l'une tendant à retourner le projet à la Commission pour un nouvel examen, la deuxième tendant à l'ajourner en attendant l'examen du budget du Ministère de la Défense Nationale et la troisième tendant à l'ajourner jusqu'à ce que le Sénat donne suite au projet de loi instituant le service militaire obligatoire. Puis elle décide de ne pas s'opposer à ce décret-loi et le défère au Sénat.

Sur les conclusions de sa Commission de la Défense Nationale, le Sénat décide de ne pas s'opposer à ce décret-loi, considérant que le projet de loi sur le service militaire obligatoire dispose que les conscrits qui excèdent les besoins de l'armée pourront être versés dans les forces territoriales.

2.—*Décret-Loi No. 102 de 1939 exemptant du service militaire les sous-officiers et soldats de l'Administration des Frontières qui s'engagent volontairement à son service pour dix ans au moins.* ("Journal Officiel No. 97 du 14 septembre 1939.)

Le but de ce décret-loi est d'assimiler les volontaires des Frontières à ceux des Gardes-Côtes, quant au privilège de l'exemption du service militaire, afin de faciliter le recrutement d'agents et sous-officiers capables, pour la garde des frontières.

V.—ASSURANCES

Loi No. 92 de 1939 relative à la surveillance et au contrôle des entreprises d'assurances. ("Journal Officiel" No. 86 du 28 août 1939.)

Le but de cette loi est surtout de permettre aux assurés de connaître les clauses et conditions des assurances qu'ils viendront à contracter, tout en leur donnant les garanties nécessaires pour le recouvrement de leurs droits, sans difficulté. Bien qu'elle réalise un contrôle effectif des sociétés d'assurances, cette loi évite cependant toute ingérence dans leurs affaires intérieures.

Dans son rapport, la Commission Sénatoriale des Finances a exposé que ce projet de loi est d'une importance capitale, en raison de la diffusion des sociétés d'assurances dont la plupart ont leur siège à l'étranger. Or l'activité d'un grand nombre de ces sociétés s'étend sur les quatre catégories d'assurances : vie, incendie, accidents et risques d'automobiles, accidents de travail. Il en est même dont l'activité embrasse d'autres branches.

La Commission qui a minutieusement étudié le projet, y a introduit un certain nombre d'amendements. Ainsi, l'article 4 prévoyait que toute entreprise d'assurance doit être constituée en société anonyme. Or, étant donné qu'il existe en Egypte un grand nombre d'entreprises sérieuses mais qui, cependant, ne sont pas constituées en sociétés anonymes, le projet les a exceptées de cette disposition tout en ajoutant que, désormais, les nouvelles sociétés devront se constituer avec un capital nominal de L.E. 100.000 au moins, dont le quart sera versé. L'article 9 du projet a été amendé de manière à donner au comité des Assurances un avis consultatif touchant les valeurs financières à choisir pour le cautionnement. La Commission a rétabli l'article 13, supprimé par le Gouvernement à la suite de la protestation des entreprises d'assurances. Cet article confère au Ministre des Finances le pouvoir de consulter le comité sur toutes les questions relatives aux assurances et d'émettre des vœux, de sa propre initiative. Quant aux modalités de la réunion du Comité, elles seront établies par le règlement d'exécution. Enfin l'article 37 du projet—devenu 38—a été amendé par la commission de manière à ne pas exposer à une pénalité un fondé de pouvoirs pour le simple fait d'avoir proposé ou fait soumettre des polices d'assurance pour une autre catégorie d'opérations que celles en vue desquelles la société dont il dépend a été enregistrée.

Au Sénat, le Rapporteur fait un exposé sur les étapes par lesquelles ce projet de loi a passé, au cours des quatre dernières années. Il conclut en demandant à l'Assemblée de l'approuver tel qu'il a été modifié par la commission, d'autant plus que les modifications y apportées ont été adoptées par le Ministère des Finances.

Le Sénat vote le projet, sans discussion.

Lors des débats à la Chambre, un député demande d'édicter une disposition obligeant les sociétés d'assurances à employer la langue arabe dans tous leurs rapports avec le public. Le Ministre des Finances lui répond que le règlement d'exécution de la loi comporte une disposition exigeant que les polices soient accompagnées d'une traduction

fidèle en langue arabe. Répondant à un autre député, le Ministre déclare que les conditions imposées aux nouvelles sociétés ne sauraient s'appliquer aux anciennes, car en demandant aux anciennes sociétés d'augmenter leur capital, on les exposerait à la liquidation, ce qui causerait un préjudice aux assurés. Néanmoins, la loi a prévu des dispositions spéciales pour le cas où le capital d'une société serait inférieur à cette somme, notamment la condition d'effectuer des dépôts de garantie et celle d'exploiter une partie de leur réserve dans le pays. Quant à l'exclusion des assurances maritimes et des réassurances, elle est due à l'existence de pareilles entreprises en Egypte. Enfin la durée de cinq ans fixée pour la vérification des comptes des compagnies d'assurances, pourrait être réduite par le règlement d'exécution.

A l'issue des débats, la Chambre vote le projet, tel qu'il a été adopté par le Sénat.

VI.—COMMERCE

1.—*Loi No. 2 de 1939 portant modification de l'article 1er du Décret en date du 20 août 1923 interdisant l'importation du tabac soudanais.* ("Journal Officiel" No. 5 du 16 janvier 1939.)

2.—*Loi No. 57 de 1939 sur les marques de fabriques et de commerces et les désignations industrielles et commerciales.* ("Journal Officiel" No. 69 du 13 juillet 1939.)

Ce projet tend à mettre l'Egypte en état d'adhérer aux nombreuses conventions internationales relatives aux droits de propriété industrielle et aux désignations d'origine, tout en réglementant les marques de fabrique et leur mode d'utilisation.

Au cours des débats à la Chambre, un député demande qu'un membre de la Chambre de Commerce fasse partie de la Commission chargée d'examiner les plaintes des propriétaires des marques de fabrique. Le Ministre du Commerce lui répond que cette question devrait être soulevée au moment de l'application de la loi. Un autre membre propose de laisser au propriétaire la faculté de vendre la marque de fabrique seule, sans l'établissement commercial. Il lui est répondu que ceci est de nature à encourager la fraude, surtout parmi les personnes qui ne savent pas lire et écrire. Une discussion s'engage ensuite au sujet de la dénomination géographique de certains produits notamment les vins (Champagne, Bordeaux, Malaga, etc.). Le Ministre du Commerce et de l'Industrie expose que les conventions internationales

ne s'opposent pas à ces dénominations, à condition de citer le pays de provenance. Sur cette déclaration, l'article est maintenu tel quel et les motions d'amendement sont rejetées.

3.—*Loi No. 69 de 1939 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 7.500 au budget du Ministère du Commerce et de l'Industrie, de l'Exercice 1938-1939.* ("Journal Officiel" No. 69 du 13 juillet 1939.)

Ce crédit a été ouvert en majoration du crédit inscrit pour les primes à l'exportation des aurantiacés, à la suite de l'augmentation imprévue des quantités exportées à l'Etranger.

4.—*Loi No. 11 de 1940 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.* ("Journal Officiel" No. 24 du 7 mars 1940).

Le but de cette loi est de faciliter les transactions relatives aux fonds de commerce, considérés comme entités distinctes des éléments incorporels. Les éléments incorporels comprennent d'enseigne, la raison de commerce, le droit de bail, les rapports avec la clientèle, la réputation commerciale, les permis, brevets d'invention, modèles industriels, outillage, marchandises et mobilier commercial.

Elle rend donc possible le nantissement des fonds de commerce, tout en les laissant entre les mains de leur propriétaire. Ceci répond aux besoins du progrès industriel en éliminant les formalités hypothécaires, longues et coûteuses et en dispensant le débiteur, propriétaire d'une usine, de donner ses machines en gage, jusqu'à parfait remboursement de l'avance.

Lors de l'examen du projet de loi déposé par le gouvernement, la Chambre des Députés y a apporté certains amendements dont le premier tend à inscrire au Registre du commerce et non au Tribunal de première instance, le contrat de vente ou de nantissement du fonds de commerce afin d'en assurer la publicité. Un autre amendement prévoit que la sommation pour défaut de paiement sera adressée au débiteur et au détenteur, suivant les formalités du nantissement immobilier. Il en sera de même de la procédure d'exécution. La Chambre a ajouté aussi une disposition, appliquant l'article 341 du Code Pénal à quiconque aura détourné ou détruit sciemment le gage. Elle a établi une disposition prévoyant que l'inscription dans le registre spécial du gage ou de la vente, d'un fonds comprenant une marque commerciale, ne dispense pas de l'inscription de cette marque dans le registre des marques de fabrique. Enfin, elle a ajouté un nouveau paragraphe, dont il résulte que la mention de nantissement sera rayée sur présentation d'un certificat attestant la radiation de l'inscription.

Au Sénat, l'Assemblée a voté le projet tel qu'il a été adopté par la Chambre.

5.—*Loi No. 30 de 1940 sur les Chambres de Commerce.* ("Journal Officiel" No. 62 du 30 Mai 1940.)

Le but de ce projet de loi est de réglementer l'organisation et le fonctionnement des Chambres de Commerce, sur des bases qui répondent mieux à l'évolution économique du pays.

Dans son rapport, la Commission sénatoriale des Finances expose que le principe de la candidature facultative admis par la Loi No. 14 de 1933 ne permet pas aux chambres de commerce de remplir leur mission régionale et économique, soit par le renforcement de la coopération, soit par l'expression d'un avis puissant et harmonieux, capable de redresser les lacunes. Il était donc nécessaire de donner aux chambres un caractère plus représentatif et de leur assurer des recettes fixes. Tel est le but de ce projet de loi.

Au sein de la Commission, la discussion a porté sur deux points: la composition de la Chambre et la cotisation des membres. En ce qui concerne la composition, le projet s'est inspiré de la loi française et a toléré l'admission de non-égyptiens comme membres adhérents. Toutefois la Commission a observé qu'en France, le nombre des commerçants étrangers est minime, alors qu'en Egypte les intérêts étrangers sont considérables. Quant à la cotisation, il a été jugé utile de prévoir un minimum de P.E. 20 et un maximum de P.E. 200, en adoptant une échelle progressive, sur la base de la valeur locative.

Au cours des débats au Sénat, un membre propose de modifier la loi de manière à admettre des membres étrangers dans les Chambres de commerce avec voix délibérative afin de profiter de leur expérience. Il suggère de retourner le rapport à la Commission pour l'étudier à nouveau et amender le projet dans ce sens. Mais d'autres membres s'opposent à cette idée, car en accordant aux membres adhérents étrangers une voix délibérative, les chambres de commerce deviendraient mixtes et perdraient leur caractère national. A cette objection il est répondu que les sociétés anonymes sont justiciables des Tribunaux nationaux lors même que leurs membres seraient étrangers. D'autre part, si les membres étrangers n'ont qu'une voix consultative, ils pourraient se sentir dans des conditions d'inégalité avec leurs collègues et ne pas prodiguer toute leur activité aux chambres. A l'issue des débats,

la motion d'amendement tendant à accorder aux membres étrangers une voix délibérative est rejetée. À la discussion de l'article 23, un sénateur observe qu'en conférant au ministre le droit de déclarer la nullité des décisions des chambres par arrêté, on mettrait ces dernières à la merci du Gouvernement, alors qu'elles devraient demeurer à l'abri de toute influence. Aussi, propose-t-il de supprimer cet article et de se contenter du précédent, qui interdit aux chambres de commerce de se livrer aux spéculations de bourse et de s'occuper des questions politiques ou religieuses. Le Ministre lui répond qu'on ne saurait assimiler les Chambres de commerce aux ordres de médecins ou autres professions; car elles représentent les intérêts généraux du commerce et de l'industrie, et à ce titre, elles ont des attributions publiques et des obligations auxquelles s'associent les autorités gouvernementales. Quand les délibérations des chambres dépassent le cadre de leurs attributions, elles sont entachées de nullité. À l'issue des débats, le Sénat adopte une motion d'amendement tendant à la suppression de cet article. Pour les mêmes motifs, le Sénat adopte une motion tendant à la suppression de l'article 42 du projet, qui confère au Conseil des Ministres le droit de dissoudre la chambre de commerce. Enfin le projet est retourné à la Chambre pour examiner les amendements.

L'accord n'ayant pu intervenir entre les deux chambres sur un texte commun, chacune d'elles a nommé une commission pour y aboutir.

Dans son rapport, la Commission sénatoriale déléguée à cet effet expose que la Chambre des Députés avait maintenu les articles 23 et 42 pour que le Gouvernement ait le droit de contrôle sur les chambres de commerce. Par contre le Sénat les avait supprimés pour sauvegarder l'indépendance de ces Chambres. Après délibération, on a abouti, d'accord avec le Gouvernement, à un texte conciliant tous les points de vue. Le texte dispose que la dissolution ait lieu par décret motivé, les nouveaux membres élus ou nommés, devant l'être dans un délai maximum de trois mois à partir de la dissolution. De même l'arrêté annulant les délibérations des chambres contraires à leurs attributions devra être rendu dans un délai de 20 jours à partir de la notification de ces décisions au Ministre et après que la Chambre aura été requise par écrit de présenter ses explications dans la huitaine.

La Chambre des Députés et le Sénat votent les articles 23 et 42, ainsi amendés.

6.—*Loi No. 44 de 1940 portant obligation aux importateurs de marchandises de provenance de la Roumanie, de verser à la "National Bank of Egypt" les 30% du prix, destinés au compte "Exportateurs d'Egypte".* ("Journal Officiel" No. 68 du 8 juin 1940.)

Le but de ce projet de loi est de permettre aux exportateurs égyptiens pour la Roumanie, de récupérer le prix de leurs marchandises. En vertu de l'accord conclu par le Gouvernement, les sommes déposées par les importateurs à la banque seront affectées au paiement de 50 pour cent des créances arriérées, dues aux exportateurs égyptiens, pour marchandises expédiées en Roumanie avant le premier octobre 1939. Quant aux 50 pour cent restants, ils devront être réglés par les débiteurs roumains. Enfin, le projet autorise le Gouvernement à accorder des dispenses moyennant des garanties assurant le versement ultérieur des 50 pour cent de la valeur de la marchandise.

7.—*Loi No. 53 de 1940 réglementant le commerce des produits agricoles.* ("Journal Officiel" No. 79 du 20 juin 1940.)

Ce projet tend à réunir toutes les opérations concernant les produits agricoles en une seule organisation et à les grouper dans un seul lieu où se rencontreraient les traitants. Les offres et les demandes seraient ainsi centralisées ce qui aiderait à obtenir des prix avantageux, aussi bien aux producteurs, aux commerçants qu'aux consommateurs. Les résultats satisfaisants obtenus par l'organisation au Caire, du commerce en gros des légumes et des fruits, ont encouragé le Gouvernement à aller de l'avant, dans cette voie.

La Commission du Commerce et de l'Industrie à la Chambre des Députés a, d'accord avec le délégué du Gouvernement, introduit les amendements suivants dans le projet : l'article 3 autorisait la fermeture de l'établissement par voie administrative, en cas d'infraction. L'amendement a subordonné cette fermeture à un arrêté motivé, rendu par le Ministre. L'article 5 limitait l'application de la loi aux villes du Caire et d'Alexandrie. L'amendement y a ajouté celle de Port-Saïd. Enfin, le délai de trois mois fixé par l'article 6 pour se conformer à la loi a été porté à six mois.

8.—*Loi No. de 62 1940 relative au contrôle sur l'exportation des produits agricoles.* ("Journal Officiel" No. 93 du 11 juillet 1940.)

Ce projet vient compléter le Décret du 5 décembre 1932 établissant un contrôle sur l'exportation des produits agricoles, dans le but de

sauvegarder leur réputation sur les marchés étrangers. Il prévoit des dispositions plus rigoureuses à l'encontre de ceux qui tentent d'échapper au contrôle et répartit les exportations en groupes selon les produits.

La Chambre vote le projet tel qu'il a été amendé par la Commission.

Au cours des débats à la Haute Chambre, un sénateur demande si le bureau du contrôle peut refuser arbitrairement le permis à un postulant remplissant les conditions requises. Le Ministre lui répond que le refus doit être motivé et que l'exportateur pourra présenter une réclamation à une commission spéciale, ce qui constitue une garantie suffisante contre tout arbitraire. Enfin, le Sénat vote le projet tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés.

VII.—COMMUNICATIONS

1.—*Loi No. 29 de 1939 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 4.000 au Budget du Ministère des Communications, de l'Exercice 1938-1939.* ("Journal Officiel" No. 20 du 23 février 1939.)

Ce crédit a été ouvert pour construire une déviation sur la route désertique Caire-Payoum, afin de l'éloigner de la zone archéologique qu'elle traverse, à proximité des Pyramides de Guizéh.

La Chambre des Députés et le Sénat votent ce crédit, sans discussion.

2.—*Loi No. 26 de 1939 portant approbation du projet de convention concernant le minimum de capacité professionnelle des capitaines et officiers de la marine marchande, adopté par la Conférence Internationale du Travail à sa vingt et unième session.* ("Journal Officiel" No. 25 du 9 mars 1939.)

A la suite de l'extension prise par la navigation maritime égyptienne, il importe d'assurer, par une législation adéquate, toutes les facilités d'usage aux navires qui battent pavillon égyptien. D'où la nécessité d'adopter les dispositions des conventions internationales concernant la sécurité des paquebots et de leurs passagers entre autres celles élaborées en 1936 par la Conférence Internationale du Travail, au sujet du minimum de capacité professionnelle des capitaines et officiers de la marine marchande.

La Chambre des Députés vote le projet sans discussion et le Sénat fait de même, après avoir entendu une déclaration du Rapporteur exposant que la Convention ne s'applique pas aux voiliers n'ayant ni capitaine ni personnel technique.

3.—*Loi No. 38 de 1939 portant ouverture d'un crédit supplémentaire de L.E. 160.000 au budget du Ministère de la Défense Nationale de l'Exercice 1938-1939* ("Journal Officiel" No. 34 du 3 avril 1939.)

Ce crédit a été ouvert pour la construction d'une route partant de l'Ouest vis-à-vis d'Ismaïlia jusqu'aux frontières palestiniennes. La route préconisée, dont la longueur est de 220 kilomètres, facilitera la tâche des agents de l'Administration des Frontières et aura, en outre, des avantages économiques et stratégiques.

A la Chambre des Députés une discussion s'engage au sujet du caractère stratégique de cette route. Certains députés manifestent des appréhensions sur la possibilité de voir les troupes britanniques utiliser cette route pour se rendre en Palestine et réprimer le mouvement insurrectionnel. Mais le Président du Conseil leur donne les assurances nécessaires.

Le crédit est ensuite voté successivement par les deux Chambres.

4.—*Loi No. 93 de 1939 relative à l'établissement et à la protection des lignes électriques.* ("Journal Officiel" No. 86 du 28 août 1939.)

Il ressort du rapport des Commissions des Travaux Publics aux deux Chambres que ce projet de loi, conçu sur le modèle des législations analogues à l'étranger, vise à faciliter aux services publics l'établissement et la protection des lignes électriques, télégraphiques et téléphoniques sur des terrains appartenant à des particuliers.

La Chambre des Députés adopte ce projet, à l'unanimité, sans discussion.

De son côté le Sénat l'approuve en principe et du point de vue technique, mais sur les conclusions de sa Commission des Travaux Publics, il décide de le déférer à la Commission de la Justice, en vue de son examen au point de vue juridique, particulièrement en ce qui concerne les atteintes que le projet pourrait porter aux droits de propriété, garantis par la Constitution.

La Commission de la Justice présente alors son rapport concluant à l'amendement des articles 1, 4 et 12, de manière à rendre le passage des câbles électriques et autres installations, obligatoires pour les propriétaires et tiers détenteurs; à exempter l'Etat et les autorités publiques de la redevance pour le passage des câbles et à donner un préavis de trois jours aux propriétaires pour l'installation des câbles dans leurs immeubles.

VIII.—COTON

1.—*Décret-loi No. 120 de 1939 relatif à l'assurance d'Etat du coton égrené contre les actes de guerre.* ("Journal Officiel" No. 122 du 25 octobre 1939.—Numéro extraordinaire.)

La Chambre des Députés et le Sénat ne soulèvent pas d'objections à ce décret-loi, dont le but est d'imposer aux personnes qui sont en possession de coton égrené, l'obligation de l'assurer contre les risques de guerre, par les soins du Ministère des Finances.

2.—*Décrets-lois Nos. 121 et 122 de 1939 autorisant le Gouvernement à garantir certains prêts sur le coton.* ("Journal Officiel" No. 122 du 25 octobre 1939.—Numéro extraordinaire.)

Le premier décret-loi se rapporte à la garantie de prêts convertis par le Crédit Agricole d'Egypte jusqu'à concurrence d'un million de kantars. Le second vise à prévenir la baisse anormale du prix du coton à la Bourse d'Alexandrie.

3.—*Loi No. 133 de 1939 autorisant le Gouvernement à se porter acheteur à la Bourse d'Alexandrie, des contrats de graines de coton pour les diverses échéances de la récolte actuelle, à un prix minimum à fixer par décision du Conseil des Ministres.* ("Journal Officiel" No. 144 du 11 décembre 1939.)

Le but de ce projet de loi est d'empêcher toute baisse anormale dans le prix de la graine de coton à la Bourse d'Alexandrie.

4.—*Loi No. 22 de 1940 autorisant le Gouvernement à se porter acheteur sur le marché cotonnier, pour les diverses échéances de la nouvelle récolte 1940-1941.* ("Journal Officiel" No. 42 du 18 avril 1940.)

Le but de ce projet est d'étendre l'application du décret-loi No. 122 de 1939 aux échéances de la récolte 1940-1941, à l'instar de celle de 1939-1940. Ceci permettra la consolidation des cours de la nouvelle récolte et le maintien du prix à un niveau déterminé, pour toutes les échéances qui font l'objet de transactions.

La Chambre vote ce projet, sans discussion, sur les conclusions favorables de sa Commission du Coton.

Au Sénat la Commission des Finances présente un rapport où après avoir conclu à l'adoption de cette loi, elle formule le souhait que le Gouvernement déposera un projet, autorisant l'intervention sur le marché de la graine.

Le Sénat vote ce projet de loi, après avoir acté un vœu tendant à consolider le cours du " Guiza 7 " et de relever le minimum des prix, en tenant compte des prix mondiaux et de la qualité supérieure du coton égyptien.

5.—*Loi No. 39 de 1940 autorisant le Gouvernement à se porter acheteur à la Bourse d'Alexandrie des contrats de graine de coton pour les diverses échéances de la récolte 1940-1941 à un prix minimum à fixer par décision du Conseil des Ministres.* (" Journal Officiel " No. 63 du 30 mai 1940).

La loi No. 133 du 7 décembre 1939 autorisait le Gouvernement à se porter acheteur sur les marchés de graine de coton, pour la récolte 1939-1940 en vue de prévenir une baisse anormale des prix. Comme il y a intérêt à adopter la même disposition à l'égard de la récolte de 1940-1941, pour raffermir les prix, le Gouvernement a élaboré le présent, projet de loi.

Sur les conclusions favorables de leurs commissions respectives la Chambre des Députés et le Sénat le votent sans discussion.

IX.—CRÉDIT AGRICOLE

1.—*Loi No. 86 de 1939 relative au privilège du Crédit Agricole d'Egypte sur le prix de vente de la récolte " séfi " de cette saison.* (" Journal Officiel " No. 74 du 31 juillet 1939.)

A la suite de la mauvaise récolte cotonnière cette année, les agriculteurs ont sollicité l'intervention du Ministère des Finances auprès du Crédit Agricole d'Egypte, pour proroger les échéances des avances qui leur avaient été faites. Le Ministère y a assenti, en faveur de ceux qui auraient payé la moitié des termes échus l'été et l'hiver 1938, ainsi que toutes les avances précédentes. Pour garantir le paiement de ces arriérés, un privilège a été accordé, en vertu de ce projet de loi, au Crédit Agricole d'Egypte, sur la récolte de l'été prochain.

La Chambre des Députés approuve ce projet de loi.

Au Sénat, une motion a été adoptée, tendant à ajouter les mots " ou semences " à l'article 1er, afin que le privilège leur soit étendu à l'instar des engrais.

Le projet est ensuite retourné à la Chambre qui approuve l'amendement introduit par le Sénat.

2.—*Loi No. 28 de 1940 portant dérogation à certaines dispositions du Code Civil en matière de gage.* ("Journal Officiel" No. 60 du 27 mai 1940.—Supplément.)

Le Code Civil exige, pour la validité de l'antichrèse, la preuve de la détention invoquée contre les tiers. Or, l'extension des travaux du Crédit Agricole d'Egypte l'ont porté à prendre des mesures pour faciliter le gage aux emprunteurs, notamment en leur évitant de transporter leurs récoltes dans ses chonnahs. A cet effet, il a pris en location leurs propres entrepôts où il a laissé leurs récoltes emmagasinées. Or certains tribunaux ont estimé que cette mesure n'était pas légale; il en a résulté des pertes pour la Banque et les auteurs de l'escroquerie ont échappé à la loi, faute de preuves. Pour remédier à un tel état de choses, le Gouvernement a élaboré ce projet, autorisant le Crédit Agricole à garder les récoltes des débiteurs dans leurs propres entrepôts, à condition de les sceller à la cire et d'apposer à leurs portes un écriteau portant son nom, ce qui rendra évidente la preuve du gage. D'autre part, le projet prévoit des sanctions contre ceux qui altèrent les écriteaux et les scellés.

X.—CREDIT HYPOTHECAIRE

1.—*Loi No. 3 de 1939 relative au règlement des dettes hypothécaires* ("Journal Officiel" No. 8 du 23 janvier 1939.)

Le but de ce projet de loi est de sauvegarder la fortune immobilière en remédiant aux effets de la crise économique qui a sévi ces dernières années. Il se distingue des précédentes lois, par de nombreux avantages au profit des débiteurs hypothécaires.

Au cours des débats à la Chambre des Députés, le Ministre des Finances approuve une interprétation tendant à appliquer le règlement hypothécaire au débiteur qui a perdu la qualité de commerçant après l'année 1932. D'ailleurs, dit le Ministre, la question sera laissée à l'appréciation de la Commission du Règlement; car il existe de nombreux cultivateurs qui font le commerce du coton et des céréales et que l'on ne saurait exclure du bénéfice de la loi, n'étant pas, à proprement parler, des commerçants. Quant aux commerçants, ils ne seront admis au bénéfice de l'arrangement qu'en ce qui concerne leurs dettes civiles.

Un député est d'avis de subordonner la réduction des dettes à la condition que leur masse ne soit pas inférieure à 50 pour cent de leur valeur et non 70 pour cent. Le Ministre des Finances répond que ceci

compromettrait la réputation financière du pays et les intérêts des créanciers. Un député observe que la créance hypothécaire n'est réduite que de 50 pour cent alors que celles de rang subséquent sont réduites de 95 pour cent. Le Ministre des Finances répond que la loi accorde un privilège au créancier inscrit et que le créancier de rang arriéré savait qu'en prêtant son argent, il avait moins d'espoir de le récupérer. Un député ayant objecté contre le texte qui impose au débiteur de se faire assister par un avocat, il lui est répondu que cette condition est nécessaire afin que les délais et procédure prévus soient minutieusement observés dans l'intérêt même du débiteur. Cependant, devant l'insistance de la Chambre, le Gouvernement ne s'oppose pas à un amendement autorisant le débiteur lui-même à présenter sa demande de règlement.

Au cours des débats, la Chambre rejette une motion d'amendement tendant à adjoindre un notable de chaque *Moudirieh* dans les circonscriptions de laquelle se trouve l'immeuble; pareille proposition étant irréalisable, puisque la Commission examine plusieurs cas au cours d'une même séance. Par contre, elle vote au même article, un amendement autorisant un Conseiller Royal adjoint à siéger en l'absence du Conseiller Royal et un autre fixant à 6 membres le quorum de la Commission.

La Chambre introduit aussi un amendement, élevant de 5 à 10 jours, le délai d'opposition des intéressés, en cas d'erreur matérielle dans l'état de collocation. Enfin, à la demande du Gouvernement, elle fixe au 31 janvier au lieu du 28 février le dernier délai de la suspension des ventes forcées, afin d'éviter le préjudice que subira de ce fait le Crédit Foncier Egyptien. Le projet ainsi amendé, est adopté par la Chambre.

Le Sénat l'examine à son tour, après avoir obtenu du Ministre des Finances la promesse de présenter au Parlement un projet de loi accablant la garantie financière.

Un sénateur propose un amendement tendant à appliquer l'arrangement hypothécaire aux legs et donations faits avant décembre 1932. Mais l'Assemblée rejette l'amendement, ceux-ci étant assimilables aux héritages, lesquels, bénéficient des dispositions de la loi. Une motion tendant à appliquer l'arrangement aux commerçants et aux terrains de construction est également rejetée.

Un autre sénateur présente à l'article 4 un amendement en vertu duquel aucune nouvelle somme ne soit consacrée aux arrangements hypothécaires, en dehors de l'emprunt de trois millions de livres accordé à cet effet. Mais cette motion est rejetée, car elle risque d'entraver les règlements, jusqu'à examen complet des demandes.

Répondant à une demande d'éclaircissement, le Ministre des Finances déclare que, si un débiteur ne tient pas à bénéficier de l'arrangement, les créanciers subséquents gardent leur propre rang et ne le supplanteront pas.

Le Sénat adopte un amendement déclarant la demande d'arrangement inadmissible si l'auteur dissimule de mauvaise foi une partie de ses biens. Il adopte un amendement autorisant les créanciers à exercer une action sur les biens des débiteurs acquis postérieurement à la décision de la Commission ; et un autre amendement incluant dans le bénéfice de la loi, le matériel de l'exploitation agricole. Un amendement exemptant de l'application de la loi, les biens expropriés à la requête du Ministère des Wakfs est rejeté, car il s'agit d'institutions de bienfaisance qui doivent être traitées sur le même pied que le Gouvernement. Enfin le Sénat vote le projet amendé, à l'unanimité des voix et le renvoie à la Chambre des Députés, qui adopte, après lecture les articles 1, 9, 13, 16, 25 et 30 modifiés par le Sénat.

2.—*Loi No. 35 de 1939 autorisant le Gouvernement à garantir les obligations d'un montant de L.E. 3.000.000 (trois millions de livres égyptiennes) à émettre par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte.* ("Journal Officiel" No. 35 du 30 mars 1939).

En vertu de l'article 34 de la Loi No. 3 de 1939 relative au règlement des dettes hypothécaires, les sommes revenant aux créanciers colloqués seront payées par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Égypte, soit en numéraire soit en obligations émises par lui et garanties par le Gouvernement. C'est en exécution de cette disposition que le présent projet de loi a été élaboré.

La Chambre des Députés vote le projet, sans discussion.

De son côté, la Commission sénatoriale des Finances conclut à son adoption, tout en recommandant au Gouvernement de faire son possible pour que le taux d'émission des obligations, le montant des intérêts et les modalités de leur amortissement soient de nature à encourager les capitalistes égyptiens.

A l'issue des débats, le Sénat adopte le projet tel quel.

3.—*Décret-loi No. 110 de 1939 prorogeant du 1er juillet au 31 décembre 1939 le délai de suspension des adjudications à exécution forcée.* ("Journal Officiel" No. 108 du 30 septembre 1939. — Numéro extraordinaire.)

Le but de ce décret-loi est de proroger le délai prévu par l'article 31, alinéa 1er, de la loi No. 3 de 1939 relative au règlement des dettes hypothécaires.

La Chambre des Députés ne soulève aucune objection contre ce décret-loi; le Sénat fait de même, tout en formulant le vœu que la Commission du Règlement des Dettes Hypothécaires présente ses rapports préliminaires sur toutes les demandes de règlement avant l'expiration du nouveau délai prescrit.

XI.—DÉFENSE NATIONALE

Loi No. 16 de 1939 portant création d'une force navale pour la défense des côtes égyptiennes. ("Journal Officiel" No. 20 du 23 février 1939.)

Cette force navale comprendra au total 2 navires côtiers, 18 lives-mines et 16 torpilleurs, au coût total de L.E. 3,662,000 outre les frais annuels estimés à L.E. 356,000. Cependant, pour cette année, on se bornera à faire l'acquisition d'un navire côtier, de 4 lives-mines et de 4 torpilleurs au coût de L.E. 1,023,000 et dont les frais d'entretien ne dépassent pas L.E. 98,000 par an.

XII.—DÉFENSE PASSIVE

Loi No. 63 de 1940 relative à la protection contre les raids aériens. ("Journal Officiel" No. 93 du 11 juillet 1940.)

Dans son rapport, la Commission de l'Intérieur à la Chambre des Députés expose que ce projet vient combler une sérieuse lacune. Car, en dehors des pouvoirs qu'il confère au Ministre de l'Intérieur, il oblige les autorités municipales et les Conseils Provinciaux à affecter à la Défense Passive 20 pour cent au moins de leurs recettes et 5 pour cent des droits additionnels à l'impôt foncier. Il ordonne aux propriétaires de participer aux mesures de précaution, pour une somme non inférieure à 5 pour cent de la valeur de leurs immeubles et fait exiger dans les permis de construire, l'exécution des travaux de protection contre les raids. Enfin le projet confère aux ministres de l'Intérieur et de la Défense Nationale, les pouvoirs nécessaires pour la formation des équipes de défense passive.

XIII.—DETTE PUBLIQUE

Loi No. 67 de 1940 portant approbation de la Convention relative à la Dette Publique Egyptienne. Loi No. 68 de 1940 sur les Dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée. ("Journal Officiel" No. 111 du 19 août 1940.)

Dans leurs rapports sur ces deux projets de lois, les Commissions des Finances et des Affaires Extérieures à la Chambre des Députés et au Sénat exposent que le lien juridique régissant la Dette Publique Egyptienne était, au début, un lien contractuel entre le Gouvernement Egyptien et les porteurs de titres. Mais à partir de 1880, il a pris le caractère de conventions internationales, imposant de lourdes restrictions administratives et financières à l'Egypte. Puis ces restrictions ont été atténuées par la Loi No. 17 du 28 novembre 1904. Or la nouvelle situation politique et juridique de l'Egypte n'est pas compatible avec le contrôle étranger, exercé sur la Dette Publique, contrôle qui porte atteinte à la souveraineté nationale. Aussi a-t-il été nécessaire d'entamer, dès l'année 1937, des négociations qui ont abouti au principe de la suppression de la Caisse de la Dette Publique. Cependant, les Puissances ont exigé, au début, le maintien de la garantie de l'impôt foncier ou du fonds de réserve. Le Gouvernement Egyptien n'a pas cru devoir accepter de telles conditions. En fin les négociations ont fini par l'élaboration d'une Convention abolissant formellement la Caisse de la Dette et conférant au Gouvernement Egyptien toute liberté de disposer de ses fonds, d'administrer les services de la Dette Publique et de se substituer à la Caisse de la Dette pour le paiement des intérêts et amortissements des Dettes Garantie, Privilégiée et Unifiée. Les rapports concluent à l'adoption des deux projets de lois, tels qu'ils ont été élaborés par le Gouvernement, considérant qu'ils abolissent le dernier vestige du contrôle étranger sur le pays et parachèvent ses droits de souveraineté.

Au cours des débats à la Chambre, un député demande pourquoi la France n'a pas participé aux dernières négociations relatives à la Dette. Le Président du Conseil répond que dans les circonstances actuelles, il n'a pas été possible au Ministre de France au Caire de se mettre rapidement en rapport avec son Gouvernement pour demander les pouvoirs de signer cet accord. D'autre part on ne pouvait pas réunir deux Etats entre lesquels les relations sont rompues pour signer le

même document. D'ailleurs, le Ministre de France a demandé un délai de deux semaines, à l'expiration duquel il signera les documents séparément, dès qu'il aura reçu les pouvoirs requis.

A l'issue des débats, la Chambre vote les deux projets à l'unanimité des membres présents.

En soumettant les deux projets au Sénat, le Président attire l'attention de l'Assemblée sur le fait qu'il s'agit de ratification de deux traités; il n'est donc pas permis d'y introduire des amendements, car de tels projets doivent être adoptés ou repoussés en bloc.

Au cours des débats un sénateur demande si les annuités de la Dette Publique seront productives d'intérêt. Il lui est répondu par l'affirmative. Le même sénateur s'oppose à la dénomination d'"Ambassadeur Extraordinaire et Plénipotentiaire de Sa Majesté en Egypte", pareille dénomination pouvant donner à son titulaire des pouvoirs exceptionnels. Le délégué du Gouvernement répond que cette appellation n'a pas un caractère absolu; elle vise uniquement la mission spéciale dont l'Ambassadeur a été chargé: celle de signer la Convention. Un autre sénateur s'oppose à l'exemption de l'impôt accordée aux Titres de la Dette Publique. Les porteurs égyptiens devaient être les premiers à se soumettre à l'impôt. D'ailleurs, dit-il, le Gouvernement n'avait pas besoin de négociations internationales pour abolir la Caisse de la Dette. Il aurait pu le faire par un acte de souveraineté. Un sénateur observe que le droit de priorité accordé au service de la dette publique est de nature à affaiblir la capacité d'emprunt de l'Egypte. Il espère que le Gouvernement réussira à éliminer ce point faible dans l'avenir. D'autres membres estiment que le dépôt des coupons et amortissements, à la Banque Nationale trois mois à l'avance témoigne d'une marque de méfiance. Or, l'Egypte n'a jamais manqué à ses engagements. Les porteurs de titres en Egypte auraient pu se faire payer par la Trésorerie de l'Etat et ceux de l'étranger, par n'importe quelle banque. A ces observations, le délégué du Gouvernement répond qu'en considérant les annuités de la Dette Publique comme première charge, on n'affecte nullement les revenus de l'Etat. Ceux-ci rentreront et serviront librement pour régler les dépenses publiques. Quant au maintien de l'ordre des anciennes dettes et à leur priorité sur les nouvelles, ils ne portent aucune atteinte à la liberté du Gouvernement Egyptien de disposer de ses ressources.

A l'issue des débats, le Sénat vote ces deux projets de lois.

XIV.—DOUANES ET OCTROIS

1.—*Loi No. 85 de 1939 relative au délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise.* ("Journal Officiel" No. 74 du 31 juillet 1939).

Comme d'usage tous les ans, ce projet de loi a été élaboré pour proroger la date d'application des Lois Nos. 2 et 3 de 1930, en raison de la situation économique instable et des variations brusques des prix, dues au déséquilibre de la production et de la consommation. D'autre part, la crise internationale oblige parfois le Gouvernement à prendre des mesures urgentes pour protéger l'économie nationale.

A la Chambre, plusieurs députés s'opposent à cette prorogation, considérant que l'établissement des taxes est une des principales prérogatives du Pouvoir Législatif. Mais il lui est fait remarquer que dans plusieurs pays, notamment en France, cette réglementation est dévolue au Gouvernement pour sauvegarder les intérêts du Trésor et éviter la divulgation des secrets.

La Chambre vote cette loi, que le Sénat adopte à son tour, en formulant le vœu que, d'ici une année, le Gouvernement sera en mesure de déposer le projet de loi en question.

2.—*Loi No. 59 de 1940 portant prorogation du délai de présentation au Parlement du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise.* ("Journal Officiel" No. 93 du 11 juillet 1940.)

Comme d'usage tous les ans depuis 1930, le Gouvernement a déposé ce projet de loi, prorogeant pour une nouvelle année expirant avec la clôture de la session actuelle, le délai de présentation du projet de loi portant établissement du tarif douanier et du projet de loi en matière d'accise. Ainsi le Gouvernement pourra, par décrets ayant force de loi, modifier les tarifs ou établir de nouveaux droits. D'ailleurs, si ces pouvoirs ont été octroyés en temps de paix, à plus forte raison devraient-ils l'être dans les circonstances critiques. Enfin, il est à signaler que, dans plusieurs pays, le tarif douanier est promulgué par décret, alors que dans d'autres il n'est même pas soumis au Parlement.

Dans son rapport, la Commission des Finances à la Chambre des Députés, tout en concluant à l'adoption du projet, recommande au Gouvernement de prendre en considération les observations qu'elle a formulées à ce sujet, lors de l'examen du budget et du Ministère des Finances.

Au cours des débats à la Chambre, un député considère que ce projet de loi est inconstitutionnel, car il comporte une renonciation de la part des députés à un de leurs droits. Mais la Chambre ne s'y rallie pas et adopte le projet.

3.—*Loi No. 41 de 1940 modifiant l'article 3 de la loi No. 2 de 1939 portant modification du tarif des droits de douane.* ("Journal Officiel" No. 63 du 31 mai 1940.)

L'article 3 de la loi No. 2 de 1939 protégeait les produits égyptiens contre la concurrence déloyale qui résulterait de l'inondation des marchés locaux par des produits étrangers bénéficiant d'une prime à l'exportation. Or, il a été constaté que certains pays y procédaient par d'autres moyens: constitution de cartels, création d'industries similaires dans des pays placés sous leur influence économique, réduction des prix à des niveaux impossibles à soutenir par l'industrie nationale, quitte à les relever une fois qu'ils auront tué la concurrence. C'est donc pour remédier à cette situation que le présent projet de loi fut élaboré.

Dans son rapport, la Commission des Finances à la Chambre des Députés souhaite que les droits compensateurs n'imposent pas aux consommateurs des charges excessives.

Au cours des débats, plusieurs députés estiment qu'en donnant au Gouvernement la latitude de fixer les droits compensateurs, le projet soustrait au pouvoir législatif le contrôle d'un impôt. Tout nouveau impôt doit être soumis au Parlement qui est disposé, en l'occurrence, à l'examiner par voie d'urgence. Le Ministre des Finances répond que de telles questions ont un caractère secret. Dans l'intérêt même du Trésor, la Chambre doit laisser une certaine latitude au Gouvernement pour les délicates questions douanières et fiscales. La responsabilité ministérielle existe toujours et le Parlement peut à tout moment demander compte au Ministère s'il s'écarte des dispositions de la loi. A l'issue des débats, la Chambre vote le projet que le Sénat adopte à son tour, sans discussion.

XV.—DROIT PÉNAL

1.—Loi No. 39 de 1939 ajoutant un article 323 bis au Code Pénal. ("Journal Officiel" No. 39 du 17 avril 1939.)

Cette loi ajoute au Code Pénal un article 323 bis, ainsi conçu :

"Est également assimilée au vol, la soustraction frauduleuse par tout donneur de gage, des objets par lui engagés pour garantir sa dette ou une dette d'autrui. L'exemption de peine édictée par l'article 312 ne sera pas applicable, si la soustraction a eu lieu au préjudice d'une personne autre que celles mentionnées au dit article."

2.—Décret-loi No. 97 de 1939 ajoutant des dispositions nouvelles au Code Pénal. ("Journal Officiel" No. 87 du 28 août 1939—Numéro extraordinaire.)

Les dispositions ajoutées en vertu de ce décret-loi visent à punir ceux qui publient ou divulguent les secrets de la Défense Nationale. La peine est aggravée si cette infraction est commise par un fonctionnaire ou toute personne chargée d'un mandat ou d'un service public.

Au cours des débats à la Chambre, un député demande si la peine est applicable aux personnes qui reproduisent une nouvelle publiée par un journal à l'Etranger. Le Rapporteur lui répond que cet acte ne tombe pas sous les coups de la loi, à moins que le Gouvernement Egyptien n'ait interdit la reproduction. D'ailleurs, le caractère secret des nouvelles empruntées à un journal étranger est laissé à l'appréciation du juge.

Un autre député propose de ne pas fixer un minimum de peine afin de pouvoir tenir compte des circonstances atténuantes. Le Rapporteur lui répond que les délits dont il s'agit sont graves, d'où la nécessité de leur appliquer une peine sévère. Une motion tendant à préciser les cas et circonstances des délits tombant sous le coup de cet article, est rejetée. Enfin le Ministre de la Justice déclare que le Code Pénal demeure en vigueur notwithstanding l'état de siège, même si la censure autorise la publication d'une nouvelle tombant sous le coup de la loi. A l'issue des débats, la Chambre adopte ce décret-loi que le Sénat approuve à son tour.

3.—Loi No. 49 de 1940 portant remplacement du chapitre I du titre II du Code Pénal par de nouvelles dispositions. ("Journal Officiel" No. 63 du 30 mars 1940.)

Les nouvelles dispositions remplaçant les anciennes se rapportent aux crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. En effet, la guerre a pris

de nos jours, des formes inconnues dans le passé : elle se déroule sur terre, sur mer et dans les airs ; elle se poursuit sur les terrains économiques, politique et diplomatique, au point d'exiger la mobilisation de toutes les forces nationales. Avec la radiodiffusion, le danger menace aussi bien les pays belligérants que les nations neutres, souvent vouées à l'inquiétude et au désarroi. Enfin, l'ennemi peut employer à l'intérieur du pays de son adversaire, des manœuvres de sabotage, grâce au concours de quelques nationaux faibles et d'étrangers. Suivant l'exemple tracé par d'autres pays, l'Egypte a cru nécessaire de prendre des mesures législatives garantissant sa paix et sa sécurité, contre les surprises désagréables qui ont tanté, en un court laps de temps, l'indépendance de pays paisibles.

Dans son rapport sur ce projet de loi, la Commission de la Justice à la Chambre des Députés expose que l'indépendance de l'Egypte ayant été consacrée par le traité anglo-égyptien, il lui incombe de se protéger par des lois contre les crimes de ce genre. D'ailleurs les peines proposées, si sévères qu'elles soient, sont en proportion avec la gravité des délits, dont les répercussions peuvent s'étendre à plus d'une nation.

Au cours des débats à la Chambre, un député demande la suppression de l'article 78 des mots " politique ou diplomatique." Le Ministre de la Justice lui répond que si un individu entretient des intelligences avec un Etat étranger pour placer l'Egypte sous la protection de cet Etat ou si certaines personnes se livrent à des intrigues pour entraver les négociations diplomatiques tendant à l'abolition de la Caisse de la Dette Publique, leurs crimes sont aussi dangereux que ceux portant atteinte à la situation militaire du pays. Répondant à une demande d'éclaircissement, le Ministre de la Justice déclare que la bonne foi est présumée, sauf disposition expresse de la loi. Un autre député demande à savoir s'il y a lieu de punir un fournisseur qui serait empêché, par des circonstances matérielles, de tenir ses engagements. Le Ministre déclare que d'après le droit commun, la peine n'est pas applicable en cas de force majeure. Sur la proposition d'un député, la Chambre introduit un amendement punissant les tentatives des délits prévus aux articles 77 à 81 et dont les peines sont édictées par l'article 83. Des débats s'engagent sur l'article 84, punissant les personnes qui se dénoncent pas les crimes commis contre la sûreté extérieure de l'Etat. Le Ministre répond que la peine édictée n'est point

sévère, car il est du devoir de tout Egyptien de dénoncer ces crimes, en vertu du Code d'Instruction criminelle. Dans les circonstances actuelles, la négligence d'un tel devoir est un délit. Quant à la fausse dénonciation, elle ne pourra être invoquée que si elle est commise de mauvaise foi. A propos de l'article 85, qui assimile la rupture des relations diplomatiques à l'état de guerre, un député déclare que cette rupture peut avoir pour cause, par exemple, l'injure à un ambassadeur. Le Ministre lui répond que les choses sont interprétées selon les circonstances. A l'issue des débats, la Chambre vote ce projet de loi.

Au Sénat, un membre soulève des objections de principe contre ce projet de loi : il compare, dit-il, des peines trop sévères et établit des règles contraires aux principes généraux du droit. Il conclut en soutenant que les dispositions actuelles du Code Pénal sont amplement suffisantes. Un autre sénateur admet que la législation proposée soit appliquée en temps de guerre seulement. Le Ministre de la Justice répond que les événements sont si graves, qu'on n'est pas sûr du lendemain. Notre législation actuelle remonte aux guerres napoléoniennes ; depuis lors, les circonstances ont changé. Un matériel nouveau y est mis en action : avions et autos blindées. D'autre part, il ne serait pas de bonne politique de promulguer une loi essentiellement provisoire et l'appliquer seulement en temps de guerre, d'autant moins que les termes mêmes de la loi ne permettent pas son maintien après la guerre. De plus, si le contrôle voulu n'est pas exercé avant le début de la guerre, toute défense deviendra impossible. Un autre sénateur demande de ne punir la propagande subversive qu'en temps de guerre. Le Ministre lui répond que cette restriction ne permettrait pas de combattre la guerre des nerfs, destinée à démoraleiser la nation, même en temps de paix. D'ailleurs, il n'y a aucune crainte d'abus dans l'emploi de ce texte contre la liberté d'opinion. A l'issue des débats, le Sénat adopte le projet de loi tel qu'il a été amendé par sa Commission, qui avait supprimé les termes : " ayant eu pour effet " de l'article 78 bis ; et les mots : " on aura accompli d'autres actes d'hostilité envers un Etat étranger, de nature à troubler les relations avec cet Etat ou à exposer l'Etat Egyptien ou les citoyens à des représailles ou des mesures de rétorsion " de l'article 78 ter, paragraphe 1 ; et ajouté les mots : " en temps de guerre ou dans des cas similaires " à l'article 80 quater.

La Chambre des Députés approuve ces amendements à son tour.

XVI.—ÉDILITÉ

1.—*Loi No. 17 de 1949 relative aux concessions pour la distribution de l'énergie électrique et de l'eau à Héliopolis.* ("Journal Officiel" No. 33 du 28 mars 1949.)

Ce projet de loi comporte de nombreux avantages aux consommateurs, notamment la réduction de la moyenne du prix du kilowatt, de la location des compteurs et du courant électrique pour l'usage domestique et la force motrice, d'où une économie de L.E. 11.000 annuellement pour les 8000 locataires. D'autre part, le Gouvernement s'est réservé le droit d'inspecter le matériel de la compagnie, lequel devra être renouvelé au cours des dix ans qui précèdent la date de l'expiration de la concession, quitte à rembourser sa valeur à la compagnie. Enfin, l'expiration de la concession de la distribution de l'eau a été fixée à 1975, à l'instar de celle de la fourniture du courant électrique.

Dans son rapport, la Commission des Travaux Publics à la Chambre des Députés expose qu'ayant pris connaissance des actes et conventions conclus entre le Gouvernement et la Société d'Héliopolis, elle en a constaté ce qui suit: lors de la vente des terrains à la compagnie en 1905, le Gouvernement n'avait pas pris soin de réglementer les services publics nécessaires à la banlieue d'Héliopolis. C'est seulement deux ans après, que la Société a été autorisée à poser des câbles électriques à haute tension, pour le transport de l'énergie électrique jusqu'à l'oasis de l'Abbasieh, en vue du fonctionnement de ses tramways. Or, ces câbles ont également servi à la distribution du courant électrique pour l'éclairage privé. Mais le Gouvernement n'avait rien prévu à ce sujet dans sa concession. Aussi, a-t-il fallu, en 1921, élaborer un accord concédant à la Société divers avantages, notamment l'exclusivité de l'emploi des voies publiques pour installer les canalizations d'eau et de courant électrique. Cependant, le Gouvernement estimait que la situation était devenue si grave, qu'il fallait intervenir pour réglementer la distribution. Il a donc prévu, dans la concession de 1921, la possibilité d'étendre le périmètre de la ville d'Héliopolis jusqu'aux limites de la concession accordée à la compagnie Lebon, à condition que la Société d'Héliopolis consente à l'établissement d'une organisation future plus complète et plus conforme aux intérêts des consommateurs.

C'est pour établir cette organisation que le présent projet de loi a été élaboré, conformément à l'article 137 de la Constitution, disposant qu'aucune concession ayant pour objet l'exploitation d'un service d'utilité publique, ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

2.—*Loi No. 51 de 1940 portant réglementation des constructions.* ("Journal Officiel" No. 79 du 20 juin 1940.)

Le but de ce projet de loi est d'établir l'obligation d'obtenir un permis indépendant de celui prévu par le règlement du Tanzin. En vertu de ce permis, aucune construction ne peut être édifiée, modifiée ou réparée, que sous réserve de l'observation de certaines règles d'urbanisme, de sécurité, de santé et, le cas échéant, leur protection contre les raids aériens. D'autre part, le projet de loi établit un rapport entre la hauteur de l'immeuble et la rue sur laquelle il donne, ce qui lui assure la lumière et l'aération. Ce rapport a été fixé à une fois et demie la largeur de la rue avec une hauteur maximum de 35 mètres. Les immeubles dépassant 27 mètres de hauteur devront avoir leur propres appareils pour l'extinction des incendies. Enfin toutes les dispositions du projet ne s'appliquent qu'aux villes et villages soumis au règlement du Tanzin.

3.—*Loi No. 52 de 1940 relative au lotissement des terrains de construction.* ("Journal Officiel" No. 79 du 29 juin 1940.)

Le lotissement des terrains destinés à la construction contribue au développement de l'urbanisme et au décongestionnement des centres populeux, en dirigeant les habitants vers les banlieues, qui sont généralement plus saines. Toutefois, ce lotissement nécessite des travaux préparatoires: ouverture de rues, installation de conduites d'eau potable, d'électricité et d'égouts. Aussi le législateur doit-il intervenir pour organiser le lotissement, de manière à sauvegarder les intérêts des acheteurs, tout en leur assurant les moyens de construire des habitations répondant aux conditions édilitaires et sanitaires.

Dans son rapport, la Commission des Travaux Publics à la Chambre des Députés propose plusieurs amendements dont voici les principaux: l'article 3 du projet n'établissait aucune sanction contre les autorités compétentes, en cas de retard dans l'approbation ou le refus de la demande, accompagnée des plans et devis des constructions. La Commission y a ajouté un alinéa disposant qu'au cas où le délai de six mois viendrait à expirer, la demande sera considérée acceptée.

A l'article 12, la Commission a ajouté un alinéa exemptant des charges de l'alimentation en eau potable et de l'installation des égouts, les lotissements avoisinants dont la superficie ne dépasse pas vingt mille mètres carrés et qui sont situés dans une région où ces services n'existent pas. L'amendement a pour but d'alléger les charges des petits lotisseurs dans les villages. Enfin, l'article 24 a été amendé de manière à sauvegarder les droits acquis, en exemptant de certaines dispositions de la loi, les personnes qui ont déjà élevé des constructions.

Au cours des débats à la Chambre, certains députés proposent que la superficie des constructions fermées soit réduite de 60 pour cent à 40 pour cent. D'autres, par contre, trouvent la proportion de 60 pour cent excessive, surtout si les parcelles sont exigües, et demandent d'en limiter l'application aux villes, considérant que les fellahs ne sauraient s'y conformer. Même dans les villes, elle est exagérée, en raison de la valeur élevée des terrains de construction. Avec l'architecture moderne, une proportion de 20 pour cent est suffisante. A ces observations, le Ministre répond que le projet de loi ne s'appliquera qu'aux banlieues et aux quartiers éloignés ; il vise à assurer la construction d'habitations saines, où pénétrant l'air et le soleil. A l'issue des débats, la Chambre vote un amendement laissant au *Tanzim* le soin d'affecter aux constructions, dans des quartiers déterminés, une superficie supérieure à 60 pour cent. Par contre, elle rejette un amendement tendant à limiter l'approbation des plans par décret, aux lotissements supérieurs à quatre mille mètres carrés.

L'article 12 donne lieu à de longs débats. A l'issue, trois motions d'amendement sont proposées. La Chambre en approuve la dernière et l'article 12 devient : " L'autorité compétente pourra, par arrêté du Ministre des Travaux Publics, obliger le lotisseur à assurer aux terrains lotis, les moyens d'alimentation en eau potable, d'éclairage et d'évacuation des eaux et des matières usées. Si le lotissement est effectué dans des régions où ces services existent, les aménagements nécessaires se feront par voie de raccordement aux services publics." Enfin, l'article 25 est amendé de manière à conférer aux ministres compétents le pouvoir de prendre des arrêtés établissant les règlements d'exécution de cette loi.

La Chambre vote ce projet de loi, que le Sénat adopte à son tour, sans discussion, sur les conclusions favorables de sa Commission des Travaux Publics.

XVII.—FINANCES

1.—*Loi No. 31 de 1939 approuvant le compte définitif de l'exercice 1935-1936.* ("Journal Officiel" No. 33 du 30 mars 1939.—Supplément).

Il résulte du rapport de la Commission des Finances aux deux Chambres, que l'Exercice 1935-1936 s'est soldé comme suit :

Budget Général :

L.E.

Recettes 34.969.626

Dépenses 33.649.817

Excédent 1.309.809

	Recettes	Dépenses	Excédent des Dépenses
	L.E.	L.E.	L.E.
Chemins de Fer	5.262.730	5.938.423	675.693
Télégraphes et Téléphones ...	906.219	957.347	51.127
	6.168.949	6.895.770	726.820

La Chambre des Députés et le Sénat ont approuvé ce compte après avoir formulé, au Sénat, une observation sur la nécessité de n'entreprendre aucune opération nouvelle, exigeant l'ouverture de crédits supplémentaires.

2.—*Loi No. 32 de 1939 approuvant le compte définitif de l'exercice 1936-1937.* ("Journal Officiel" No. 35 du 6 avril 1939.—Supplément.)

Ce compte définitif se clôture comme suit :

Budget Général :

L.E.

Recettes 38.502.854

Dépenses 37.192.038

Excédent des recettes 1.310.816

	Recettes	Dépenses	Excédent des Dépenses
	L.E.	L.E.	L.E.
Chemins de Fer	5.283.922	5.769.095	485.173
			Excédent des Recettes
Télégraphes et Téléphones ...	968.581	931.504	35.077

L'excédent des recettes a été versé à la Réserve Générale et le déficit net des Chemins de Fer qui est de L.E. 441.096 a été prélevé sur la Réserve à titre d'emprunt.

La Chambre des Députés et le Sénat ont approuvé ce compte.

3.—*Loi No. 3 de 1940 approuvant le compte définitif de l'exercice 1937-1938.* ("Journal Officiel" No. 20 du 22 février 1940—Supplément.)

Les dépenses et recettes de l'Etat ont été arrêtées respectivement à L.E. 36.352.328 et L.E. 37.148.111. L'excédent, soit L.E. 815.783, a été rattaché à la Réserve Générale de l'Etat. Quant aux excédents des dépenses et recettes des différentes Divisions du Budget, ils ont été régularisés par leur prélèvement sur la Réserve ou leur rattachement à la Réserve, suivant le cas.

La Chambre des Députés et le Sénat votent ce compte sans discussion.

4.—*Loi No. 14 de 1940 approuvant le compte définitif de l'Université d'El Achar et des Etablissements Religieux de l'exercice financier 1938-1939.* ("Journal Officiel" No. 33 du 28 mars 1940—Supplément.)

Les recettes et dépenses ont été arrêtées, dans ce compte définitif, à L.E. 335.969 et L.E. 321.740, d'où un excédent de L.E. 13.329 qui a été rattaché aux recettes budgétaires de l'Exercice suivant, conformément à l'article 27 du Décret-loi No. 26 de 1936.

La Chambre approuve ce compte à l'unanimité, sans discussion, et le Sénat fait de même, après avoir acté plusieurs recommandations du sa Commission des Wakfs, sur la nécessité de ne pas dépasser les crédits prévus aux différents titres et sur l'opportunité de diffuser la culture islamique dans les pays lointains, par l'envoi de missions et la distribution de publications.

5.—*Loi No. 89 de 1939 portant fixation du budget de l'Administration des Chemins de Fer, Télégraphes et Téléphones de l'Etat, pour l'exercice 1939-1940.* ("Journal Officiel" No. 80 du 17 août 1939.)

Les prévisions des dépenses des Chemins de Fer ont été arrêtées à L.E. 5.852.200; celles des recettes à L.E. 5.461.200, soit un déficit de L.E. 391.000.

Les prévisions des dépenses des Télégraphes et Téléphones ont été arrêtées à L.E. 1.144.100; celles des recettes à L.E. 1.086.600, soit un déficit de L.E. 57.500.

6.—*Loi No. 1 de 1940 portant fixation du Budget Général de l'Etat de l'exercice 1939-1940.* ("Journal Officiel" No. 15 du 12 février 1940.)

Les prévisions des dépenses ont été arrêtées à L.E. 42.124.800 ; celles des recettes à L.E. 40.594.800, d'où un déficit de L.E. 1.530.000 qui sera prélevé sur le fond de Réserve Générale.

Cette loi abroge en même temps les articles 5, 6, et 7 de la loi No. 69 de 1939 portant réorganisation de la Bibliothèque Egyptienne et modifie les traitements prévus pour les Officiers de l'Armée en vertu de l'article 1er de la Loi No. 40 de 1920.

Au début, le Gouvernement avait retiré ce projet, pour y incorporer un article imposant le droit de dévolution sur les successions. La Chambre des Députés à laquelle le projet a été ensuite soumis, l'a délégué à sa Commission des Finances, qui a présenté à son sujet, un rapport documenté, reconnaissant au Gouvernement le droit de retrait, aussi bien que celui de l'incorporation, dans la loi du budget, de textes législatifs n'ayant aucun rapport avec le dit budget. A l'appui de sa thèse, la Commission a cité les opinions des juristes et les traditions parlementaires égyptiennes et françaises.

Discuté à la Chambre, le rapport de la Commission a donné lieu à de longues controverses. Certains y ont trouvé un moyen détourné auquel le Gouvernement a eu recours pour faire voter la loi sur la dévolution des successions. D'autres ont relevé que ce qui est permis en France ne saurait être admis en Egypte, car en France, la loi sur le Budget est appelée la Loi des Finances, ce qui lui donne une portée plus large. De plus, en France, les impôts sont annuels alors qu'en Egypte ils sont permanents. Enfin, en Egypte, les Chambres se réunissent en Congrès pour régler tout conflit relatif au budget. Comme les députés sont plus nombreux que les sénateurs, il y a tout lieu de s'attendre à ce que le Congrès approuve le point de vue de la Chambre. A ces objections, le Ministre des Finances répond par un discours, où il développe le point de vue du Gouvernement et soutient que le but de l'incorporation de la loi établissant le droit de dévolution sur les successions est d'équilibrer le budget et de hâter la perception des taxes afin que le pays puisse en profiter. Ce n'est donc pas dans l'intention de contrecarrer l'opinion du Sénat, que le Gouvernement a recours à cette procédure ; mais c'est afin de connaître l'opinion de la Chambre sur l'impôt successoral et d'arrêter les recettes en conséquence. A l'issue des débats, la Chambre vote le projet, tel qu'il a été présenté par le Gouvernement.

Au Sénat la Commission des Finances a présenté un rapport où elle se déclare nettement contraire à l'incorporation de la loi sur la dévolution des successions. Car en partant de ce principe, il sera facile au Pouvoir Exécutif et à la Chambre, d'incorporer dans le budget toutes les lois ayant un aspect financier et de paralyser ainsi le contrôle du Sénat. Enfin la Commission a considéré que l'application de ce droit est inopportune dans les circonstances actuelles.

Lors des débats, plusieurs orateurs se sont étendus sur des considérations constitutionnelles et en sont arrivés à cette conclusion que la réunion des deux Chambres en Congrès pour trancher un conflit budgétaire ne saurait s'appliquer à la création d'un nouvel impôt. En outre, ils ont été d'avis de disjoindre l'article portant incorporation de l'impôt sur la dévolution des successions. Prenant la parole, le Ministre des Finances a développé la même thèse exposée devant la Chambre. Mais le Sénat a maintenu son point de vue et a voté la loi sur le budget après en avoir écarté l'article incorporé.

Retourné à la Chambre, le projet a de nouveau été délégué à la Commission des Finances qui a décidé de s'en tenir à son premier avis; car la loi établissant le droit de dévolution sur les successions s'imposait d'urgence. Mais avant l'examen de ce rapport par l'Assemblée, le Gouvernement a mis provisoirement en vigueur les articles du budget approuvés par les deux Chambres, conformément à l'article 142 de la Constitution. Puis il a envoyé à la Chambre, une lettre lui demandant d'approuver le projet de loi, tel qu'il avait été retourné par le Sénat. Cette lettre ayant été reçue le 1er janvier 1940, la Chambre a fait droit à la demande du Gouvernement, considérant que l'Exercice financier touchait à sa fin. Le budget est donc voté après disjonction de l'article relatif au droit de dévolution sur les successions.

7.—*Loi No. 45 de 1940 portant fixation du budget de l'Etat pour l'exercice financier 1940-1941.* ("Journal Officiel" No. 68 du 8 juin 1940—Numéro extraordinaire.)

Cette loi incorpore au budget de l'Etat, le budget de l'Administration des Chemins de Fer, Télégraphes et Téléphones.

Les prévisions des dépenses sont arrêtées à L.E. 47.718.000; celles des recettes à L.E. 45.818.000, soit un déficit de L.E. 1.900.000 qui sera prélevé sur le fonds de Réserve Générale.

8.—*Loi No. 45 de 1940 portant fixation du budget de l'Université Fouad Ier pour l'exercice financier 1940-1941.* ("Journal Officiel" No. 68 du 8 juin 1940.—Numéro extraordinaire.)

Les prévisions des recettes et des dépenses de l'Université Fouad Ier ont été arrêtées respectivement à L.E. 849.300, y compris la subvention du Gouvernement.

Au cours des débats à la Chambre, plusieurs députés formulent des vœux tels que le rétablissement de l'immatriculation, afin que l'enseignement soit ouvert à tous, la séparation des étudiants des deux sexes, l'admission gratuitement des étudiants pauvres, etc. D'autres proposent d'élever les droits universitaires, considérant que l'enseignement supérieur est un danger social pour l'Égypte. A toutes ces observations, le vice-recteur de l'Université répond par un exposé détaillé où il se déclare contraire au système de l'immatriculation, car on ne peut pas courir après deux lièvres à la fois. Quant à la spécialisation, elle se réalisera dans toutes les facultés, ce qui permettra de relever le niveau de l'enseignement. Pour ce qui est de la séparation des étudiants des deux sexes, elle n'est guère pratique, car elle nécessitera la création de nouveaux laboratoires et de nouvelles sections. A cet exposé le Ministre de l'Instruction Publique ajoute qu'il ne craint point l'augmentation du nombre des diplômés. Mais il insiste pour en relever le niveau. D'ailleurs la limitation de l'enseignement est diamétralement opposée aux principes démocratiques.

9.—*Loi No. 47 de 1940 portant fixation du budget de l'Université d'El Azhar et des Etablissements Religieux pour l'exercice 1940-1941.* ("Journal Officiel" No. 68 du 8 juin 1940.—Numéro extraordinaire.)

Les prévisions des recettes et dépenses de ce budget ont été arrêtées respectivement à L.E. 342.600, conformément aux tableaux y annexés.

Au cours des débats à la Chambre, plusieurs députés demandent la suppression du crédit prévu pour la distribution des rations aux Ulémas, pareille pratique portant atteinte à leur dignité. Ils proposent de remplacer ces rations par des allocations en espèces. D'autres suggèrent de développer la culture islamique au sud du Soudan, car il n'est pas admissible d'y laisser agir librement les missions religieuses chrétiennes, alors que les missionnaires musulmans n'y ont pas accès. Un député propose de donner un essai à l'enseignement des sciences modernes à côté des sciences religieuses, à l'Université d'El Azhar et un autre estime que le rôle de cette Université doit se limiter aux sciences théologiques pour laisser à d'autres institutions la mission

d'enseigner la langue arabe et la jurisprudence islamique. A ces discussions le vice-recteur d'El Azhar répond qu'il serait très difficile d'envoyer des missions islamiques aux pays éloignés tels que le Japon et la Chine, car les missionnaires qui s'y rendent doivent connaître les langues de ces pays. Quant au Sud du Soudan, un Uléma soudanais qui a fait ses études à l'Université d'El Azhar y a été envoyé. A l'issue des débats la Chambre vote tels quels les crédits de l'Université d'El Azhar.

Au Sénat, la Commission des Wakfs recommande dans son rapport, de relever le niveau de l'enseignement primaire, secondaire et supérieur à l'Université d'El Azhar, pour le mettre en rapport avec celui des écoles gouvernementales ordinaires. Elle suggère aussi de faire revivre les sciences islamiques en publiant les vieux manuscrits et en enrichissant sa bibliothèque d'ouvrages utiles et rares.

10.—Loi No. 48 de 1940 portant fixation du budget du Ministère des Wakfs pour l'exercice 1940-1941. ("Journal Officiel" No. 68 du 8 juin 1940.—Numéro extraordinaire.)

Les prévisions des recettes et des dépenses des Wakfs Khaïri ont été arrêtées à L.E. 830.000, respectivement. Les prévisions des recettes et des dépenses des Wakfs "Khédive Ismail" d'El Wadi, ont été arrêtées à L.E. 75.550 et L.E. 47.325 respectivement. Enfin les prévisions des recettes et des dépenses des Wakfs Abli ont été arrêtées à L.E. 962.100 et L.E. 536.365 respectivement.

Au cours des débats à la Chambre, plusieurs députés formulent des vœux et suggestions: augmenter le nombre des mosquées, louer les terres wakfs aux petits cultivateurs, renforcer le nombre des techniciens dans les services agricoles, réaliser une économie dans les dépenses affectées à l'aménagement des terres, etc. Le Ministre des Wakfs exprime ses remerciements aux députés et promet de tenir compte de leurs observations. Enfin le budget est voté titre par titre.

11.—Décret-loi No. 105 de 1939 sur le Fonds Général de Réserve. ("Journal Officiel" No. 97 du 14 septembre 1939.)

Ce décret-loi autorise le Gouvernement à prélever, en cas de besoin, sur le Fonds de Réserve de l'Etat, les sommes nécessaires pour effectuer les dépenses ainsi que les crédits supplémentaires. En outre, il l'autorise à prendre des mesures d'ordre financier en vue de la protection du crédit public et privé.

12.—*Décret-loi No. 106 de 1939 portant création d'un privilège pour les créances et dépôts du Gouvernement.* ("Journal Officiel" No. 27 du 14 septembre 1939.)

Le but de ce décret-loi est de sauvegarder les avances faites aux établissements financiers par l'État, sans toutefois porter atteinte aux droits réels antérieurs.

13.—*Loi No. 66 de 1940 portant prorogation du privilège accordé à la "National Bank of Egypt" d'émettre des billets de banque.* ("Journal Officiel" No. 108 du 17 août 1940.—Supplément.)

Comme l'opération de l'émission des billets de banque est étroitement liée au marché financier, le Gouvernement a examiné la question de savoir quelle est l'institution capable de se charger de cette opération. Il en est arrivé à la conclusion que c'est la "National Bank" qui doit continuer à l'assumer, d'où la nécessité d'étudier les dispositions à prendre pour la transformer en Banque Centrale. Or, comme la création d'une banque centrale exige une législation spéciale organisant ses rapports avec les autres banques, le Gouvernement a promis de présenter le plus tôt possible, une loi réalisant la conversion de la Banque Nationale en Banque Centrale. En attendant, la Commission a recommandé à la Chambre d'adopter ce projet de loi, prorogeant pour une durée de quarante ans à partir de la date de sa promulgation, le privilège accordé à la "National Bank" d'émettre des billets de banque.

Au cours des débats à la Chambre, presque tous les députés ont reconnu que la "National Bank" s'est toujours bien acquittée de sa mission. Cependant, quelques-uns auraient souhaité que la loi portant sa transformation en Banque Centrale fût promulguée en même temps que le projet actuel, afin que celle-ci puisse d'ores et déjà faire face aux éventualités et modifier ses opérations en conséquence, surtout que le marché financier égyptien est encore naissant et dépend des marchés étrangers. Un député demande pourquoi promulguer ce projet avant celui de la Banque Centrale, alors que le premier aurait dû être le complément du second. Il ajoute qu'en dépit du fait que la majorité des membres du Conseil d'Administration sera égyptienne, les capitaux demeureront étrangers, car les Égyptiens n'ont pas l'habitude à acquérir des actions. A ces observations il est répondu que c'est le Conseil d'Administration qui dirige la Banque et que les Égyptiens sont aujourd'hui plus enclins qu'autrefois à acheter des titres. De son côté, le Ministre des Finances déclare que l'Assemblée Générale de la

"National Bank" a approuvé l'égyptianisation de cet établissement. A l'issue des débats, la Chambre rejette deux motions, l'une tendant à ajourner ce projet jusqu'à la présentation de celui relatif à la création de la Banque Centrale; l'autre tendant à déposer le projet de loi sur la Banque Centrale au cours de la présente session et d'y incorporer un article prorogeant la durée du privilège d'émission. Enfin le projet est voté tel qu'il a été déposé par le Gouvernement.

Dans son rapport, la Commission sénatoriale des Finances expose qu'avant de se prononcer sur la prorogation du privilège pour une période de quarante ans, elle a pris connaissance des règlements suivis par les banques centrales de plusieurs pays. Elle a constaté que le premier point faible réside dans le fait que le Gouvernement n'a pas un contrôle effectif sur la direction de la Banque Nationale et spécialement sur la politique d'émission. Un autre point faible est la durée du privilège d'émission. Dans presque tous les pays, le Gouvernement a le droit de notifier un ou deux ans à l'avance, la suppression de ce privilège. La Commission observe aussi que c'est à la banque seule qu'il appartient de décider si elle doit prêter à l'Etat et de fixer le montant et le taux de prêt. S'agissant d'un accord déjà conclu, la Commission n'a pu y proposer des amendements, ceux-ci devant être soumis à l'Assemblée des actionnaires de la Banque, difficile à réunir. Aussi la majorité de la Commission conclut-elle au rejet du projet.

Au cours des débats au Sénat, le rapporteur développe les défauts de l'accord: non reconnaissance du droit d'achat de la Banque par le Gouvernement, octroi à la Banque des 15 pour cent des bénéfices nets de l'émission, alors que dans d'autres pays tous les bénéfices vont à l'Etat, insuffisance des garanties de l'égyptianisation, considérant que les actionnaires, pour la majorité de nationalité étrangère, choisissent pour le Conseil des administrateurs égyptiens qui s'intéressent beaucoup plus à l'avenir de la Banque qu'à la situation économique du pays. Il conclut en demandant l'addition d'un article conférant au Gouvernement le droit de notifier à la Banque la résiliation du droit d'émission.

Répondant à ces objections, plusieurs sénateurs exposent que la "National Bank of Egypt" a toujours joué le rôle de conseiller vis-à-vis des autres banques qui y déposent leurs portefeuilles et lui demandent aide et assistance. Quant à l'égyptianisation, le seul moyen est que le Gouvernement achète à la banque la totalité de ses actions. Or, ceci coûterait sept millions de livres. Aussi a-t-on pensé transformer

les actions de la Banque en actions nominatives et les placer parmi les Egyptiens. D'ailleurs, à partir de 1945, la majorité des membres du Conseil d'Administration seront Egyptiens et les nouveaux membres seront nommés avec l'assentiment du Gouvernement. Le Président du Conseil d'Administration sera Egyptien ; le Gouverneur et les deux sous-gouverneurs seront nommés par décret. Enfin tout le personnel sera Egyptien et aucun étranger ne sera nommé qu'avec l'assentiment du Ministre des Finances.

A ces exposés, le Ministre des Finances ajoute que la Banque ne peut accepter un privilège d'une durée inférieure à quarante ans car elle désire s'assurer le temps nécessaire pour continuer ses activités et assumer son nouveau rôle de Banque Centrale. Autrement, les actions de la Banque seront vouées à une courte existence.

Retourné à la Commission sénatoriale des Finances pour en reprendre l'examen, le projet de loi a été de nouveau soumis au Sénat en l'état, considérant que la Commission s'en est tenue aux conclusions de son premier rapport. Les débats ayant été ouverts, plusieurs sénateurs prennent la parole, les uns pour appuyer le projet de loi, les autres pour le combattre. Ces derniers ont soutenu que le projet accorde à la Banque Nationale des pouvoirs si étendus, qu'elle pourrait, par sa politique financière, soit instaurer la prospérité, soit provoquer la crise. Ainsi, à l'époque où les grandes banques en Angleterre augmentaient leurs crédits pour jungler la crise, la Banque Nationale les réduisaient et plaçait une grande partie de ses capitaux en Grande-Bretagne au détriment de l'économie égyptienne. L'Agricultural Bank, sa filiale, a retiré sept millions de livres de notre marché, pour les convertir à Londres en bons du Trésor du Gouvernement Britannique ; puis elle a liquidé définitivement ses opérations en 1932, à un moment où le pays avait le plus besoin de ses capitaux pour parer à la crise. Quant à la garantie d'après laquelle la moitié des membres du Conseil d'Administration seront Egyptiens, elle n'est pas suffisante, car le mot "Egyptien" englobe toutes les personnes jouissant de la nationalité égyptienne, ce qui ne donne pas l'assurance escomptée. Remettre l'économie nationale à des mains étrangères, c'est renoncer à l'indépendance économique du pays. Il y a donc lieu de rejeter le projet et d'entamer des pourparlers avec la Banque pour l'amener à financer les récoltes et à assurer différentes autres opérations.

A ces objections, d'autres sénateurs répondent que le projet actuel est le fruit de plusieurs années d'études, auxquelles ont participé presque toutes les sommités économiques et financières du pays. Quant au

rôle de la Banque Nationale, ceux qui ont vécu les crises de 1907, 1914 et 1931 ont pu se rendre compte de son importance : elle a non seulement résisté aux chocs, mais elle constituait une véritable planche de salut, grâce à sa prudence, à sa fermeté et au bon renom acquis au cours de ces quarante dernières années. D'ailleurs, il a fallu beaucoup de finesse pour arracher le présent projet aux actionnaires. Ceux-ci avaient tout intérêt à liquider la banque actuelle, pour bénéficier de sommes considérables, quitte à redevenir actionnaires de la nouvelle banque. Or, pareille liquidation obligerait la banque à récupérer ses fonds se trouvant entre les mains des Egyptiens, ce qui aboutirait à une catastrophe. D'autre part, si le projet n'est pas voté au cours de la présente session, ou s'il est modifié, la banque se réservera le droit de renoncer à l'arrangement. Quelle serait alors la solution pratique à préconiser ? La création d'une banque centrale avec des capitaux égyptiens et une administration purement nationale est fort souhaitable ; mais c'est là un espoir irréalisable pour le moment. La solution la plus appropriée serait donc de nous servir de la banque qui existe, en y introduisant les transformations qui nous permettent d'en contrôler la direction. Quant au capital, il nous est loisible de l'avoir entre nos mains, en achetant des actions de la Banque Nationale. Enfin les assemblées générales ne peuvent jamais aller jusqu'à révoquer un Conseil d'Administration choisi par le Gouvernement. Car celui-ci lui retirerait alors le privilège, sans indemnisation.

A l'issue des débats, ce projet de loi est voté à la majorité de 64 voix contre 40 et une abstention.

XVIII.—HYGIENE PUBLIQUE

Décret-loi No. 123 de 1939 relatif aux règlements sanitaires à appliquer par l'administration quarantenaire. ("Journal Officiel" No. 127 du 4 novembre 1939.)

Ce décret-loi maintient l'application des règlements du Conseil Sanitaire Maritime et Quarantenaire, en attendant la promulgation d'une nouvelle législation de police sanitaire, appelée à les remplacer sous réserve que ces règlements ne soient pas incompatibles avec le Décret du 14 septembre 1939.

Dans son rapport, la Commission de l'Hygiène Publique à la Chambre des Députés expose qu'une Commission a été instituée au Ministère de l'Hygiène Publique pour organiser et unifier la législation quarantenaire. Aussi, n'a-t-elle pas d'objection à maintenir les anciens règlements, en attendant que cette Commission achève ses travaux.

La Chambre des Députés adopte ce projet de loi et le Sénat ne soulève aucune objection à son sujet.

XIX.—IMPÔTS ET TAXES

1.—*Loi No. 44 de 1939 abolissant le droit de timbre.* ("Journal Officiel" No. 59 du 15 mai 1939.—Numéro extraordinaire.)

Un député demande si les peines prévues par cette loi sont susceptibles d'appel. Le Ministre lui répond qu'il faudra pour cela, se référer aux règles de droit commun. Sur la proposition du Ministre des Finances, la Chambre vote deux amendements, l'un appliquant l'article 310 du Code Pénal aux fonctionnaires qui divulguent le secret professionnel en matière de fies, l'autre appliquant deux peines aux personnes passibles de deux contraventions. Puis la Chambre vote le projet et le défère au Sénat qui l'adopte à son tour.

2.—*Loi No. 113 de 1939 relative à l'impôt foncier.* ("Journal Officiel" No. 118 du 16 octobre 1939.)

Ce projet de loi fixe l'impôt foncier sur la base de 16 pour cent de la valeur locative.

Au cours des débats à la Chambre, plusieurs députés s'élèvent contre ce taux, qu'ils estiment excessif, en égard à l'état de misère dont souffre le fellah. De leur côté, les propriétaires espéraient que leurs charges seraient allégées. Les uns proposent donc d'en réduire le taux à 14 pour cent alors que d'autres sont allés jusqu'à réclamer un taux de 10 pour cent. Enfin, le Ministre prend la parole, pour soutenir le point de vue du Gouvernement. Il rappelle qu'en réalité, l'impôt a été réduit de 28 pour cent à 16 pour cent et conclut en demandant d'adopter le projet.

Au cours de la discussion des articles, il est décidé de fixer le maximum des impôts à P.E. 164 au lieu de P.E. 180 par feddan. L'article 12 est ensuite amendé, de manière à imposer un droit de L.E. 1 à tout contribuable qui se plaint de l'impôt. Ce dépôt sera confisqué si la plainte est jugée mal fondée. Enfin, la Chambre vote le projet de loi.

Au Sénat, la Commission présente un rapport exposant que vers la fin de la précédente session, le Gouvernement avait déposé un projet portant modification de l'impôt foncier. En vertu de ce projet,

le Gouvernement devait prélever une somme de L.E. 1.200.000 sur le revenu de l'impôt foncier, fixé à raison de 18 pour cent sur la valeur locative des terres, pour l'affecter à l'allègement des charges sur les petits propriétaires.

Or étant donné que les pleins pouvoirs demandés par le Gouvernement ont été refusés, celui-ci a présenté un nouveau projet, ne réservant aucun crédit pour l'amélioration du sort des petits propriétaires, mais fixant par contre, l'impôt à 16 pour cent. Le projet ainsi voté par la Chambre a été soumis à l'examen de la Commission sénatoriale des Finances qui, ne pouvant convaincre le délégué du Gouvernement sur la nécessité de s'intéresser aux petits propriétaires, a dû recourir à la seule ressource qui lui restait : réduire l'impôt à 14 pour cent. Saïsa de cette modification, la Chambre a rétabli l'impôt à 16 pour cent et a ajouté un nouvel article d'après lequel, à partir du 1er janvier 1940, une somme équivalente au seizième de l'impôt foncier sera affectée à l'amélioration du sort des petits propriétaires : les contribuables ne payant pas au Trésor plus de L.E. 20 par an. Une somme équivalente sera réduite à partir du 1er janvier 1941, de sorte que l'impôt finisse par tomber à 14 pour cent de la valeur locative. D'après les renseignements, plus de 2.400.000 petits propriétaires bénéficieront de la réduction, soit presque la moitié. Quant aux grands propriétaires, on examinera la possibilité de les dégrever, à la lumière des résultats donnés par les nouveaux impôts et la situation économique générale du pays.

Le Sénat adopte ensuite un amendement introduit par sa Commission des Finances en vertu duquel les catégories des propriétaires agricoles qui bénéficieront de l'allègement seront déterminées par une loi qui fixera en même temps la part leur revenant.

Le projet de loi, ainsi modifié, est retourné à la Chambre des Députés qui l'adopte, sans discussion.

3.—*Loi No. 3 de 1940 fixant le délai de prescription en matière d'impôts, taxes et droits.* ("Journal Officiel" No. 20 du 22 février 1940—Supplément.)

Ce projet tend à réglementer le délai de prescription en matière d'impôts, taxes, droit de greffe, frais judiciaires, etc., et à unifier les dispositions y relatives. Préalablement à ce projet, la législation comportait des textes différents et contradictoires.

Lors de l'examen du projet devant la Commission de la Justice à la Chambre des Députés, le délégué du Ministère de la Justice a

proposé l'addition de l'alinéa suivant : " En ce qui concerne les pièces judiciaires, ce délai commencera à courir à partir de la fin des plaidoiries dans l'affaire pour laquelle elles ont été établies, ou à dater de leur rédaction, s'il n'y a pas de plaidoiries ".

Il a également approuvé une addition ainsi conçue : " sans préjudice des dispositions de la Loi No. 14 de 1939 et de la Loi No. 44 de 1939, aux fins d'excepter les lois d'impôts publics votées par le Parlement au cours de la dernière session, de l'effet de la présente loi en ce qui touche le droit du gouvernement, vu la difficulté qu'il rencontre dans l'application de ces lois ".

À l'issue des débats, la Chambre vote le projet, ainsi modifié.

Au Sénat, le délégué du Ministère a déclaré devant la Commission de la Justice, que le terme " fin des plaidoiries " laisse entendre " le prononcé du jugement ", " la radiation de l'affaire ", " sa suspension " ou " l'annulation des plaidoiries ". Puis le Sénat vote le projet tel qu'il a été adopté par la Chambre.

4.—*Loi No. 26 de 1940 portant abrogation de la disposition transitoire stipulée à l'article 7 de la Loi No. 14 de 1939, en ce qui concerne l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers.* (" Journal Officiel " No. 60 du 27 mai 1940.)

L'article 7 de la Loi No. 14 de 1939 fixe à 10 pour cent le taux de l'impôt sur les revenus imposables. Toutefois, à titre transitoire et en raison des difficultés d'évaluation, on a jugé utile d'en fixer le taux à 7 pour cent pour les années 1938 et 1939; à 8 pour cent pour 1940, à 9 pour cent pour 1941 et à 10 pour cent pour 1942. Or, si l'on prend en considération les circonstances internationales actuelles, on constatera que le taux de 10 pour cent n'est pas de nature à occasionner l'exode des capitaux, comparé à ceux en vigueur dans les autres pays. Aussi y a-t-il lieu d'abroger la disposition transitoire.

Dans son rapport, la Commission des Finances à la Chambre des Députés conclut à l'abrogation de cette disposition, considérant que le rétablissement du taux de 10 pour cent entraînera une majoration de L.E. 300,000 dans les prévisions budgétaires des recettes.

5.—*Loi No. 43 de 1940 établissant un impôt supplémentaire pour la Défense.* (" Journal Officiel " No. 64 du 1er janvier 1940.)

Ce projet tend à l'établissement d'un impôt additionnel de 1 pour cent sur les impôts directs et indirects à savoir : l'impôt foncier, l'impôt sur la propriété bâtie, ainsi que l'impôt sur les revenus des capitaux

meublées, sur les bénéfices industriels et commerciaux et sur le revenu du travail. L'impôt additionnel sera également ajouté aux droits de douane sur les importations et les exportations, ainsi qu'au droit d'accise et de consommation sur les produits du sol et l'industrie locale.

6.—*Loi No. 69 de 1940 portant allègement de l'impôt foncier en faveur des petits propriétaires agricoles.* ("Journal Officiel" No. 111 du 19 août 1940.)

Ce projet de loi a été élaboré en exécution de l'article 21 de la Loi No. 113 de 1939, disposant qu'une somme égale au seizième de l'impôt foncier sera affectée à l'allègement des charges des petits propriétaires à partir du 1er janvier 1940, cette somme devant être portée au double dès le 1er janvier 1941. L'allègement se limite aux propriétaires dont l'impôt foncier ne dépasse pas L.E. 10 par an, ce qui représente un revenu de L.E. 63 $\frac{1}{2}$ environ, avant le paiement de l'impôt. Ainsi l'équité est établie entre tous les contribuables, puisque les salaires ne dépassant pas L.E. 60 par an sont exemptés de l'impôt sur les revenus.

XX.—INFORMATIONS

Loi No. 54 de 1940 autorisant le Gouvernement à accorder sa garantie au service de l'intérêt d'une Société Anonyme Égyptienne à former. ("Journal Officiel" No. 79 du 20 juin 1940.)

Le but de ce projet de loi est de faciliter la création d'une société qui utiliserait les "Teleprinter Machines" pour la diffusion d'informations en Égypte, dans l'Orient Arabe et les divers autres pays du monde. Un comité ministériel, chargé d'étudier le projet, a conclu à l'acceptation de la constitution d'une société à cet effet, sous la surveillance directe du Gouvernement, ce qui sauvegarderait l'intérêt du pays.

XXI.—INSTITUTIONS SOCIALES

Loi No. 12 de 1940 relative à la protection du Croissant Rouge et des emblèmes et dénominations y associées ("Journal Officiel" No. 33 du 28 mars 1940.)

Les dispositions prévues dans ce projet ont été établies pour l'exécution des engagements pris par les Puissances dans la Convention signée le 27 juillet 1939 à Genève, pour l'amélioration du sort des blessés et des malades dans les armées. Ces Gouvernements s'engagent à promulguer, dans un délai de cinq ans, une loi pour la protection des

emblèmes dont l'emploi est prévu pour distinguer les formations sanitaires et médicales de l'armée, en temps de guerre; à protéger le drapeau de la République Helvétique; et à interdire l'emploi des emblèmes précités (Croix Rouge, Croissant Rouge et Lion Rouge) comme marques de fabrique.

Le projet a répondu aux deux premiers engagements. Quant au dernier, il fera l'objet d'un article spécial dans la loi sur les marques de fabrique.

XXII.—INSTRUCTION CRIMINELLE

Loi No. 34 de 1939 portant modification des articles 25 et 27 du Code d'Instruction Criminelle Mixte. ("Journal Officiel" No. 33 du 30 mars 1939.)

L'idée qui a présidé à l'élaboration de ce projet de loi, est de combler dans le Code d'Instruction Criminelle Mixte promulgué en 1937 une lacune ayant trait à la prescription en matière de délits et de contravention. Ainsi l'action pénale sera prescrite par un an en matière de contravention et par trois ans en matière de délit, délais qui ne pourront en aucun cas dépasser deux ans et six ans, même s'il y a plusieurs actes interruptifs.

XXIII.—LOI MARTIALE

Loi No. 23 de 1940 portant modification de l'article 6 de la Loi No. 15 du 26 juin 1940 réglementant l'état de siège. ("Journal Officiel" No. 42 du 18 avril 1940.)

L'article 6 de la loi No. 15 de 1923 disposait que toute infraction militaire punie d'emprisonnement ou d'une sanction plus grave, sera jugée par une cour martiale composée de deux officiers du grade de major ou au-dessus et d'un magistrat des tribunaux nationaux. Il en est de même des infractions de droit commun, que le Conseil des Ministres peut faire déférer à une Cour Martiale, constituée de trois officiers et de deux magistrats. Le projet de loi modifie ces dispositions en créant deux cours martiales, pour juger tant les infractions militaires que de droit commun. La première est composée de deux officiers du grade de major et au-dessus et d'un magistrat; elle juge les infractions passibles d'emprisonnement. La deuxième est composée de deux officiers supérieurs et de trois magistrats. Elle juge les infractions entraînant une peine supérieure à l'emprisonnement.

La Chambre vote ce projet de loi, sans discussion.

Au Sénat, la Commission de l'État de Siège se rallie à l'avis de la Chambre et estime que la présidence de ces Tribunaux doit toujours être laissée à un magistrat et que les magistrats de la Cour Suprême seront choisis parmi les Conseillers à la Cour d'Appel, sauf obstacles. Enfin la Commission joint le Ministre de la Défense Nationale aux Ministres chargés de l'exécution de cette loi, dont elle modifie l'article en conséquence.

Après un court débat, le Sénat vote le projet de loi, tel qu'il a été amendé par la Commission et le retourne à la Chambre des Députés qui vote l'amendement.

XXIV.—MONNAIE

1.—*Décret-loi No. 109 de 1939 portant réglementation des opérations sur monnaies et devises étrangères.* ("Journal Officiel" No. 106 du 28 septembre 1939.)

Ce décret-loi interdit toute opération portant sur d'autres devises étrangères que la Livre Sterling, sauf pour les besoins du commerce et de l'industrie ou pour les dépenses d'ordre privé. Cependant, l'interdiction ne s'applique pas aux opérations ayant pour objet l'exécution d'un contrat antérieur au 3 septembre 1939.

2.—*Loi No. 39 de 1940 autorisant l'émission de papiers-monnaie en coupures de P.E. 10 et P.E. 5.* ("Journal Officiel" No. 74 du 13 juin 1940.)

Au Sénat, un membre demande quelle est la nécessité du mot "exceptionnellement". Le Rapporteur lui répond que, d'après la Loi, la Trésorerie ne peut accepter plus de deux millions de livres de monnaie divisionnaire d'argent. C'est donc exceptionnellement que la Trésorerie acceptera n'importe quelle somme. Enfin, le Sénat vote le projet de loi.

XXV.—NAVIGATION

1.—*Loi No. 21 de 1940 relative à la sécurité des navires.* ("Journal Officiel" No. 39 du 11 avril 1940.)

Le but de ce projet de loi est de réglementer l'application de deux Conventions relatives, la première, à la sauvegarde des vies humaines en mer, la seconde, aux lignes de charge. Ces deux Conventions, signées respectivement le 31 mai 1929 et le 5 juillet 1930 à Londres, avaient été ratifiées par le Décret-loi No. 36 de 1936, soumis aux Chambres le 11 et 12 août 1936.

Il s'agit donc, en l'espèce, de poser les principes fondamentaux qui doivent régir cette application : nécessité pour tout navire d'être

muni d'un permis de navigation et d'un certificat de sécurité, conditions sanitaires et médicales à remplir préalablement, modalités du renouvellement du permis, cas de dispense, permis provisoire délivré par les Consuls d'Egypte à l'Etranger, peines à appliquer en cas de dérogation, voies de recours, etc.

Dans son rapport, la Commission des Communications à la Chambre des Députés constate avec plaisir que ce projet a comblé une sérieuse lacune, en étendant l'application de ses dispositions aux navires étrangers qui se trouvent dans les eaux égyptiennes.

2.—*Loi No. 61 de 1940 relative aux capitaines, officiers de pont et ingénieurs maritimes de la marine marchande.* ("Journal Officiel" No. 103 du 11 juillet 1940.)

Ce projet tend à réglementer sur des bases internationales l'organisation de la marine marchande et les titres dont doivent être titulaires les capitaines, officiers de pont et ingénieurs maritimes.

XXVI.—PARLEMENT

Loi No. 23 de 1939 portant modification du premier paragraphe de l'article 47 de la Loi Electorale No. 148 de 1935. ("Journal Officiel" No. 25 du 9 mars 1939.)

L'interprétation de l'alinéa 1er de l'article 47 de cette loi, dans sa rédaction actuelle, a soulevé certaines difficultés. D'aucuns sont d'avis que le Député est élu à la majorité absolue des voix exprimées, alors que d'autres estiment que, seules, les voix déclarées valables, entrent en ligne de compte. Comme cette dernière interprétation a prévalu, une proposition de loi a été présentée dans ce sens et adoptée par la Chambre des Députés et le Sénat. Le nouveau texte est ainsi conçu: "Le membre de la Chambre des Députés est élu à la majorité des voix valablement exprimées."

XXVII.—PENSIONS ET INDEMNITÉS

Loi No. 58 de 1940 portant approbation de l'accord relatif aux pensions des fonctionnaires de nationalité étrangère en retraite et résidant hors d'Egypte. ("Journal Officiel" No. 93 du 11 juillet 1940.)

Ce projet tend à la ratification des lettres échangées entre le Président du Conseil d'Egypte et l'Ambassadeur et le Ministre des Affaires

Etrangères de Grande-Bretagne lors de la conclusion du Traité Anglo-Egyptien, en vue de ne pas imposer de nouvelles charges fiscales sur les traitements des fonctionnaires étrangers qui étaient au service du Gouvernement Egyptien et qui résident à l'Etranger.

XXVIII.—POIDS ET MESURES.

Loi No. 30 de 1939 relative aux poids et mesures. ("Journal Officiel" No. 32 du 27 mars 1939.)

Le but de ce projet de loi est d'adopter le système métrique décidé par la Commission Internationale pour les poids et mesures, ce qui répond mieux aux exigences du commerce. Quant aux autres mesures de capacité, il serait difficile de s'en débarrasser d'un coup, de crainte de jeter la perturbation dans les transactions. D'autre part, la nouvelle loi rend le poinçonnement obligatoire et le soumet à la vérification par les inspecteurs du bureau du poinçonnement, qui sont considérés comme officiers de police judiciaire.

Au Sénat, un membre propose d'inscrire la valeur des poids et mesures en arabe et en caractères latins à la fois. Il lui est répondu que ces poids ne sont point fabriqués sur place; puis la loi est votée, telle qu'elle a été reçue de la Chambre des Députés.

XXIX.—PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Loi No. 134 de 1939 autorisant le recouvrement des prix des terres vendues par le Gouvernement, par la voie de saisie administrative. ("Journal Officiel" No. 145 du 14 décembre 1939.)

Le but de ce projet de loi est de faciliter au public l'acquisition des terres et d'augmenter la richesse foncière du pays, tout en permettant au Gouvernement de réaliser ses droits le plus rapidement possible et de réduire les frais des poursuites, lesquels, en définitive, retombent sur les acquéreurs.

La Chambre des Députés vote ce projet sans discussion.

Au Sénat, la Commission des Finances constate que l'Ordonnance Supérieure du 26 mars 1900 relative à la saisie administrative, n'assure pas aux acheteurs et à leurs créanciers inscrits, tous les moyens qui leur permettent d'être avisés à temps et que la publicité prévue ne garantit pas le plus grand nombre possible d'acheteurs. Toutefois, en raison de la difficulté que présente la modification de l'Ordonnance

Supérieure de 1900, la Commission des Finances, d'accord avec le Gouvernement, a amendé le projet de loi, de manière à notifier l'avis de paiement et la saisie administrative à l'acheteur à son domicile et au propriétaire du bien, lors de la saisie, et, par lettre recommandée avec avis de réception, si ce dernier n'est pas lui-même débiteur. Quant aux créanciers inscrits, le procès-verbal de saisie leur sera notifié à leur domicile réel ou élu. Un autre amendement dispose que la mise à prix sera faite sur la base du prix le plus élevé, entre celui stipulé dans l'acte de vente émanant du Gouvernement et celui qui doit être fixé en vertu de l'article 11 de l'Ordonnance Supérieure de 1900 et ce, à l'avantage du débiteur. Un autre amendement dispose que les avis de vente doivent être publiés dans un quotidien dix jours à l'avance en dehors de sa publication au "Journal Officiel" et un dernier amendement dispose que la loi n'a pas d'effet rétroactif sur les ventes effectuées conformément aux codes de procédure national et mixte.

XXX. — SÉCURITÉ PUBLIQUE

1.—*Décret-loi No. 96 de 1939 relatif aux mesures exceptionnelles à prendre pour la sécurité du pays.* ("Journal Officiel" No. 87 du 28 août 1939.—Numéro extraordinaire).

Ce projet, promulgué par décret-loi, avait été préalablement discuté par la Chambre des Députés. Il comble certaines lacunes relevées dans la Loi No. 15 de 1923 sur l'état de siège, notamment en ce qui concerne la défense du pays et le ravitaillement des forces militaires. D'autre part, il détermine les mesures à prendre en cas de menace de guerre, de tension internationale ou de troubles intérieurs, pareilles circonstances exigeant généralement une action rapide et immédiate, vu la nécessité d'assurer la marche des services d'utilité publique.

2.—*Décret-loi No. 107 de 1939 portant réglementation des réquisitions faites en vertu de la Loi No. 15 de 1923* ("Journal Officiel" No. 104 du 25 septembre 1939.)

Ce décret-loi dispose que les réquisitions ordonnées en vertu de la Loi de 1923 seront régies par le Décret-loi No. 96 de 1939 relatif aux mesures exceptionnelles à prendre pour la sécurité du pays.

3.—*Loi No. 123 de 1939 sur le maintien de l'ordre et de la discipline à bord des navires.* ("Journal Officiel" No. 143 du 7 décembre 1939.)

Ce projet de loi tend à considérer comme étant commis en territoire égyptien, les crimes et délits commis à bord d'un navire sous pavillon égyptien. Il détaille les infractions passibles de peines et établit les questions de procédure et de compétence.

Au Sénat, le Ministre de la Justice précise que le deuxième alinéa de l'article 5 se réfère aux blessures simples. Mais s'il s'agit de blessures graves ou occasionnant une infirmité, les principes généraux du droit seront appliqués. Enfin le Sénat vote le projet tel qu'il a été reçu de la Chambre des Députés.

4.—Loi No. 13 de 1940 ajoutant des dispositions nouvelles au Code Pénal. ("Journal Officiel" No. 33 du 26 mars 1940.)

Le but de cette loi est d'aggraver les peines édictées à l'encontre de ceux qui endossent, en temps de guerre, les formations sanitaires de l'armée ou qui commettent des crimes et délits à l'égard des blessés de guerre, même ennemis. Son élaboration a été imposée par l'adhésion de l'Égypte à la Convention conclue à Genève le 27 juillet 1939.

Le projet a donc rajouté au Code Pénal un article 251 bis appliquant les peines de pénétration et de guet-apens aux personnes coupables de meurtres et blessures contre les blessés et malades en temps de guerres même s'il s'agit de sujets ennemis. Quant aux crimes de vol, il a ajouté à l'article 317 un paragraphe comportant des circonstances aggravantes. Enfin, la peine à appliquer au crime de destruction a été prévue par l'article 361 bis ajouté au Code. Elle est équivalente à celle appliquée par l'article 361 aux personnes qui commettent un acte ayant pour effet d'entraver ou d'interrompre un service public ou de mettre en danger les vies humaines.

5.—Loi No. 49 de 1940 sur les passeports et le séjour des étrangers en Égypte. ("Journal Officiel" No. 74 du 13 juin 1940.)

L'État a l'obligation de contrôler les personnes qui entrent dans le pays ou qui en sortent et de réglementer le séjour des étrangers sur son territoire. A cet effet, il a besoin d'une documentation complète sur chaque étranger ainsi que sur le motif de son séjour. Tel est le but pour lequel ce projet de loi a été élaboré. Quant à ses dispositions, elle tendent à réglementer la délivrance et le visa des passeports, obligent tout étranger de se présenter au poste de police muni d'une carte d'identité et rendent responsables de cette formalité, les hôtels et personnes qui hébergent ou emploient des étrangers.

XXXI.—TRANSPORT

Loi No. 18 de 1940 portant approbation de la Convention Internationale pour l'unification de certaines règles en matière de connaissements, signée à Bruxelles le 25 août 1924. ("Journal Officiel" No. 33 du 28 mars 1940.)

La ratification de cette convention a été imposée par la nécessité d'unifier certaines règles relatives aux connaissements, en tant que documents mis en circulation sur les divers marchés étrangers. Quant aux principes sur lesquels cette convention a été basée, ils se résument en ce qui suit : les transporteurs et expéditeurs peuvent, de commun accord, proroger la période de responsabilité antérieurement ou postérieurement au chargement ; l'action en dommages-intérêts doit être intentée dans l'année de la livraison de la marchandise, sous peine de déchéance ; sauf pour les marchandises à valeur déclarée, le maximum de dommages par unité est de L. E. 100 ; le transporteur est responsable des "fautes commerciales" et non des "fautes nautiques" ; les marchandises inflammables, explosibles ou dangereuses peuvent être à tout moment détruites, si elles constituent un danger pour le navire.

Dans son rapport, la Commission des Affaires Etrangères à la Chambre des Députés observe que le protocole de signature comporte une réserve concernant le cabotage national, réserve autorisant de laisser aux expéditeurs et transporteurs la liberté de se mettre d'accord sur les conditions du chargement, sous réserve que le connaissement ne soit pas transmissible. L'Angleterre a adopté cette réserve. Mais le Japon a été d'avis que la Convention, dans sa totalité, ne s'applique pas au cabotage national. La Commission a recommandé de se rallier à ce dernier procédé, qui lui permet de régler ce genre de navigation selon ses besoins. Enfin, la Chambre et le Sénat votent le projet tel quel, sauf la réserve concernant le cabotage national.

XXXII.—TRIBUNAUX

1.—*Loi No. 4 de 1939 modifiant les circonscriptions judiciaires du Tribunal Indigène de première instance de Zagazig.*

2.—*Loi No. 5 de 1939 modifiant la circonscription judiciaire du Mehkémeh de première instance de Zagazig. ("Journal Officiel" No. 9 du 26 janvier 1939.)*

En vertu de ces deux projets de lois, le Gouvernorat de Suez est détaché des circonscriptions judiciaires nationale et charéde Zagazig pour être rattaché à celles du Caire. En effet, grâce aux facilités des communications entre Suez et la Capitale, les justiciables s'y accommodent mieux, ayant d'ailleurs eux-mêmes formulé ce vœu.

3.—*Loi No. 6 de 1939 portant création de Chambres à trois Conseillers près la Cour d'Appel Mixte.* ("Journal Officiel" No. 9 du 26 janvier 1939.)

Ce projet de loi, élaboré conformément à l'article 5 du Règlement d'Organisation Judiciaire Mixte, tend à l'institution de Chambres de trois Conseillers pour juger les procès qui, en première instance, ressortissent d'un seul juge.

4.—*Loi No. 41 de 1939 ajoutant un nouvel alinéa à l'article 11 du décret portant règlement de réorganisation des Tribunaux Nationaux.* ("Journal Officiel" No. 42 du 27 avril 1939.)

Ce projet tend à faciliter les affaires des justiciables dans les Chefs-lieux de province où ne fonctionnent pas de Tribunaux de centre. Il autorise le Ministre de la Justice à déléguer une ou plusieurs chambres de tribunaux de centre, là où le besoin s'en fait sentir.

5.—*Loi No. 29 de 1940 ajoutant un nouvel alinéa à l'article 2 de la Loi No. 4 de 1905 portant institution des Cours d'Assises.* ("Journal Officiel" No. 60 du 27 mai 1940.—Supplément.)

Ce nouvel alinéa autorise le Ministre de la Justice à ordonner par arrêté, la réunion d'une Cour d'Assises dans une localité où n'existe pas un tribunal de première instance, pour statuer sur les affaires intéressant une circonscription qui rentre dans le ressort de la susdite Cour.

Déjà le 25 avril 1939, une loi avait été promulguée, autorisant le Ministre de la Justice à déléguer des chambres des Tribunaux de centre dans les chefs-lieux des Mondiricha ou gouvernorats situés dans leur ressort, afin de faciliter les affaires des justiciables. C'est donc pour étendre ces avantages aux justiciables des Cours d'Assises que cet alinéa a été ajouté à la Loi No. 4 de 1905.

XXXIII.—VOIRIE ET TANZIM

Loi No. 58 de 1939 autorisant les commissions municipales et locales à émettre des emprunts pour se procurer les fonds nécessaires aux projets d'égouts, d'eau et d'éclairage. ("Journal Officiel" No. 69 du 13 juillet 1939.)

Jusqu'en 1930, l'Etat avançait aux municipalités les fonds nécessaires à la réalisation de leurs projets. Mais à partir de 1931, c'est la Banque Misr qui s'en est chargée, avec la garantie de l'Etat; en 1935, la Banque Misr était créditrice de L.E. 921.000. L'Etat lui a restitué L.E. 668.000. Puis il décida de revenir à l'ancien système des avances. Toutefois, pour en faciliter le recouvrement, il a cru utile d'émettre sous sa garantie, des obligations pour une valeur de trois millions de livres, remboursables dans un délai maximum de quarante ans.

XXXIV.—WAKFS

1.—*Loi No. 38 de 1939 portant fixation du Budget du Ministère des Wakfs pour l'Exercice 1939-1940.* ("Journal Officiel" No. 80 du 17 août 1939.—Supplément).

Les prévisions budgétaires du Ministère des Wakfs ont été arrêtées comme suit :

	Recettes	Dépenses
	L.E.	L.E.
Wakfs de bienfaisance (Khatri)	793.830	793.830
Wakfs Khédive Ismail à El Wadi	66.380	43.750
Wakfs El Haramaine el Cherifein	41.470	36.620
Wakfs Ahli (de famille)... ..	898.798	516.230

2.—*Loi No. 37 de 1939 portant modification du Règlement des Wakfs édicté par le Décret du 13 juillet 1895.* ("Journal Officiel" No. 79 du 14 août 1939).

Ce projet de loi réorganise le système de la présentation annuelle des comptes pour les Nazirs (gérants) des wakfs de bienfaisance. Comme cette reddition exige un examen détaillé et des investigations diverses sur les biens, le projet de loi impose aux Nazirs un droit de 2½ pour cent qui sera versé à la caisse du Ministère, en même temps que le compte, sous peine de sanction.

III.—MOTIONS ET VŒUX

Voici les principaux vœux et motions d'intérêt général formulés au cours de la session faisant l'objet de cette chronique :

Motion tendant à autoriser la culture du tabac et à imposer un droit sur les quantités produites.

Vœu tendant à la construction d'un pont sur le Nil, sur le prolongement du Pont Mohamed Aly au Caire.

Vœu tendant à l'élargissement du Canal de Suez.

Motion tendant à prohiber la culture du coton deux fois successivement dans la même terre.

Vœu tendant à faire accorder par la Banque de Crédit Agricole d'Egypte, des avances sur le coton non égrené, détenu par les petits cultivateurs, afin de prévenir l'effondrement des cours, ce qui leur permettrait de l'égrenier et de le vendre en temps opportun.

Vœu tendant à proroger de trois mois le délai fixé pour le reliquat des dettes hypothécaires, au delà des trois mois prévus par la loi.

Vœu tendant à la suspension de la construction des casernes à l'ouest du Canal de Suez, pour y substituer des lignes de défense à la frontière occidentale en Libye.

Vœu tendant à l'institution d'un ministère d'économie nationale.

Vœu tendant à la fructification des sommes déposées aux caisses d'épargne.

Motion tendant à la réduction de l'indemnité parlementaire, à L.E. 30 mensuellement au lieu de L.E. 40.

Motion tendant à la modification du système des rotations des irrigations dans les zones destinées à la culture du riz et du coton.

Motion tendant à considérer le Droit Musulman comme base de la modification des règles du droit commun et de recourir aux avis des juristes islamiques dans l'élaboration des nouvelles législations.

Motion tendant à abolir la prostitution et à exercer une étroite surveillance sur les maisons closes, les cabarets, cinémas, théâtres et stations balnéaires.

Vœu tendant à accorder un mois de congé au personnel enseignant qui désire faire le pèlerinage au cours de l'année scolaire.

Motion comportant proposition de loi au sujet de la conciliation et de l'arbitrage dans les différends ouvriers.

Motion tendant à la réorganisation du système du wakf ahli (de famille).

Vœu tendant à placer au titre, de premier ordre, les fonds accumulés des wakfs ahli (de famille).

IV.—PROMESSES ET DÉCLARATIONS

Nous donnons ci-après les principales promesses et déclarations faites par les ministres au Parlement :

Promesse tendant à soumettre prochainement au Parlement le projet de loi portant création et délimitant les attributions du Conseil d'Etat.

Promesse du Ministre de l'Agriculture au Sénat tendant à renforcer la lutte contre le ver du bersim, afin de protéger la récolte cotonnière.

Promesse tendant à la construction de silos pour l'emmagasinage et la conservation du blé, dès que les circonstances le permettront.

Déclaration exposant que les terrains de l'Etat situés dans la Moudiriya de Béhien ne pourront être mis en vente qu'après exécution des projets d'irrigation et de drainage.

Déclaration du Ministre du Commerce et de l'Industrie exposant que, grâce aux démarches du Gouvernement, les troupes britanniques achètent sur place la plupart des denrées alimentaires dont elles ont besoin.

Promesse du Ministre des Finances à la Chambre des Députés tendant à prendre une décision au sujet de la vente à découvert sans prévision et à surveiller de près les mouvements boursiers pour mettre un terme aux manœuvres de ceux qui ont intérêt à provoquer une baisse fictive des cours à la Bourse.

Promesse du Ministre des Finances au Sénat, tendant à hâter la promulgation du Règlement de la Bourse afin que la cotation des valeurs soit faite en devises égyptiennes et que le bulletin des valeurs soit publié en langues arabe et française.

Promesse du Ministre des Finances au Sénat, tendant à organiser en Égypte un marché autonome et à exercer sur la Bourse un contrôle gouvernemental efficace.

Promesse du Ministre des Finances au Sénat, tendant à combattre les fausses rumeurs qui provoquent des perturbations sur le marché des valeurs.

Déclaration du Ministre des Finances exposant les motifs qui ont amené le Gouvernement à fermer la Bourse.

Promesse tendant à défendre les droits de l'Égypte sur le Canal de Suez et à affermir sa situation, en tant qu'État dont le territoire est traversé par le Canal et qui en a octroyé la concession, à l'expiration de laquelle il doit lui revenir.

Déclaration affirmant que l'Égypte est vigilante sur ses droits dans la vallée du Nil et qu'il est impossible que des négociations aient lieu au sujet du Canal de Suez sans que l'Égypte y prenne part.

Déclaration affirmant que le Gouvernement Italien n'a présenté au Gouvernement Égyptien aucune réclamation au sujet du Canal de Suez.

Déclaration faite par le Ministre des Finances à la Chambre des Députés exposant que la promulgation d'une loi obligeant les nouvelles sociétés à n'engager à leur service que des Égyptiens, est contraire à la solidarité qui doit régner entre tous ceux qui travaillent pour le bien de ce pays.

Promesse tendant à s'efforcer de rétablir les relations économiques avec le Gouvernement soviétique.

Promesse tendant à encourager l'exportation du riz.

Déclaration exposant les mesures qui ont été prises pour arrêter la baisse des cours du coton et promettant de s'inspirer des opinions des membres du Conseil Consultatif du Coton.

Promesse tendant à entamer des négociations avec le Gouvernement américain, en vue de la réduction ou de la suppression du droit élevé imposé au coton égyptien.

Promesse tendant à étudier un projet qui permette de conclure certaines transactions sur la base des échanges contre le coton.

Promesse tendant à hâter la présentation au Parlement, d'un projet de loi réglementant la vente et le nantissement des maisons de commerce pour faciliter le crédit industriel.

Promesse tendant à soumettre prochainement aux deux Chambres le projet de loi réglementant les avances sur les marchandises et instruments appartenant aux industriels.

Déclaration exposant que des négociations ont été engagées avec le Gouvernement du Soudan, au sujet du recouvrement des créances de l'Égypte.

Promesse tendant à élaborer un projet de loi protégeant le fellah contre le thé noir qui épuise ses forces.

Promesse tendant à hâter la présentation au Parlement, du projet de loi réglementant l'exercice de la pharmacie.

Promesse tendant à étudier la question de la création d'usines pour la fabrication des produits médicaux, en y employant les plantes médicinales égyptiennes.

Promesse tendant à réduire le délai d'application des évaluations locatives, lors de l'élaboration de la nouvelle loi sur l'impôt de la propriété bâtie.

Promesse tendant à examiner la question des échecs au Baccalauréat sous toutes ses faces, en vue d'y remédier par les moyens les plus adéquats.

Déclaration exposant que l'élaboration des lois en arabe et en français, imposée par la nécessité de les appliquer par les Tribunaux Mixtes, ne porte aucune atteinte au prestige de la langue nationale.

Promesse tendant à soumettre au Parlement un projet de loi assurant l'indépendance de la magistrature et réglementant le transfert et la délégation des magistrats.

Promesse tendant à organiser la Magistrature Charef sur le modèle de la Magistrature Nationale.

Déclaration exposant que le Gouvernement a élaboré un projet de loi, à l'effet de protéger les sites et monuments anciens de l'Égypte et qu'il le soumettra prochainement au Parlement.

Promesse tendant à hâter la présentation au Parlement du projet de loi réglementant le statut personnel des non-musulmans.

Promesse du Ministre du Commerce et de l'Industrie à la Chambre des Députés, tendant à hâter l'élaboration et la promulgation des projets de lois sur les syndicats ouvriers, sur le contrat individuel, le contrat collectif et l'arbitrage des conflits de travail.

Promesse du même ministre au Sénat, tendant à hâter la promulgation du projet de loi sur le repos hebdomadaire des ouvriers dans les industries.

Promesse du Ministre des Affaires Sociales à la Chambre des Députés, tendant à hâter la promulgation d'une loi déterminant les conditions d'hygiène dans les établissements industriels et d'une autre assurant les ouvriers contre le chômage et la vieillesse.

Déclaration exposant que le Gouvernement a établi un programme de réformes ouvrières, comportant la construction d'habitations, l'amélioration de l'hygiène sociale, de la situation économique des ouvriers et la réduction des frais d'instruction de leurs enfants.

Promesse du Ministre des Finances tendant à reprendre l'examen du projet de la dépression de Kattara, par les soins de spécialistes en électricité et en hydraulique, tout en tenant compte des évolutions récentes de la construction de turbines et du transport du courant électrique.

Promesse de Président du Conseil au Sénat, tendant à soumettre en temps opportun au Parlement, le projet d'électrification des Réservoirs d'Assouan.

A. YALLOUZ.

Arrêté d'imprimer
le 8 novembre 1942
sur les presses de
L'IMPRIMERIE NATIONALE, LE CAIRE.

Le Directeur,
MOHAMMED BAKEL.



Back numbers will be charged to Members and Subscribers unless they apply for them within a month from their publication.

The Society is not responsible for the opinions expressed by the authors.

The reproduction and the translation of any of the articles published in this Review is forbidden, except with the previous authorization of the Society.

All manuscripts delivered to "L'Egypte Contemporaine" become the property of the Society.

TABLE OF CONTENTS

ECONOMICS AND LAW

	Pages
A. DESNYES.—Movement of population and resource extension in the Middle East	219-225
Dr. EL TAMY.—Notes on the explorations and utilization of Aswan	227-232
Dr. HAMM, CATALANI.—Disappearance of the Grand Charter in administrative and fiscal matters from October 1922 to November 1933	233-291
CHARLES PERROW.—An index of the volume of the Agricultural Production	287-290
YOUSSEF ELI EL DINE.—Necessary revision of the Government officials and age service law (for Arabia)	293-403

CHRONICLES

A. YALOUZE.—Legislative and parliamentary chronicle for the years 1932-1933	413-423
---	---------

